



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Septembre 2021

I. Droits fondamentaux.....	3
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 septembre 2021, Adler Real Estate e.a., C-546/18.....	3
II. Citoyenneté de l'Union : droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union	5
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, État belge (Droit de séjour en cas de violence domestique), C-930/19	5
III. Dispositions institutionnelles	7
Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 30 septembre 2021, Cour des comptes/Pinxten, C-130/19.....	7
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 1 ^{er} septembre 2021, KN/CESE, T-377/20	10
IV. Contentieux de l'Union	11
Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 7 septembre 2021, Isopix/Parlement, T-163/20 DEP	11
V. Agriculture.....	13
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 29 septembre 2021, Società agricola Vivai Maiorana e.a./Commission, T-116/20	13
VI. Concurrence	15
1. Concentrations	15
Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 22 septembre 2021, Altice Europe/Commission, T-425/18.....	15
2. Aides d'État.....	17
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 15 septembre 2021, INC et Consorzio Stabile Sis/Commission, T-24/19	17
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 15 septembre 2021, CAPA e.a./Commission, T-777/19.....	19
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 22 septembre 2021, DEI/Commission, T-639/14 RENV, T-352/15 et T-740/17	21
VII. Rapprochement des législations	24
1. Propriété intellectuelle et industrielle	24
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 1 ^{er} septembre 2021, Gruppe Nymphenburg Consult/EUIPO (Limbic® Types), T-96/20	24
Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 13 septembre 2021, Katjes Fassin/EUIPO, T-616/19 REV.....	26
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 15 septembre 2021, Residencial Palladium/EUIPO – Palladium Gestión (PALLADIUM HOTELS & RESORTS), T-207/20.....	27
Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 22 septembre 2021, Collibra/EUIPO – Dietrich (COLLIBRA et collibra), T-128/20 et T-129/20.....	29
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 22 septembre 2021, Marina Yachting Brand Management/EUIPO – Industries Sportswear (MARINA YACHTING), T-169/20	30
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 22 septembre 2021, Sociedade da Água de Monchique/EUIPO – Ventura Vendrell (chic ÁGUA ALCALINA 9,5 PH), T-195/20	32

2. Marchés publics	33
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2021, Klaipėdos regiono atliekų tvarkymo centras, C-927/19	33
3. Blanchiment de capitaux	37
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 septembre 2021, LG et MH (Autoblanchiment), C-790/19	37
4. Machines	39
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 8 septembre 2021, Brunswick Bowling Products/Commission, T-152/19	39
5. Produits chimiques	41
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 15 septembre 2021, Laboratoire Pareva et Biotech3D/Commission, T-337/18 et T-347/18	41
VIII. Politique sociale	43
1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale	43
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, INPS (Allocations de naissance et de maternité pour les titulaires de permis unique), C-350/20	43
2. Accord sur la politique sociale	45
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, EPSU/Commission, C-928/19 P	45
IX. Environnement	47
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 15 septembre 2021, Daimler/Commission, T-359/19	47
X. Énergie	49
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 septembre 2021, Commission/Allemagne (Transposition des directives 2009/72 et 2009/73), C-718/18	49
XI. Accords internationaux : interprétation d'un accord international	52
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, Commission/Conseil (Accord avec l'Arménie), C-180/20	52
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, République de Moldavie, C-741/19	54
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 29 septembre 2021, Front Polisario/Conseil, T-279/19	57
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 29 septembre 2021, Front Polisario/Conseil, T-344/19 et T-356/19	60
XII. Politique étrangère et de sécurité commune	63
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 22 septembre 2021, Al-Imam/Conseil, T-203/20	63
XIII. Arrêt prononcé précédemment	65
Concurrence : aides d'État	65
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 5 mai 2021, ITD et Danske Fragtmænd/Commission, T-561/18	65

I. DROITS FONDAMENTAUX

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 septembre 2021, Adler Real Estate e.a., C-546/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Droit des sociétés – Offres publiques d'acquisition – Directive 2004/25/CE – Article 5 – Offre obligatoire – Article 4 – Autorité de contrôle – Décision définitive constatant une violation de l'obligation de soumettre une offre publique d'acquisition – Effet contraignant de cette décision dans le cadre d'une procédure de sanction administrative ultérieure engagée par la même autorité – Principe d'effectivité du droit de l'Union – Principes généraux du droit de l'Union – Droits de la défense – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 47 et 48 – Droit au silence – Présomption d'innocence – Accès à un tribunal indépendant et impartial

Par décision du 22 novembre 2016, l'Übernahmekommission (Commission des offres publiques d'acquisition, Autriche) (ci-après la « Commission des OPA ») a constaté que GM, une personne physique, et quatre sociétés avaient agi de concert pour inciter une autre société à conclure une transaction qui aurait conduit à un renforcement sensible de la participation de son actionnaire principal. Dès lors que les parties en cause avaient une participation de contrôle, au sens de la réglementation autrichienne transposant la directive 2004/25¹, dans la société concernée, la Commission des OPA a estimé qu'elles auraient dû présenter une offre publique d'acquisition.

Cette décision étant devenue définitive, la Commission des OPA a par la suite engagé une procédure tendant à l'infliction de sanctions administratives contre GM et deux autres personnes physiques, HL et FN, ces deux derniers en leur qualité, respectivement, de membre du conseil d'administration et de directeur de deux des sociétés visées par la décision du 22 novembre 2016.

Par des décisions du 29 janvier 2018, la Commission des OPA a infligé à GM, HL et FN des sanctions administratives fondées, notamment, sur les constatations factuelles figurant dans la décision du 22 novembre 2016.

Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche), devant lequel des recours contre les décisions du 29 janvier 2018 ont été formés, nourrit des doutes sur la compatibilité, avec le droit de l'Union, de la pratique administrative nationale suivie par la Commission des OPA. En effet, selon le droit autrichien, une décision constatant une infraction, telle que celle du 22 novembre 2016, une fois devenue définitive, lie non seulement l'autorité qui l'a prise, mais aussi les autres autorités administratives et juridictionnelles appelées à se prononcer dans d'autres procédures sur la même situation de fait et de droit, à condition qu'il y ait une identité des parties concernées.

Concernant HL et FN, le tribunal administratif fédéral doute de l'existence d'une telle identité, étant donné qu'ils n'étaient pas présents en tant que « parties » lors de la procédure de constatation de l'infraction, mais qu'ils ont seulement agi en tant que représentants de deux des sociétés parties à ladite procédure. Néanmoins, au cours de la procédure de sanction administrative, la Commission des OPA aurait reconnu des effets contraignants à la décision du 22 novembre 2016 à l'égard de HL et FN. Ceux-ci n'ayant pas bénéficié du statut de « partie » à la procédure de constatation de l'infraction, ils n'auraient pas pu bénéficier de tous les droits procéduraux reconnus à une « partie », y compris le droit au silence.

¹ Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les offres publiques d'acquisition (JO 2004, L 142, p. 12).

Par ses questions, le tribunal administratif fédéral demande, en substance, si les articles 4 et 17 de la directive 2004/25, lus à la lumière des droits de la défense garantis par le droit de l'Union, en particulier du droit d'être entendu, ainsi que des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à une pratique nationale telle que celle suivie en l'occurrence par la Commission des OPA.

Appréciation de la Cour

La directive 2004/25 ne prévoyant pas de règles régissant les effets que les décisions administratives définitives adoptées en application de cette directive produisent dans des procédures ultérieures, les règles en cause au principal relèvent de l'autonomie procédurale des États membres, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Ainsi, la directive 2004/25 ne s'oppose pas, en principe, à l'établissement d'une procédure administrative scindée en deux phases distinctes, comme en l'occurrence, ni à une pratique conférant un effet contraignant à des décisions administratives, devenues définitives, dans des procédures ultérieures. En effet, une telle pratique peut contribuer à assurer l'efficacité des procédures administratives tendant à établir ainsi qu'à sanctionner le non-respect des règles de la directive 2004/25, et donc à assurer l'effet utile de celle-ci. Cependant, les droits garantis aux parties concernées par le droit de l'Union et, en particulier, par la charte des droits fondamentaux, doivent être respectés dans les deux phases procédurales précitées.

S'agissant des personnes qui, telles que GM, étaient parties à la procédure ayant mené à l'adoption d'une décision constatant la commission d'une infraction, il est loisible aux États membres de reconnaître à une telle décision un effet contraignant se déployant à l'occasion d'une procédure ultérieure visant à infliger à ces personnes une sanction administrative en raison de la commission de cette infraction, pour autant que ces personnes aient pu faire valoir leurs droits fondamentaux, tels que les droits de la défense, le droit au silence et la présomption d'innocence, au cours de la procédure de constatation.

En revanche, eu égard au caractère subjectif des droits de la défense, il en va autrement s'agissant des personnes qui, telles que HL et FN, n'étaient pas parties à la procédure de constatation, même si ces personnes ont agi en tant que titulaires d'un organe de représentation d'une personne morale partie à ladite procédure. Dès lors, l'autorité administrative doit écarter, dans le cadre d'une procédure de sanction administrative visant une personne physique, l'effet contraignant qui s'attache aux appréciations figurant dans une décision constatant l'infraction reprochée à cette personne et devenue définitive, sans que ladite personne ait pu contester à titre personnel ces appréciations dans l'exercice de ses propres droits de la défense. De même, le droit au silence s'oppose à ce qu'une telle personne en soit privée à l'égard des éléments de fait qui seront ultérieurement utilisés à l'appui de l'accusation et auront ainsi une incidence sur la condamnation ou la sanction infligée. Au surplus, la présomption d'innocence s'oppose à ce qu'une personne physique soit tenue pour responsable, dans le cadre d'une procédure de sanction administrative, de la commission d'une infraction constatée par une décision qui est devenue définitive sans que ladite personne ait pu la contester, et qui ne peut plus être contestée par ladite personne, dans l'exercice de son droit à un recours effectif, devant un tribunal indépendant, impartial et compétent pour trancher les questions tant de fait que de droit. Ce droit à un recours juridictionnel effectif doit bénéficier à toutes les parties concernées par la procédure de sanction administrative, qu'elles aient été, ou non, parties à la procédure antérieure de constatation.

II. CITOYENNETÉ DE L'UNION : DROIT DE SÉJOUR DÉRIVÉ DES RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS, MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, État belge (Droit de séjour en cas de violence domestique), C-930/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2004/38/CE – Article 13, paragraphe 2 – Droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union – Mariage entre un citoyen de l'Union et un ressortissant de pays tiers – Maintien, en cas de divorce, du droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint – Obligation de démontrer l'existence de ressources suffisantes – Absence d'une telle obligation dans la directive 2003/86/CE – Validité – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 20 et 21 – Égalité de traitement – Différence de traitement selon que le regroupant est citoyen de l'Union ou ressortissant d'un pays tiers – Absence de comparabilité des situations

En 2012, X, ressortissant algérien, a rejoint son épouse française en Belgique, où il s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En 2015, il a été contraint de quitter le domicile conjugal, en raison d'actes de violence domestique dont il était victime de la part de son épouse. Quelques mois plus tard, cette dernière a quitté la Belgique pour s'installer en France. Presque trois ans après ce départ, X a introduit une demande de divorce. Le divorce a été prononcé le 24 juillet 2018.

Entre-temps, l'État belge avait mis fin au droit de séjour de X, au motif qu'il n'avait pas apporté la preuve qu'il disposait de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins. En effet, conformément à la disposition belge visant à transposer l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38², en cas de divorce ou de fin de l'installation commune des conjoints, le maintien du droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers qui a été victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint citoyen de l'Union est subordonné à certaines conditions dont, notamment, celle de disposer de ressources suffisantes.

X a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), au motif qu'une différence de traitement injustifiée existe entre le conjoint d'un citoyen de l'Union et celui d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique. En effet, la disposition belge ayant transposé l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86³ ne soumet, en cas de divorce ou de séparation, le maintien du droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers ayant bénéficié du droit au regroupement familial avec un autre ressortissant de pays tiers et ayant été victime d'actes de violence domestique commis par ce dernier qu'à la preuve de l'existence de ces actes.

Le Conseil du contentieux des étrangers estime que, s'agissant des conditions de maintien, en cas de divorce, du droit de séjour des ressortissants de pays tiers ayant été victimes d'actes de violence

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, ainsi que rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

³ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).



domestique commis par leur conjoint, le régime établi par la directive 2004/38 est moins favorable que celui établi par la directive 2003/86. Il a dès lors invité la Cour à se prononcer sur la validité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, notamment au regard du principe d'égalité de traitement prévu à l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour, en premier lieu, limite la portée de sa jurisprudence concernant le champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), de la directive 2004/38, en particulier de l'arrêt NA⁴. En second lieu, elle ne constate aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 13, paragraphe 2, de cette directive au regard de l'article 20 de la charte des droits fondamentaux.

Appréciation de la Cour

Avant de se livrer à l'examen de validité, la Cour clarifie le champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), de la directive 2004/38, en vertu duquel le droit de séjour est maintenu en cas de divorce lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, telles que le fait d'avoir été victime d'actes de violence domestique au cours du mariage. Se pose notamment la question de savoir si cette disposition est applicable lorsque, comme au principal, la procédure judiciaire de divorce a été entamée après le départ du conjoint citoyen de l'Union de l'État membre d'accueil concerné.

Contrairement à l'arrêt NA, la Cour considère que, aux fins du maintien du droit de séjour sur la base de cette disposition, la procédure judiciaire de divorce peut être entamée après un tel départ. Toutefois, afin de garantir la sécurité juridique, un ressortissant d'un pays tiers ayant été victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint citoyen de l'Union dont la procédure judiciaire de divorce n'a pas été entamée avant le départ de ce dernier de l'État membre d'accueil ne saurait se prévaloir du maintien de son droit de séjour que pour autant que cette procédure soit entamée dans un délai raisonnable suivant un tel départ. Il importe, en effet, de laisser au ressortissant concerné du pays tiers, le temps suffisant pour exercer le choix entre les deux options que la directive 2004/38 lui offre en vue de maintenir un droit de séjour, qui sont soit l'introduction d'une procédure judiciaire de divorce aux fins de bénéficier d'un droit de séjour personnel au titre de l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), soit son installation dans l'État membre où réside le citoyen de l'Union aux fins de maintenir son droit dérivé de séjour.

S'agissant de la validité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la Cour conclut que cette disposition ne conduit pas à une discrimination. En effet, nonobstant le fait que l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), de la directive 2004/38 et l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86 partagent l'objectif d'assurer une protection des membres de la famille victimes de violence domestique, les régimes instaurés par ces directives relèvent de domaines différents dont les principes, les objets et les objectifs sont également différents. En outre, les bénéficiaires de la directive 2004/38 jouissent d'un statut différent et de droits d'une nature autre que ceux dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de la directive 2003/86, et le pouvoir d'appréciation reconnu aux États membres pour appliquer les conditions fixées dans ces directives n'est pas le même. En l'espèce, c'est ainsi notamment un choix opéré par les autorités belges dans le cadre de la mise en œuvre du large pouvoir d'appréciation qui leur a été reconnu par l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/86 qui a conduit au traitement différent dont se plaint le requérant au principal.

Dès lors, en ce qui concerne le maintien de leur droit de séjour, les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un citoyen de l'Union, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive 2004/38, d'une part, et les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un autre ressortissant de pays tiers, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive 2003/86, d'autre part, ne se trouvent pas dans une situation

⁴ Arrêt du 30 juin 2016, NA (C-115/15, EU:C:2016:487).



comparable aux fins de l'application éventuelle du principe d'égalité de traitement garanti par l'article 20 de la charte des droits fondamentaux.

III. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 30 septembre 2021, Cour des comptes/Pinxten, C-130/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Article 286, paragraphe 6, TFUE – Violation des obligations découlant de la charge d'un membre de la Cour des comptes européenne – Déchéance du droit à pension – Droit à une protection juridictionnelle effective – Régularité de l'enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – Procédure interne à la Cour des comptes – Activité incompatible avec les fonctions de membre de la Cour des comptes – Frais de mission et indemnités journalières – Frais de représentation et de réception – Utilisation de la voiture de fonction – Recours au service d'un chauffeur – Conflit d'intérêts – Proportionnalité de la sanction

M. Pinxten a été membre de la Cour des comptes européenne du 1^{er} mars 2006 au 30 avril 2018, en accomplissant deux mandats.

À ce titre, M. Pinxten a notamment bénéficié du remboursement de divers frais et d'une voiture de fonction. Entre l'année 2006 et le mois de mars 2014, la Cour des comptes a, par ailleurs, mis à la disposition de M. Pinxten un chauffeur.

La Cour des comptes a indiqué que, au cours de l'année 2016, des informations portant sur plusieurs irrégularités graves imputées à M. Pinxten lui sont parvenues. M. Pinxten a été informé, le 18 juillet 2016, de la dénonciation intervenue à son propos.

Le 14 octobre 2016, le secrétaire général de la Cour des comptes a, sur instruction du président de cette institution, transmis à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) un dossier portant sur les activités de M. Pinxten ayant entraîné des dépenses possiblement indues à la charge du budget de l'Union.

Le 2 juillet 2018, la Cour des comptes a reçu le rapport final de l'OLAF clôturant l'enquête. Ce rapport a conclu, concernant M. Pinxten, à un abus des ressources de la Cour des comptes dans le cadre d'activités étrangères à ses fonctions, à des abus de cartes de carburant et du contrat d'assurance automobile de sa voiture de service, à des absences injustifiées, à un défaut de déclaration d'activités extérieures, à la transmission d'informations confidentielles et à l'existence de conflits d'intérêts. Par ailleurs, estimant que certains des faits révélés par l'enquête pouvaient constituer des infractions pénales, l'OLAF a transmis des informations et ses recommandations aux autorités judiciaires luxembourgeoises.

Après avoir transmis à la Cour des comptes des observations écrites, M. Pinxten a été auditionné, le 26 novembre 2018, par les membres de cette institution dans le cadre d'une séance restreinte. Le

29 novembre 2018, au cours d'une séance restreinte, la Cour des comptes a décidé de renvoyer le cas de M. Pinxten à la Cour en application de l'article 286, paragraphe 6, TFUE ⁵.

Parallèlement, au regard des informations transmises par l'OLAF, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg) a, par lettre du 1^{er} octobre 2018, demandé à la Cour des comptes de lever l'immunité de juridiction de M. Pinxten. Le 15 novembre 2018, cette institution a fait droit à cette demande.

Par son recours, introduit le 15 février 2019, la Cour des comptes a demandé à la Cour de constater que M. Pinxten a cessé de satisfaire aux obligations découlant de sa charge et de prononcer, en conséquence, la sanction prévue à l'article 286, paragraphe 6, TFUE.

Statuant en assemblée plénière, sa formation la plus solennelle, la Cour juge notamment que M. Pinxten a enfreint les obligations découlant de sa charge de membre de la Cour des comptes en ce qui concerne :

- l'exercice non déclaré et illégal d'une activité au sein de l'organe dirigeant d'un parti politique ;
- l'usage abusif des ressources de la Cour des comptes pour financer des activités sans lien avec les fonctions de membre de cette institution dans la mesure indiquée dans l'arrêt ;
- l'utilisation d'une carte de carburant pour acheter des carburants destinés à des véhicules appartenant à des tiers, et
- la création d'un conflit d'intérêts dans le cadre d'une relation avec le responsable d'une entité auditée.

En revanche, la Cour a rejeté des griefs présentés par la Cour des comptes se rapportant à :

- l'exercice supposément non déclaré et illégal d'une activité de gérance d'une société civile immobilière ;
- la conservation et l'utilisation d'une carte de carburant par un enfant de M. Pinxten alors qu'il n'aurait plus été membre du foyer de celui-ci ;
- des allégations de fausses déclarations de sinistre à l'assurance dans le cadre d'accidents impliquant le véhicule de fonction et le chauffeur affecté au cabinet de M. Pinxten.

Au regard de ces constats, la Cour décide que M. Pinxten est déchu de deux tiers de son droit à pension à compter de la date de prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, à savoir le 30 septembre 2021.

Appréciation de la Cour

S'agissant de la recevabilité du recours, la Cour rejette successivement l'ensemble des arguments de M. Pinxten relatifs, premièrement, à l'incompatibilité de la procédure avec le droit à une protection juridictionnelle effective, deuxièmement, à l'irrégularité de l'enquête de l'OLAF, troisièmement, à l'irrégularité de la procédure suivie au sein de la Cour des comptes pour autoriser l'introduction du recours devant la Cour et, quatrièmement, au retard avec lequel ce recours a été introduit. Partant, la Cour constate que ledit recours est recevable.

S'agissant du fond du recours, après avoir rappelé la nature des obligations découlant de la charge de membre de la Cour des comptes, la Cour souligne que la notion d'« obligations découlant de leur charge », au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE, doit être entendue de façon large. Compte tenu des hautes responsabilités qui leur sont confiées, il importe que les membres de la Cour des comptes observent les normes les plus rigoureuses en matière de comportement et fassent prévaloir à tout

⁵ L'article 286, paragraphe 6, TFUE dispose : « Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchués de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. »

moment l'intérêt général de l'Union non seulement sur les intérêts nationaux, mais également sur des intérêts personnels. Dans cette perspective, les obligations des membres de la Cour des comptes énoncées par le droit primaire sont reprises et concrétisées dans les règles internes adoptées par cette institution, auxquelles ces membres sont tenus de se conformer rigoureusement.

Dans ce contexte, la Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis, tant par la Cour des comptes, à qui il appartient d'établir l'existence du manquement qu'elle impute à M. Pinxten, que par ce dernier. La Cour doit notamment apprécier l'exactitude matérielle et la fiabilité de ces éléments, afin de déterminer si ceux-ci sont suffisants pour constater un manquement d'un certain degré de gravité au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE.

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve soumis par la Cour des comptes et par M. Pinxten, la Cour juge que, en exerçant une activité non déclarée au sein de l'organe dirigeant d'un parti politique, incompatible avec ses fonctions de membre de la Cour des comptes, en utilisant de manière abusive les ressources de cette institution pour financer des activités sans lien avec les fonctions de membre de cette dernière ⁶ et en agissant d'une manière susceptible de créer un conflit d'intérêts avec une entité auditée, M. Pinxten s'est rendu responsable de manquements d'un degré de gravité notable et a donc enfreint les obligations découlant de sa charge de membre de ladite institution, au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE.

Selon la Cour, la violation de ces obligations appelle, en principe, l'application d'une sanction en vertu de cette disposition. Aux termes de celle-ci, la Cour peut prononcer une sanction consistant en la démission d'office ou en la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

En l'absence de précision, à l'article 286, paragraphe 6, TFUE, sur l'étendue de la déchéance du droit à pension visée à cette disposition, la Cour peut prononcer la déchéance totale ou partielle de celui-ci. Cette sanction doit, toutefois, être proportionnée à la gravité des violations des obligations découlant de la charge de membre de la Cour des comptes constatées par la Cour.

À cet égard, la Cour relève qu'une série de circonstances sont de nature à établir que les irrégularités imputables à M. Pinxten présentent une gravité d'un degré particulièrement élevé. Ainsi, au cours de ses deux mandats de membre de la Cour des comptes, M. Pinxten a, tout d'abord, méconnu de manière délibérée et répétée les règles applicables au sein de cette institution, portant ainsi atteinte de manière systématique aux obligations les plus fondamentales découlant de sa charge. Ensuite, M. Pinxten a fréquemment tenté de dissimuler ces violations desdites règles. En outre, les irrégularités commises par M. Pinxten avaient, dans une large mesure, pour effet de contribuer à son enrichissement personnel. De plus, le comportement adopté par M. Pinxten a infligé à la Cour des comptes un préjudice important non seulement sur le plan financier, mais également en ce qui concerne son image et sa réputation. Enfin, la fonction spécifique qui incombe à la Cour des comptes, chargée d'examiner la légalité et la régularité des dépenses de l'Union ainsi que d'assurer la bonne gestion financière ⁷, accroît encore la gravité des irrégularités commises par M. Pinxten.

Toutefois, la Cour observe que d'autres éléments sont susceptibles d'atténuer la responsabilité de M. Pinxten. D'une part, il a acquis son droit à pension au titre du travail qu'il a effectué durant douze années de service au sein de la Cour des comptes. Or, la qualité de ce travail n'a pas été remise en cause, M. Pinxten ayant même été élu par ses pairs à la fonction de doyen de la chambre III de la Cour des comptes à compter de l'année 2011. D'autre part, si les infractions commises par M. Pinxten aux obligations découlant de sa charge relèvent avant tout de choix personnels dont il ne pouvait pas ignorer l'incompatibilité avec les obligations les plus fondamentales découlant de sa charge, il n'en

⁶ Série d'irrégularités liées aux frais de mission et aux indemnités journalières, aux frais de représentation et de réception ainsi qu'à l'utilisation de la voiture de fonction et au recours au service d'un chauffeur.

⁷ Article 287, paragraphe 2, TFUE.

demeure pas moins que la perpétuation de ces irrégularités a été favorisée par l'imprécision des règles internes de cette institution et permise par les carences des contrôles mis en place par celle-ci.

Au vu de l'ensemble des éléments examinés, la Cour considère qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en prononçant la déchéance de deux tiers du droit à pension de M. Pinxten à compter de la date de prononcé de l'arrêt dans la présente affaire.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 1^{er} septembre 2021, KN/CESE, T-377/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Membre du CESE – Enquête de l'OLAF sur des allégations de harcèlement moral – Décision de décharger un membre de ses fonctions d'encadrement et de gestion du personnel – Recours en annulation – Acte attaquant – Recevabilité – Mesure prise dans l'intérêt du service – Base juridique – Droits de la défense – Refus d'accès aux annexes du rapport de l'OLAF – Divulgence de la substance des témoignages sous la forme d'un résumé – Responsabilité

Le requérant, KN, est membre du Comité économique et social européen (CESE) depuis le 1^{er} mai 2004 et a été président du « groupe I », groupe des employeurs constitué au sein du CESE, entre avril 2013 et le 27 octobre 2020.

Après avoir été informé d'allégations concernant le comportement du requérant à l'encontre d'autres membres du CESE et de membres de son personnel, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a ouvert une enquête au cours de laquelle le requérant ainsi que des témoins et lanceurs d'alerte ont été entendus. Le 16 janvier 2020, l'OLAF a transmis un rapport dans lequel il recommandait au CESE de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout nouveau cas de harcèlement de la part du requérant sur le lieu de travail. Dans le souci d'assurer la protection des témoins et lanceurs d'alerte, les retranscriptions de leurs auditions n'ont pas été transmises au requérant, qui a reçu une version non confidentielle et dépourvue d'annexe du rapport de l'OLAF.

Le 13 mai 2020, le Parlement européen a refusé d'accorder au CESE la décharge sur le budget tant que des mesures n'étaient pas prises pour donner suite aux recommandations de l'OLAF⁸.

Par décision du 9 juin 2020, le bureau du CESE a invité le requérant à démissionner de ses fonctions de président du groupe I, ainsi qu'à retirer sa candidature à la présidence du CESE, et l'a déchargé de toute activité d'encadrement et de gestion du personnel (ci-après la « décision attaquée »). À la suite de cette décision, le requérant est resté président du groupe I jusqu'à l'expiration de son mandat, mais a retiré sa candidature. Il a été nommé membre du CESE pour la période allant du 21 septembre 2020 au 20 septembre 2025.

Saisi d'un recours en annulation de la décision attaquée et d'un recours en indemnité, le Tribunal rejette ces recours et précise l'étendue de l'accès d'une personne accusée de harcèlement aux déclarations des témoins entendus au cours d'une enquête de l'OLAF.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal se prononce sur la recevabilité du recours. D'une part, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les invitations faites au requérant à démissionner de ses fonctions de président du groupe I et à retirer sa candidature à la présidence du CESE, car ces

⁸ Décision (UE) 2020/1984 du Parlement européen, du 13 mai 2020, concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, section VI - Comité économique et social européen (JO 2020, L 417, p. 469), et résolution (UE) 2020/1985 du Parlement européen, du 14 mai 2020, concernant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, section VI - Comité économique et social européen (JO 2020, L 417, p. 470).

invitations n'ont pas d'effet juridiques obligatoires. D'autre part, le recours est recevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de décharger le requérant de ses fonctions d'encadrement et de gestion du personnel. En effet, cette décision, qui empêche le requérant d'exercer un pouvoir hiérarchique, produit des effets juridiques obligatoires et lui fait grief.

Ensuite, le Tribunal constate que la version non confidentielle du rapport de l'OLAF contient un résumé des déclarations des témoins et des lanceurs d'alerte entendus. En effet, cette version détaille chacun des comportements reprochés au requérant et décrit les effets que ces comportements avaient eus sur la santé des personnes concernées.

Dans la mesure où ledit résumé reflète la substance des témoignages recueillis, le Tribunal conclut que l'absence de communication des annexes du rapport de l'OLAF n'affecte pas la légalité de la décision attaquée.

Enfin, lors de la procédure devant le Tribunal, les avocats du requérant ont été invités à souscrire un engagement de confidentialité avant de recevoir une copie des annexes du rapport de l'OLAF⁹. Toutefois, les avocats du requérant faisaient valoir que leurs observations ne pourraient pas se substituer à celles que le requérant aurait pu faire s'il avait lui-même eu accès auxdites annexes. À cet égard, le Tribunal constate que les avocats du requérant n'ont identifié aucun élément dans les annexes du rapport de l'OLAF dont la substance ne se retrouverait pas déjà dans la version non confidentielle dudit rapport. Étant donné que cette démarche pouvait être réalisée sans communiquer au requérant la version confidentielle des déclarations des témoins entendus au cours de l'enquête, le Tribunal conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les observations complémentaires que le requérant aurait pu présenter lui-même s'il en avait eu connaissance.

IV. CONTENTIEUX DE L'UNION

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 7 septembre 2021, Isopix/Parlement, T-163/20 DEP

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Procédure – Taxation des dépens

La requérante, Isopix SA, a introduit un recours visant principalement à l'annulation de deux actes du Parlement européen rejetant son offre dans le cadre d'un appel d'offres et attribuant le marché public y afférent à un autre soumissionnaire.

À la suite de deux demandes en référé de la requérante, le président du Tribunal a ordonné, en substance, le 25 mai 2020¹⁰, le sursis à l'exécution d'un des deux actes jusqu'à la décision mettant fin à la procédure principale.

⁹ L'article 103, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal prévoit la faculté, pour le Tribunal, de porter à la connaissance d'une partie principale certains renseignements ou pièces pertinents pour l'issue du litige et présentant un caractère confidentiel, en subordonnant leur divulgation à la souscription d'engagements spécifiques. Il ressort par ailleurs du point 191 des dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure qu'un tel engagement peut consister à ce que les représentants d'une partie s'engagent à ne pas communiquer ces renseignements ou pièces à leur mandant ou à un tiers.

¹⁰ Ordonnance du 25 mai 2020, Isopix/Parlement (T 163/20 R et T 163/20 RII, non publiée, EU:T:2020:215).

Toutefois, à la suite de l'annulation, par le Parlement, de la procédure de passation de marché public en cause, le Tribunal a jugé, le 29 octobre 2020 ¹¹, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours de la requérante. D'ailleurs, il a condamné le Parlement à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante dans le cadre de la procédure principale et des procédures de référé qui ont été menées.

Les parties ne s'étant pas accordées sur le montant des dépens récupérables, la requérante a introduit une demande de taxation des dépens auprès du Tribunal ¹².

Par la présente ordonnance, le Tribunal fixe le montant total des dépens que le Parlement doit rembourser à la requérante. Il se prononce, pour la première fois, sur certaines questions relatives à la taxation des dépens récupérables dans une procédure devant lui ¹³.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, s'agissant des dépens récupérables, qui sont limités aux frais indispensables aux fins de la procédure, il doit apprécier librement les données de la cause, en tenant compte de l'objet et de la nature du litige, de son importance sous l'angle du droit de l'Union ainsi que des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a pu causer aux agents ou aux conseils intervenus et des intérêts économiques que le litige a représentés pour les parties.

En premier lieu, le Tribunal relève que, en l'espèce, l'importance du litige sous l'angle du droit de l'Union était limitée dans la mesure où la procédure principale et les procédures de référé ne soulevaient pas de questions nouvelles ni particulièrement complexes. Leur examen n'a pas non plus revêtu d'importance pour le développement du droit de l'Union. Le fait qu'il serait inhabituel que le président du Tribunal accorde des décisions de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution de l'Union ne saurait, en lui-même, être caractéristique de ce que l'affaire revête une importance particulière sous l'angle du droit de l'Union.

En outre, le prétendu caractère inhabituel de ces décisions en référé signifierait uniquement que les chances d'obtenir un sursis à l'exécution seraient inférieures à celles de voir une demande de sursis rejetée, mais cela ne se traduirait pas nécessairement par une difficulté pour les avocats en termes d'ampleur de travail ou de complexité des questions juridiques posées dans le cadre des affaires concernées.

De même, si les avocats de la requérante ont dû travailler dans des délais serrés, cela ne saurait avoir un impact sur l'ampleur de leur travail ni sur la complexité des questions juridiques posées.

En second lieu, le Tribunal juge que les frais de coursier pour l'envoi auprès du greffe du Tribunal des documents relatifs à l'ouverture d'un compte e-Curia, exposés par la requérante, ne peuvent être considérés comme indispensables aux fins de la procédure principale (T 163/20) et de la procédure de référé (T 163/20 R). Il relève que l'ouverture d'un tel compte est subordonnée notamment à la qualité professionnelle d'agents et d'avocats habilités à exercer devant une juridiction nationale. Ce compte est ouvert au nom de l'avocat l'ayant demandé et son usage concerne toute affaire introduite devant la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'espèce, la requérante aurait pu faire parvenir au greffe du Tribunal les documents nécessaires afin de compléter l'ouverture de son compte e-Curia après le dépôt de sa requête et de sa demande en référé. En effet, les conditions d'utilisation de l'application e-Curia ¹⁴ prévoient une procédure

¹¹ Ordonnance du 29 octobre 2020, Isopix/Parlement (T 163/20, non publiée, EU:T:2020:527).

¹² Au titre de l'article 170, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

¹³ Au sens de l'article 140, sous b), du règlement de procédure du Tribunal.

¹⁴ Adoptées par le greffe du Tribunal sur le fondement, notamment, de l'article 8 de la décision du Tribunal, du 11 juillet 2018, relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia (JO 2018, L 240, p. 72).

spécifique permettant d'obtenir l'ouverture provisoire d'un compte sur e-Curia en vue du dépôt d'actes de procédure devant le Tribunal. Ainsi, lorsqu'un représentant n'a pas entrepris les démarches nécessaires à cette ouverture en temps utile avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt d'un acte de procédure devant le Tribunal, il lui est possible d'ouvrir provisoirement un compte pour effectuer ce dépôt. Afin que l'ouverture de ce compte soit validée par le greffe du Tribunal, le représentant doit lui faire parvenir les documents requis dans un délai de dix jours à compter du dépôt de l'acte de procédure par e-Curia.

V. AGRICULTURE

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 29 septembre 2021, Società agricola Vivai Maiorana e.a./Commission, T-116/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Agriculture – Règlement (UE) 2016/2031 – Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux – Liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union – Seuil à partir duquel la présence d'un organisme réglementé non de quarantaine de l'Union sur les végétaux destinés à la plantation a une incidence économique inacceptable – Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 – Associations professionnelles – Recours en annulation – Qualité pour agir – Recevabilité – Proportionnalité – Obligation de motivation

Les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ci-après les « ORNQ ») sont des organismes nuisibles (il s'agit notamment d'insectes, de champignons et de bactéries), disséminés principalement par l'intermédiaire de certains végétaux et dont la présence sur lesdits végétaux a une incidence économique néfaste sur leur usage. Ainsi que le prévoit notamment le règlement sur la santé des végétaux¹⁵, l'introduction et la circulation de ces ORNQ sont interdites sur le territoire de l'Union, sur les végétaux destinés à la plantation concernés, lorsque l'incidence de ces organismes dépasse un certain seuil. À l'annexe IV du règlement d'exécution 2019/2072¹⁶, la Commission a dressé la liste des ORNQ, établissant également les seuils de présence maximale de tels organismes.

Une société pépiniériste viticole et deux associations représentatives d'exploitants travaillant dans diverses activités agricoles¹⁷ (ci-après, ensemble, les « requérantes ») estiment notamment que l'établissement des seuils de présence des ORNQ à 0 % sur les végétaux concernés par les parties A,

¹⁵ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO 2016, L 317, p. 4).

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO 2019, L 319, p. 1).

¹⁷ Plus spécifiquement, il apparaît que la première association compte 584 842 membres, dont huit sont des opérateurs professionnels actifs dans les secteurs des semences des plantes fourragères, des semences de céréales, des matériels de multiplication de la vigne, des semences de légumes, des plants de légumes et des plantes fruitières. La seconde association a comme membres des opérateurs professionnels actifs dans les secteurs des matériels de multiplication de la vigne, des plants de légumes et des plantes fruitières.

B, C, F, I et J¹⁸ de cette annexe IV entraînerait des obligations d'assainissement phytosanitaire des variétés concernées, ce qui aurait des conséquences néfastes pour la biodiversité et engendrerait des coûts d'assainissement exorbitants pour les opérateurs professionnels.

Reconnaissant à chacune d'elles la qualité pour agir en annulation de parties différentes de l'annexe IV précitée, le Tribunal rejette le recours des requérantes tendant à l'annulation de cette annexe, se prononçant ainsi, pour la première fois, sur les problèmes juridiques soulevés.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, les requérantes affirmaient que le fait, pour la Commission, de ne pas avoir tenu compte de l'impact négatif des seuils établis sur la biodiversité et les coûts mis à la charge des opérateurs professionnels concernés emportait, principalement, une violation du règlement sur la santé des végétaux. Pour écarter ce moyen, le Tribunal note tout d'abord le réexamen des organismes nuisibles et des seuils ayant conduit à l'adoption de l'annexe IV du règlement d'exécution attaqué. Considérant ensuite que l'établissement des seuils contestés a conduit à une perception erronée des obligations reposant sur les opérateurs professionnels concernés, il juge à l'inverse, en particulier, que l'annexe IV, partie C, du règlement attaqué n'impose pas aux opérateurs professionnels de mettre en œuvre des méthodes d'assainissement par sélection génétique telles que suggérées par les requérantes. Enfin, le Tribunal relève que plusieurs directives régissant la commercialisation des végétaux destinés à la plantation contiennent des dispositions dérogatoires ayant pour objet de promouvoir la diversité génétique.

En deuxième lieu, les requérantes estimaient que l'établissement d'un seuil de présence d'ORNQ de 0 % sur les variétés autochtones de végétaux enfreignait le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁹. Selon elles, la sélection génétique imposée par les parties litigieuses de l'annexe IV du règlement d'exécution attaqué aux fins de l'assainissement requis conduisait à vider de leur substance les droits des agriculteurs, prévus par ce traité, de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication. Constatant notamment que ce moyen repose sur la même prémisse erronée que le premier, ayant conclu à l'absence d'obligation d'assainissement à la charge des opérateurs concernés, le Tribunal rejette ce deuxième moyen.

En dernier lieu, le Tribunal juge, s'agissant du moyen tiré d'une violation du règlement 2018/848²⁰, que, plutôt que mettre en doute la légalité de l'établissement des seuils contestés, l'article 13 du règlement 2018/848 permet, à titre d'exception et dans un cadre strictement défini, de commercialiser du matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique sans se conformer aux exigences qui sont énoncées dans les directives régissant la commercialisation. Ainsi, cette disposition ne saurait être invoquée pour contester la légalité des seuils précités, ce troisième moyen devant dès lors être rejeté.

¹⁸ Ces parties concernent, respectivement, les semences de plantes fourragères (partie A), de céréales (B), les matériels de multiplication de la vigne (C), les semences de légumes (F), les matériels de multiplication de légumes et de plants de légumes (I), ainsi que les matériels de multiplication de fruits et de plantes fruitières destinées à la production de fruits (J).

¹⁹ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dont la conclusion a été approuvée, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2004/869/CE du Conseil, du 24 février 2004 (JO 2004, L 378, p. 1).

²⁰ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO 2018, L 150, p. 1).

VI. CONCURRENCE

1. CONCENTRATIONS

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 22 septembre 2021, Altice Europe/Commission, T-425/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Concentrations – Secteur des télécommunications – Décision infligeant des amendes pour la réalisation d'une opération de concentration avant sa notification et son autorisation – Article 4, paragraphe 1, article 7, paragraphe 1, et article 14 du règlement (CE) no 139/2004 – Sécurité juridique – Confiance légitime – Principe de légalité – Présomption d'innocence – Proportionnalité – Gravité des infractions – Mises en œuvre des infractions – Échanges d'informations – Montant des amendes – Compétence de pleine juridiction

Altice Europe NV (ci-après « Altice ») est une société multinationale de télécommunications et de télédistribution. PT Portugal SGPS SA (ci-après « PT Portugal ») est un opérateur de télécommunications et multimédia dont les activités touchent l'ensemble du secteur des télécommunications au Portugal.

Le 9 décembre 2014, Altice a conclu un contrat d'acquisition d'actions (*Share Purchase Agreement*, « SPA ») en vue de prendre le contrôle exclusif de PT Portugal par l'intermédiaire de sa filiale Altice Portugal SA. Étant donné que cette acquisition devait être autorisée par la Commission en application du règlement sur les concentrations²¹, le SPA prévoyait un ensemble de règles concernant la gestion des activités de PT Portugal entre la signature de cet accord et l'achèvement de l'opération suite à l'autorisation de la Commission (ci-après les « clauses préparatoires »).

Par décision du 20 avril 2015, la Commission a déclaré l'acquisition compatible avec le marché intérieur sous réserve du respect de certains engagements.

En mars 2016, suite à des informations apprises par la presse, la Commission a lancé une enquête afin de déterminer si Altice avait enfreint les dispositions du règlement sur les concentrations qui prévoient, d'une part, l'obligation de notifier la concentration à la Commission avant sa réalisation²² et interdisent, d'autre part, sa réalisation avant d'être notifiée et déclarée compatible avec le marché intérieur²³.

En s'appuyant sur les résultats de son enquête, la Commission a conclu qu'Altice avait eu la possibilité d'exercer une influence déterminante sur PT Portugal ou avait mis en œuvre le contrôle de cet opérateur avant l'adoption de sa décision d'autorisation et, dans certains cas, même avant la notification de la concentration. À cet égard, la Commission a constaté, en premier lieu, que certaines clauses préparatoires donnaient à Altice un droit de veto sur la désignation des cadres supérieurs de PT Portugal, sur sa politique de tarification, sur les conditions commerciales conclues avec ses clients ainsi que sur la capacité de conclure, de résilier ou de modifier un large éventail de contrats. En deuxième lieu, la Commission a relevé que lesdites clauses avaient été mises en œuvre à plusieurs reprises, ce qui impliquait une intervention d'Altice dans le fonctionnement quotidien de PT Portugal.

²¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1, ci-après le « règlement sur les concentrations »).

²² Article 4, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.

²³ Article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.

En troisième lieu, la Commission a signalé l'existence d'un échange d'informations sensibles concernant PT Portugal à partir de la signature du SPA.

Ainsi, par décision du 24 avril 2018, la Commission a infligé à Altice une amende de 62 250 000 euros pour violation de l'obligation de notification de la concentration ainsi qu'une amende de 62 250 000 euros pour non-respect de l'interdiction de réaliser la concentration avant sa notification à la Commission et avant son autorisation par cette dernière ²⁴.

Altice a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision, qui est partiellement rejeté par le Tribunal. Dans son arrêt, celui-ci apporte des précisions quant à l'interprétation et l'application des obligations de notification et de suspension des concentrations de dimension européenne prévues par le règlement sur les concentrations.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette tout d'abord l'exception d'illégalité soulevée par Altice, selon laquelle l'obligation de notification de la concentration (prévue par l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations) et l'amende applicable en cas de non-respect de cette obligation [prévue par l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement] seraient redondantes par rapport à l'obligation de ne pas réaliser la concentration avant sa notification et son autorisation (prévue par l'article 7, paragraphe 1, du règlement) et l'amende applicable en cas de violation de cette obligation [prévue par l'article 14, paragraphe 2, sous b), du règlement]. Dans ce contexte, Altice invoquait, en outre, une violation des principes de proportionnalité et d'interdiction de la double sanction, dans la mesure où les dispositions précitées permettraient à la Commission d'infliger une seconde amende à une même personne pour les mêmes faits.

À cet égard, le Tribunal observe, en premier lieu, que l'article 4, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations poursuivent des objectifs autonomes. Le premier vise à obliger les entreprises à notifier une concentration avant sa réalisation alors que le second a pour objectif d'empêcher lesdites entreprises de réaliser cette concentration avant que la Commission ne la déclare compatible avec le marché intérieur. En outre, l'article 4, paragraphe 1, prévoit une obligation de faire, tandis que l'article 7, paragraphe 1, prévoit une obligation de ne pas faire. Par ailleurs, si l'infraction à la première disposition est une infraction instantanée, l'infraction à la deuxième disposition est une infraction continue.

Au regard de ces considérations, le Tribunal conclut que l'article 4, paragraphe 1, et l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement sur les concentrations ne sont pas redondants au regard de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 2, sous b), et ne violent ni le principe de proportionnalité, ni l'interdiction de la double sanction. Par ailleurs, déclarer ces dispositions illégales irait non seulement à l'encontre de l'objectif du règlement consistant à assurer un contrôle efficace des concentrations, mais priverait également la Commission de la possibilité d'établir une distinction, grâce aux amendes qu'elle inflige, entre la situation dans laquelle l'entreprise respecte l'obligation de notification, mais viole l'obligation de suspension, et celle dans laquelle l'entreprise viole les deux obligations.

S'agissant, ensuite, de l'argument d'Altice selon lequel les clauses préparatoires du SPA ne lui conféraient pas le pouvoir de bloquer l'adoption de décisions stratégiques et ne sauraient donc être considérées comme des droits de veto lui accordant le contrôle sur PT Portugal, le Tribunal se penche tout d'abord sur la clause préparatoire permettant à Altice de désigner et de licencier les cadres supérieurs de PT Portugal, ou de modifier leurs contrats. Le Tribunal observe, à cet égard, que le pouvoir de participer aux décisions relatives à la structure de l'encadrement supérieur habilite

²⁴ Décision C(2018) 2418 final infligeant des amendes pour la réalisation d'une concentration en violation de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations (Affaire M.7993 – Altice/PT Portugal).

généralement son titulaire à exercer une influence déterminante sur la politique commerciale d'une entreprise.

De plus, la clause préparatoire permettant à Altice d'intervenir sur la politique de tarification de PT Portugal obligeait cette dernière à obtenir un consentement écrit d'Altice sur n'importe quel changement de prix et sur toutes les modifications de ses conditions générales.

Dans la mesure où les clauses préparatoires permettaient, en outre, à Altice de conclure, de résilier ou de modifier un large éventail de contrats de PT Portugal, le Tribunal constate que ces clauses, assorties d'un droit d'indemnisation en cas de violation, obligeaient PT Portugal à demander l'accord préalable d'Altice sur tous les contrats importants, qu'ils relèvent ou non du cours normal des affaires et indépendamment de leur valeur économique.

À cet égard, Altice n'avait, par ailleurs, pas fourni la preuve que les clauses préparatoires concernées étaient nécessaires pour assurer la préservation de la valeur de l'entreprise cédée ou pour éviter qu'il soit porté atteinte à son intégrité commerciale.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que les clauses préparatoires fournissaient à Altice la possibilité d'exercer un contrôle sur PT Portugal, en lui conférant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de cette dernière. Selon le Tribunal, il résulte, en outre, de divers éléments du dossier que, à plusieurs reprises, Altice était effectivement intervenue dans le fonctionnement quotidien de PT Portugal et que des informations sensibles avaient été échangées entre Altice et PT Portugal.

Enfin, compte tenu du fait que l'entrée en vigueur des clauses préparatoires du SPA, certaines interventions et certains échanges d'informations sensibles avaient eu lieu avant la notification de l'opération, le Tribunal confirme qu'Altice avait exercé son influence déterminante sur PT Portugal en violation tant de son obligation de notification au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations que de son obligation de suspension au titre l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement.

Néanmoins, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, le Tribunal estime qu'il convient de réduire de 10 % le montant de l'amende retenu au titre de la violation de l'obligation de notification prévue par l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations afin de tenir compte du fait que, avant la signature du SPA, Altice avait averti la Commission de l'opération qu'elle allait effectuer et que, immédiatement après ladite signature, elle avait adressé à la Commission une demande de désignation d'une équipe chargée de traiter son dossier.

2. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 15 septembre 2021, INC et Consorzio Stabile Sis/Commission, T-24/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Autoroutes italiennes – Prorogation de concessions aux fins d'exécution de travaux – Services d'intérêt économique général – Plafonnement du coût des péages – Décision de ne pas soulever d'objections – Article 106, paragraphe 2, TFUE – Recours introduits par des concurrents du bénéficiaire – Abandon du projet d'octroi de l'aide par l'État membre – Projet insusceptible d'être mis en œuvre tel qu'approuvé – Annulation ne procurant pas de bénéfice aux requérantes – Disparition de l'intérêt à agir – Non-lieu à statuer

En octobre 2017, les autorités italiennes ont notifié à la Commission européenne une série de mesures portant sur un plan d'investissements relatif à des autoroutes italiennes exploitées par des opérateurs privés dans le cadre de concessions. Ce plan d'investissements consistait, essentiellement, en la prorogation de la durée de certaines concessions attribuées aux opérateurs privés Autostrade

per l'Italia SpA et Società Iniziative Autostradali e Servizi SpA en vue de financer des investissements supplémentaires à effectuer par ces derniers.

Par décision du 27 avril 2018²⁵, la Commission a considéré que certaines mesures prises dans le cadre du plan d'investissements notifié constituaient des aides d'État au sens de l'article 107 TFUE, qui étaient néanmoins compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 106, paragraphe 2, TFUE (ci-après les « mesures litigieuses »). Ainsi, la Commission a décidé, sans ouvrir la procédure formelle d'examen au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, de ne pas soulever d'objections à l'égard desdites mesures.

INC SpA et Consorzio Stabile Sis SCpA (ci-après les « requérantes »), deux sociétés actives dans les secteurs de la construction et de la concession d'autoroutes, ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision. Au soutien de leur recours, elles ont, notamment, avancé que la Commission aurait dû avoir des doutes sérieux quant à la compatibilité des mesures litigieuses avec le marché intérieur et, par conséquent, ouvrir la procédure formelle d'examen. En déclarant les mesures en cause compatibles avec le marché intérieur sans ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission aurait, par conséquent, enfreint leurs droits procéduraux.

Au cours de la procédure orale, la Commission a, toutefois, informé le Tribunal de la décision des autorités italiennes de ne pas mettre en œuvre les mesures litigieuses. Eu égard aux confirmations écrites de la part du ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti (ministère des Infrastructures et des Transports, Italie), la Commission a fait observer que les mesures litigieuses ne pouvaient pas et ne seraient pas mises en œuvre par les autorités italiennes, de sorte que les requérantes ne justifiaient plus d'un intérêt à agir.

En confirmant que l'annulation de la décision attaquée n'était plus susceptible de procurer un bénéfice aux requérantes, la neuvième chambre élargie du Tribunal a constaté que, vu la disparition de leur intérêt à agir, il n'y avait, en effet, plus lieu de statuer sur le recours.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, qu'un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est recevable que dans la mesure où cette dernière a un intérêt à voir annuler l'acte attaqué. Un tel intérêt, qui doit être né et actuel, suppose que l'annulation de cet acte soit susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques et que le recours puisse ainsi, par son résultat, procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté.

S'agissant, en particulier, des règles relatives aux aides d'État, cet intérêt doit, au vu de l'objet du recours, exister au stade de l'introduction de celui-ci, sous peine d'irrecevabilité, et perdurer jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, sous peine de non-lieu à statuer.

Dans ce contexte, les concurrents du bénéficiaire d'une aide ont un intérêt à demander l'annulation de la décision en vertu de laquelle, sans ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission déclare cette aide compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement 2015/1589²⁶. Cet intérêt existe dans la mesure où l'annulation en question imposerait à la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen et d'inviter les concurrents du bénéficiaire de la mesure à présenter, en tant que « parties intéressées », leurs observations en vertu de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

Toutefois, pour que cet intérêt soit considéré comme perdurant jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, il faut que, au moment d'une éventuelle décision d'annulation de la décision de ne

²⁵ Décision C(2018) 2435 final de la Commission, du 27 avril 2018, portant sur l'aide d'État octroyée aux fins du plan d'investissement relatif aux autoroutes italiennes [affaires SA.49335 (2017/N) et SA.49336 (2017/N)], ci-après la « décision attaquée ».

²⁶ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

pas soulever d'objections, il existe toujours un projet d'octroi d'une aide susceptible d'être mis en œuvre par l'État membre notifiant et, ainsi, de faire l'objet d'une procédure formelle d'examen.

Or, en l'espèce, il résultait des différents documents produits par la Commission que la République italienne avait abandonné, de manière définitive et irréversible, le projet de prorogation des concessions litigieuses, prorogation qui constituait l'élément sur le fondement duquel la Commission avait qualifié les mesures litigieuses d'aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Le gouvernement italien ayant définitivement et irréversiblement abandonné le projet d'aide en cause, l'annulation éventuelle, par le Tribunal, de la décision attaquée n'obligerait la Commission qu'à ouvrir une procédure formelle d'examen qui serait d'emblée privée de son objet, ce qui prive également d'objet le dépôt, par les requérantes, d'observations sur un projet qui n'est plus susceptible d'être mis en œuvre.

L'annulation de la décision attaquée n'étant, par conséquent, pas susceptible de procurer aux requérantes le bénéfice qu'elles cherchent, à savoir la possibilité de faire valoir leurs observations dans le cadre d'une procédure formelle d'examen, le Tribunal confirme que cette annulation ne saurait procurer, par son résultat, aucun bénéfice aux requérantes. Ainsi, il constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur leur recours en annulation.

**Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 15 septembre 2021,
CAPA e.a./Commission, T-777/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Aides individuelles en faveur de l'exploitation de parcs éoliens en mer – Obligation d'achat de l'électricité à un prix supérieur au prix du marché – Procédure préliminaire d'examen – Décision de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Article 1^{er}, sous h), du règlement (UE) 2015/1589 – Qualité de partie intéressée – Entreprises de pêche – Implantation des parcs dans des zones de pêche – Rapport de concurrence – Absence - Risque d'affectation des intérêts des entreprises de pêche par l'octroi des aides litigieuses – Absence - Défaut d'affectation directe et individuelle - Irrecevabilité

En 2011 et en 2013, la France a lancé des appels d'offres pour la réalisation des premiers parcs éoliens en mer exploités en France. L'emprise de ces six projets, dont la durée d'exploitation prévisionnelle est de 25 ans, se situe à l'intérieur de zones maritimes exploitées pour la pêche.

Les projets de construction et d'exploitation des parcs éoliens sont subventionnés sous la forme d'une obligation d'achat d'électricité à un tarif supérieur au prix du marché, le surcoût étant intégralement compensé par l'État.

Par une décision du 26 juillet 2019 ²⁷ (ci-après la « décision attaquée »), la Commission européenne a considéré que ces subventions constituent des aides d'État qui sont compatibles avec le marché intérieur ²⁸ (ci-après les « aides litigieuses »). Pour ce motif, elle a décidé de ne pas soulever d'objections.

La Coopérative des artisans pêcheurs associés (CAPA), une société dont la clientèle est constituée de pêcheurs, et dix entreprises de pêche ou patrons pêcheurs (ci-après les « pêcheurs requérants ») ont

²⁷ Décision C(2019) 5498 final de la Commission, du 26 juillet 2019, concernant les aides d'État SA.45274 (2016/NN), SA.45275 (2016/NN), SA.45276 (2016/NN), SA.47246 (2017/NN), SA.47247 (2017/NN) et SA.48007 (2017/NN), mises à exécution par la République française en faveur de six parcs éoliens en mer (Courseulles-sur-Mer, Fécamp, Saint-Nazaire, Îles d'Yeu et de Noirmoutier, Dieppe et le Tréport, Saint-Brieuc).

²⁸ Au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision attaquée. Ce recours est, toutefois, rejeté comme irrecevable par la neuvième chambre élargie du Tribunal, qui constate que les requérants n'ont pas qualité pour agir contre la décision attaquée.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que la décision attaquée est une décision de ne pas soulever d'objections contre les aides litigieuses, par laquelle la Commission a, implicitement mais nécessairement, refusé d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Comme cette décision empêche les « parties intéressées »²⁹ de présenter leurs observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen des aides en cause, celles-ci sont recevables à contester ladite décision devant le juge de l'Union, dans la mesure où elle viole leurs droits procéduraux. Pour qu'une personne, entreprise ou association d'entreprises puisse être qualifiée de « partie intéressée », il importe qu'elle démontre, à suffisance de droit, que l'aide risque d'avoir une incidence concrète sur sa situation.

S'agissant de la qualification des pêcheurs requérants de « parties intéressées » recevables à introduire un recours contre la décision attaquée, le Tribunal constate que, pour justifier leur qualité pour agir, ils invoquent, d'une part, l'existence d'un rapport de concurrence indirect entre leurs activités et celles des bénéficiaires des aides litigieuses et, d'autre part et en tout état de cause, le risque d'une incidence concrète de ces aides sur leur situation.

En ce qui concerne le rapport de concurrence indirect revendiqué par les pêcheurs requérants, le Tribunal relève que les requérants ne sauraient faire valoir que leur processus de production implique l'utilisation de la même « matière première » que celui des exploitants des parcs éoliens. En effet, selon le sens courant de l'expression « matière première », celle-ci désigne une ressource naturelle ou un produit, non transformé, utilisé comme intrant dans le processus de fabrication d'une marchandise. En l'espèce, ce n'est pas l'accès à la zone de l'espace public maritime utilisée tant par les pêcheurs que par les exploitants des parcs éoliens en mer qui constitue, en tant que telle, la « matière première » de leur activité économique respective, mais les ressources naturelles qui s'y trouvent, à savoir, d'une part, la ressource halieutique et, d'autre part, l'énergie cinétique du vent. Lesdites ressources étant distinctes, les pêcheurs requérants ne sont donc pas en situation de concurrence avec les exploitants des parcs éoliens pour leur exploitation.

Ainsi, le Tribunal conclut que les pêcheurs requérants ne sauraient être considérés comme des parties intéressées, recevables à introduire un recours contre la décision attaquée sur le fondement d'une prétendue relation de concurrence indirecte avec les bénéficiaires des aides litigieuses.

En ce qui concerne le risque invoqué d'une incidence concrète des aides litigieuses sur la situation des pêcheurs requérants, le Tribunal examine, ensuite, si les impacts négatifs présumés de l'exploitation des parcs éoliens sur leur environnement, en particulier sur les activités de pêche coexistantes, le milieu marin et les ressources halieutiques, peuvent être considérés comme une incidence concrète de l'octroi de ces aides sur la situation des entreprises de pêche concernées.

À cet égard, le Tribunal souligne que, s'il ne peut pas être exclu, par principe, qu'une aide affecte concrètement les intérêts de tiers en raison des impacts que l'installation aidée génère sur son environnement et, notamment sur les autres activités qui s'exercent à proximité, ces tiers, pour être qualifiés de parties intéressées, doivent démontrer, à suffisance de droit, le risque d'une telle affectation concrète. En outre, il ne suffit pas, pour ce faire, de démontrer l'existence desdits impacts, mais encore faut-il établir que ces impacts résultent de l'aide elle-même. Or, cette preuve n'a pas été apportée par les pêcheurs requérants.

²⁹ Au sens au sens de l'article 1^{er}, sous h), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9).

En effet, les impacts allégués des projets en cause sur les activités des pêcheurs requérants sont inhérents, d'une part, aux décisions des autorités françaises d'implantation de ces projets dans les zones concernées dans le cadre de leur politique d'exploitation des ressources énergétiques et, d'autre part, à la réglementation de l'espace public maritime et aux mesures techniques applicables auxdits projets. Si la décision de ces autorités d'accorder aux exploitants de ces projets des aides sous la forme d'une obligation d'achat prise en charge par l'État leur confère un avantage par rapport aux producteurs d'électricité non subventionnée, elle est, par elle-même, sans influence sur les résultats économiques des pêcheurs requérants.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que les aides litigieuses ne sauraient être considérées comme étant, par elles-mêmes, susceptibles d'avoir une incidence concrète sur leur situation, de sorte que les requérants pêcheurs ne peuvent en tirer la qualité pour agir contre la décision attaquée.

S'agissant, enfin, de la qualification de la Coopérative des artisans pêcheurs associés (CAPA) de « partie intéressée », le Tribunal relève que l'activité de cette société dont la clientèle est constituée de pêcheurs, dépend des décisions économiques de sa clientèle, et non du versement des aides litigieuses. Il s'ensuit que le risque d'une incidence concrète desdites aides sur sa situation n'est, en tout état de cause, pas démontré et que cette société ne peut pas non plus être considérée comme une partie intéressée.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 22 septembre 2021, DEI/Commission, T-639/14 RENV, T-352/15 et T-740/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Tarif de fourniture d'électricité – Fixation du tarif facturé à Alouminion par décision d'un tribunal arbitral – Décision de classer la plainte – Décision constatant l'absence d'aide – Acte attaquant – Qualité d'intéressé – Intérêt à agir – Qualité pour agir – Recevabilité – Imputabilité à l'État – Avantage – Principe de l'opérateur privé – Difficultés sérieuses

Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (ci-après « DEI »), un producteur et fournisseur d'électricité établi à Athènes (Grèce) et contrôlé par l'État grec, et son plus gros client, Mytilinaios AE - Omilos Epicheiriseon, anciennement Alouminion tis Ellados VEAE, établi à Marousi (Grèce) (ci-après « Mytilinaios »), sont impliqués dans un long différend au sujet du tarif de fourniture d'électricité destiné à remplacer le tarif préférentiel dont bénéficiait Mytilinaios et qui résultait d'un accord signé en 1960, mais qui a expiré en 2006.

Dans le cadre d'un compromis d'arbitrage signé le 16 novembre 2011, les deux parties sont convenues de confier le règlement de leur différend à la Rythmistiki Archi Energeias (autorité de régulation de l'énergie hellénique, Grèce, ci-après la « RAE ») auprès de laquelle est instauré, en vertu de la loi hellénique, un arbitrage permanent (ci-après le « tribunal arbitral »).

Par décision du 31 octobre 2013 (ci-après la « sentence arbitrale »), le tribunal arbitral a fixé le tarif d'énergie applicable à Mytilinaios (ci-après le « tarif en cause »). Le recours formé par DEI contre cette sentence arbitrale a été rejeté par l'Efeteio Athinon (Cour d'appel d'Athènes, Grèce).

Dans ce contexte, DEI a déposé deux plaintes auprès de la Commission, soutenant que, d'abord, la RAE et, ensuite, le tribunal arbitral avaient octroyé à Mytilinaios une aide d'État illégale, dans la mesure où le tarif en cause l'obligeait à fournir à cette dernière de l'électricité à un prix inférieur à ses coûts et donc au prix du marché. Par lettre du 12 juin 2014, signée par un chef d'unité de la direction générale (DG) de la concurrence (ci-après la « lettre litigieuse »), la Commission a informé DEI du classement de ses plaintes. Selon la Commission, le tarif en cause ne constituait pas une aide d'État, les critères d'imputabilité et d'avantage n'étant pas remplis, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir la procédure formelle d'examen visée à l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

À la suite de cette lettre, DEI a saisi le Tribunal d'un recours, enregistré sous le numéro T 639/14, tendant à l'annulation de la décision de classement qu'elle contient.



Au cours de cette procédure, la Commission a, par décision du 25 mars 2015³⁰ (ci-après la « première décision attaquée »), procédé au retrait et au remplacement de la lettre litigieuse. Dans cette décision, elle a considéré que la sentence arbitrale n'impliquait pas l'octroi d'une aide d'État en faveur de Mytilinaios, essentiellement au motif que la soumission volontaire par DEI de leur différend à l'arbitrage correspondait au comportement d'un investisseur avisé en économie de marché et, partant, ne comportait pas d'avantage.

DEI a subséquemment saisi le Tribunal d'un recours, enregistré sous le numéro T 352/15, tendant à l'annulation de la première décision attaquée.

Par ordonnance du 9 février 2016, le Tribunal a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours dans l'affaire T 639/14. Saisie d'un pourvoi, la Cour³¹ a toutefois annulé cette ordonnance et renvoyé l'affaire devant le Tribunal où celle-ci a été enregistrée sous le numéro T 639/14 RENV.

Le 14 août 2017, la Commission a adopté une seconde décision (ci-après la « seconde décision attaquée »)³², abrogeant et remplaçant tant la lettre litigieuse que la première décision attaquée. En s'appuyant sur des motifs identiques à ceux exposés dans la première décision attaquée, cette seconde décision confirme que la sentence arbitrale ne comporte pas d'octroi d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

DEI a, à nouveau, saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette seconde décision, enregistré sous le numéro T 740/17.

Après avoir joint les trois affaires pendantes, la troisième chambre élargie du Tribunal a accueilli les trois recours introduits par DEI et annulé tant la lettre litigieuse que les première et seconde décisions attaquées (ci-après, ensemble, les « actes attaqués »). Dans son arrêt, le Tribunal apporte des clarifications sur la qualification d'un plaignant comme « partie intéressée » ayant qualité pour agir contre une décision de la Commission de ne pas soulever d'objections, en vertu du droit des aides d'État, à l'encontre d'une mesure étatique. Sur le fond, l'arrêt précise, en outre, la portée de l'obligation incombant à la Commission de vérifier si un tribunal arbitral disposant de prérogatives comparables à celles d'une juridiction étatique ordinaire a octroyé un avantage au sens du droit des aides d'État, en fixant un tarif de fourniture d'électricité ne correspondant pas, le cas échéant, au prix du marché.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la recevabilité du recours dans l'affaire T 740/17, examiné en premier lieu, le Tribunal relève que la seconde décision attaquée produit des effets juridiquement contraignants à l'égard de DEI. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, la décision constatant l'inexistence d'une aide, par laquelle la Commission clôt la phase préliminaire d'examen, comporte des effets juridiques obligatoires également à l'égard d'une partie intéressée. À cet égard, le Tribunal ajoute que DEI, en ce qu'elle a fait valoir que le tarif en cause constituait une aide interdite par l'article 107, paragraphe 1, TFUE qui affectait ses intérêts économiques, dispose du statut de « partie intéressée » au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et de l'article 1^{er}, sous h), du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE³³, qui se voit empêchée par les actes attaqués classant ses plaintes de soumettre ses observations lors d'une procédure formelle d'examen.

³⁰ Décision C(2015) 1942 final, du 25 mars 2015 [affaire SA.38101 (2015/NN) (ex 2013/CP) - Grèce - Aide d'État alléguée en faveur d'Alouminion SA sous la forme de tarifs d'électricité inférieurs aux coûts à la suite d'une sentence arbitrale].

³¹ Arrêt du 31 mai 2017, DEI/Commission (C-228/16 P, EU:C:2017:409).

³² Décision C(2017) 5622 final, du 14 août 2017 [affaire SA.38101 (2015/NN) (ex 2013/CP) - Grèce - Aide d'État alléguée en faveur d'Alouminion SA sous la forme de tarifs d'électricité inférieurs aux coûts à la suite d'une sentence arbitrale].

³³ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Ainsi, pour autant que le recours de DEI tend à obtenir la sauvegarde des garanties procédurales dont elle jouirait, en tant que partie intéressée, dans l'hypothèse de l'ouverture de la procédure formelle d'examen au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, celui-ci est recevable. À cet égard, le Tribunal précise que les moyens d'annulation invoqués par DEI visent, en effet, à faire valoir l'existence de doutes³⁴ ou de difficultés sérieuses qui auraient dû amener la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen.

S'agissant de la question de fond de savoir si la Commission aurait dû rencontrer des doutes ou des difficultés sérieuses lors de son évaluation des plaintes déposées par DEI, le Tribunal rejette l'argument de la Commission selon lequel un investisseur privé avisé se trouvant dans la situation de DEI aurait opté pour l'arbitrage et aurait accepté la fixation du tarif applicable par un tribunal arbitral composé d'experts dont le pouvoir d'appréciation était limité par des paramètres comparables à ceux contenus dans le compromis d'arbitrage, de sorte que la fixation du tarif en cause par le tribunal arbitral ne pouvait avoir pour effet l'octroi d'un avantage à Mytilinaios.

À cet égard, le Tribunal confirme que le tribunal arbitral, statuant en vertu d'une procédure d'arbitrage prévue par la loi et fixant un tarif de l'électricité par une décision juridiquement contraignante, doit être qualifié d'organe exerçant un pouvoir relevant des prérogatives de la puissance publique, compte tenu de sa nature, du contexte dans lequel son activité s'inscrit, de son objectif, ainsi que des règles auxquelles il est soumis, selon lesquelles ses décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions étatiques, sont investies de l'autorité de la chose jugée et valent titre exécutoire. Partant, le tribunal arbitral est susceptible d'être assimilé à une juridiction étatique ordinaire.

Cela étant, eu égard à la répartition des compétences entre les juridictions nationales et la Commission en matière de contrôle des aides d'État, les juridictions nationales sont elles-mêmes susceptibles de méconnaître les obligations leur incombant au titre de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 108, paragraphe 3, TFUE et, ce faisant, rendre possible ou perpétuer l'octroi d'une aide illégale, voire devenir l'instrument à cet effet, ce qui relève de la compétence de contrôle de la Commission.

Ainsi, afin de pouvoir écarter tout doute ou difficulté sérieuse quant à la question de savoir si le tarif en cause, fixé par la sentence arbitrale, comportait un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission était tenue d'effectuer un contrôle sur la question de savoir si une mesure étatique non notifiée, telle que ce tarif, mais contestée par un plaignant, remplissait la notion d'aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, y compris le critère d'avantage. Ce contrôle nécessite des appréciations économiques complexes, relatives, notamment, à la conformité dudit tarif aux conditions normales du marché.

Or, en limitant son analyse à la question de savoir si un opérateur privé se serait soumis à l'arbitrage accepté par DEI, la Commission a délégué ces appréciations complexes aux instances helléniques tout en méconnaissant son propre devoir de contrôle. En outre, ayant égard aux éléments d'information soumis par DEI au cours de la procédure administrative, la Commission aurait dû effectuer sa propre analyse de la question de savoir si la méthode de détermination des coûts de DEI, telle qu'appliquée par le tribunal arbitral, était tant appropriée que suffisamment plausible pour établir que le tarif en cause était conforme aux conditions normales du marché.

La Commission n'ayant pas satisfait, dans la seconde décision attaquée, aux exigences de contrôle lui incombant, le Tribunal constate qu'elle aurait dû éprouver des difficultés sérieuses ou avoir des doutes nécessitant l'ouverture de la procédure formelle d'examen. Ainsi, le Tribunal accueille le recours dans l'affaire T 740/17 et annule la seconde décision attaquée.

³⁴ Au sens de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.

La seconde décision attaquée étant ainsi déclarée nulle et non avenue, celle-ci n'est susceptible d'abroger et de remplacer ni la première décision attaquée ni la lettre litigieuse. Dès lors, le recours visant l'annulation de la première décision attaquée conserve son objet.

Eu égard au contenu presque identique des première et seconde décisions attaquées, le Tribunal, pour les mêmes motifs, accueille le recours dans l'affaire T 352/15 et annule la première décision attaquée. Dans la mesure où celle-ci n'est plus de nature à abroger et à remplacer la lettre litigieuse, l'affaire T 639/14 RENV conserve également son objet.

Après avoir déclaré le recours dans cette dernière affaire recevable, le Tribunal constate que la lettre litigieuse, qui constitue une prise de position définitive des services de la Commission sur les plaintes de DEI en procédant à leur classement, est entachée d'une erreur de forme en ce que celle-ci aurait dû être adoptée par la Commission en tant qu'organe collégial et non pas par un chef d'unité de la DG concurrence, raison pour laquelle la Commission avait elle-même abrogé et remplacé cette lettre. Le Tribunal confirme, en outre, que la Commission aurait dû éprouver des difficultés sérieuses ou des doutes quant à l'existence d'une aide d'État ou, à tout le moins, qu'elle n'était pas en droit d'écarter de tels doutes au motif que la sentence arbitrale n'était pas imputable à l'État grec. En effet, en rappelant que, de par sa nature et de par ses effets juridiques, la sentence arbitrale est comparable à des jugements d'une juridiction ordinaire hellénique, de sorte qu'elle doit être qualifiée d'acte de puissance publique, le Tribunal souligne que DEI a démontré à suffisance de droit cette imputabilité.

Le Tribunal, ayant accueilli le troisième recours, annule donc également la lettre litigieuse.

VII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 1^{er} septembre 2021, Groupe Nymphenburg Consult/EUIPO (Limbic® Types), T-96/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale Limbic® Types – Motifs absolus de refus – Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure – Renvoi devant la grande chambre de recours – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001] – Erreur de droit – Examen d'office des faits – Article 95, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Autorité de la chose jugée – Article 72, paragraphe 6, du règlement 2017/1001 – Composition de la grande chambre de recours

Gruppen Nymphenburg Consult AG a présenté une demande d'enregistrement, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), de la marque de l'Union européenne verbale Limbic® Types pour des produits et des services appartenant notamment aux domaines du conseil aux entreprises et du conseil en gestion de ressources humaines. Le 23 juin 2015, la première

chambre de recours de l'EUIPO a considéré que le signe était descriptif et a rejeté la demande sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009³⁵.

Par son arrêt du 16 février 2017, *Gruppe Nymphenburg Consult/EUIPO (Limbic® Types)* (ci-après l'« arrêt T-516/15 »)³⁶, le Tribunal avait annulé la décision de la chambre de recours au motif que celle-ci avait apprécié de manière erronée le caractère descriptif de la marque demandée.

Par décision du présidium des chambres de recours de l'EUIPO, l'affaire a été renvoyée devant la grande chambre de recours pour qu'il soit statué de nouveau. Le 2 décembre 2019, la grande chambre de recours a rejeté le recours de *Gruppe Nymphenburg Consult* et a considéré que la marque était descriptive des produits et des services en cause et qu'elle était dépourvue de caractère distinctif.

Le Tribunal, statuant en formation élargie, annule la décision de la grande chambre de recours, aux motifs que celle-ci a violé, d'une part, l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt T-516/15 et, d'autre part, l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009. En outre, il précise que les griefs dirigés contre la décision du présidium des chambres de recours sont irrecevables. Par ailleurs, il juge que la composition de la grande chambre de recours pouvait inclure l'unique membre de la chambre de recours ayant adopté la décision annulée par l'arrêt T-516/15.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que le recours devant le juge de l'Union ne peut être dirigé que contre les décisions des chambres de recours³⁷. Ainsi, les griefs tirés de l'absence de communication et de l'insuffisance de motivation de la décision de renvoi devant la grande chambre de recours concernent des irrégularités qui peuvent affecter la décision du présidium des chambres de recours, mais non la décision de la grande chambre de recours. Dès lors, ces griefs sont irrecevables.

Ensuite, s'agissant du grief tiré de la prétendue irrégularité de la composition de la grande chambre de recours en ce que l'unique membre de la chambre de recours ayant adopté la décision annulée par le Tribunal dans l'arrêt T-516/15 siégeait également dans la grande chambre de recours³⁸, le Tribunal rappelle qu'un arrêt en annulation a pour effet d'éliminer rétroactivement l'acte annulé de l'ordre juridique. Étant donné que la décision de la chambre de recours a été annulée par l'arrêt T-516/15, devenu définitif, la décision faisant l'objet du recours devant la grande chambre de recours n'est pas la décision annulée de la chambre de recours mais celle de l'examineur de l'EUIPO. Partant, dans la mesure où l'affaire a été renvoyée à la grande chambre de recours, celle-ci pouvait inclure l'unique membre de la chambre de recours ayant adopté la décision annulée.

Enfin, le Tribunal souligne que, s'il est vrai que la chambre de recours a le droit de reprendre de sa propre initiative, à tout moment avant l'enregistrement, l'examen des motifs absolus de refus, si elle le juge opportun³⁹, elle est tenue de respecter non seulement le dispositif de l'arrêt d'annulation, mais également les motifs qui ont mené à celui-ci. En l'espèce, le Tribunal constate que la question du caractère descriptif de la marque demandée a été tranchée par l'arrêt T-516/15 et, partant, que les motifs de l'arrêt relatifs à l'absence d'un tel caractère sont couverts par l'autorité de la chose jugée. À cet égard, le Tribunal explique que le fait que la grande chambre de recours ait fondé son examen du

³⁵ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

³⁶ Arrêt du 16 février 2017, *Gruppe Nymphenburg Consult/EUIPO (Limbic® Types)* (T-516/15, non publié, EU:T:2017:83).

³⁷ Conformément à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

³⁸ Elle invoquait l'article 169, paragraphe 1, du règlement 2017/1001, selon lequel les membres des chambres de recours ne peuvent prendre part à une procédure de recours s'ils ont pris part à la décision qui fait l'objet du recours.

³⁹ Voir article 45, paragraphe 3, du règlement 2017/1001 et article 27, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, du 5 mars 2018, complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO 2018, L 104, p. 1).

caractère descriptif sur des éléments de fait dont la première chambre de recours n'avait pas tenu compte n'a pas d'effet sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt T-516/15. Par conséquent, la grande chambre de recours a violé l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt.

Par ailleurs, le Tribunal considère que la grande chambre de recours a également commis une erreur de droit dans l'appréciation du caractère distinctif de la marque demandée et annule donc la décision dans son ensemble.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 13 septembre 2021, Katjes Fassin/EUIPO, T-616/19 REV

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Procédure – Demande en révision – Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Recours contre une décision de l'EUIPO portant refus partiel d'enregistrement d'une marque – Retrait de l'opposition intervenu avant la signification de l'ordonnance rejetant le recours – Fait inconnu du requérant et du Tribunal – Révision de l'ordonnance – Non-lieu à statuer

Le 18 janvier 2017, la requérante, Katjes Fassin GmbH & Co. KG, a demandé auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement de la marque verbale WONDERLAND. Haribo The Netherlands & Belgium BV a formé opposition sur le fondement de sa marque Benelux verbale antérieure WONDERMIX. Par décision du 8 juillet 2019, la quatrième chambre de recours de l'EUIPO a partiellement annulé la décision de la division d'opposition ayant fait droit à l'opposition dans son intégralité et a conclu à l'existence d'un risque de confusion pour une partie des produits visés par la demande d'enregistrement.

Le recours introduit par Katjes Fassin à l'encontre de ladite décision a été rejeté par le Tribunal par ordonnance du 10 juillet 2020⁴⁰. Après avoir appris que l'opposante avait retiré son opposition à l'enregistrement de la marque WONDERLAND avant que le Tribunal ait rendu son ordonnance, Katjes Fassin a introduit une demande en révision, par laquelle elle a demandé au Tribunal de reprendre la procédure dans l'affaire en cause et de modifier son ordonnance.

Par une première décision⁴¹, le Tribunal déclare recevable la demande en révision. Par une seconde décision⁴², il accueille cette demande et juge qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation, devenu sans objet.

Appréciation du Tribunal

Dans sa première décision, le Tribunal se prononce sur la recevabilité de la demande en révision. À titre liminaire, il rappelle que la révision de sa décision ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt ou la signification de l'ordonnance, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision⁴³. En outre, il souligne que la révision constitue une voie de recours extraordinaire permettant de mettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à une décision juridictionnelle définitive en raison des constatations de fait sur lesquelles la juridiction s'est fondée.

⁴⁰ Ordonnance du 10 juillet 2020, Katjes Fassin/EUIPO - Haribo The Netherlands & Belgium (WONDERLAND) (T-616/19, non publiée, EU:T:2020:334).

⁴¹ Ordonnance du 22 avril 2021, Katjes Fassin/EUIPO - Haribo The Netherlands & Belgium (WONDERLAND) (T-616/19 REV, EU:T:2021:213).

⁴² Ordonnance du 13 septembre 2021, Katjes Fassin/EUIPO - Haribo The Netherlands & Belgium (WONDERLAND) (T-616/19 REV, EU:T:2021:597).

⁴³ Article 169, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

Ces précisions faites, le Tribunal examine, en premier lieu, si la demande en révision remplit les conditions de recevabilité. À cet égard, il observe que, bien que l'opposante ait informé l'EUIPO du retrait de l'opposition, ce dernier n'a pas mis ces informations à la disposition de Katjes Fassin. Par conséquent, à défaut d'avoir été informée du retrait effectif de l'opposition avant la signification de l'ordonnance du 10 juillet 2020, la requérante n'était pas en mesure de connaître cet élément factuel à la date de ladite signification. Le Tribunal souligne également que, lorsqu'il a rendu ladite ordonnance, il ne disposait pas non plus des informations sur le retrait de l'opposition, dont il n'avait été averti ni par l'EUIPO ni par l'opposante.

En outre, le Tribunal relève que le retrait de l'opposition constitue un fait de nature à exercer une influence décisive. En effet, lorsque l'opposition est retirée au cours de la procédure devant le juge de l'Union ayant pour objet une décision statuant sur un recours formé auprès de l'EUIPO contre la décision statuant sur l'opposition, le fondement de la procédure disparaît et celle-ci devient sans objet. Il précise que, s'il avait eu connaissance du retrait de l'opposition avant l'adoption de l'ordonnance du 10 juillet 2020, il ne saurait être exclu qu'il ait été amené à ne pas adopter cette ordonnance.

En second lieu, le Tribunal se prononce sur l'intérêt à agir de Katjes Fassin. Il relève que, en l'espèce, l'existence dudit intérêt ne saurait être exclue malgré la disparition de l'objet du recours en annulation consécutive au retrait de l'opposition. Après avoir rappelé l'objet spécifique de la révision, à savoir remettre en cause l'autorité de la chose jugée d'une décision juridictionnelle, le Tribunal constate que la remise en cause de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du 10 juillet 2020, qui contient des considérations de fait et de droit défavorables à la requérante, procure à cette dernière un bénéfice justifiant son intérêt à agir. En outre, il observe que la révision de ladite ordonnance pourrait également lui procurer un bénéfice en ce qui concerne la répartition des dépens auxquels elle avait été condamnée.

Le Tribunal conclut que les critères de recevabilité de la demande en révision sont réunis et que Katjes Fassin dispose d'un intérêt à demander la révision de l'ordonnance du 10 juillet 2020.

Dans sa seconde décision, le Tribunal se prononce sur la question de fond. Il constate que, au moment de la signification de l'ordonnance du 10 juillet 2020, le fondement de la procédure d'opposition avait disparu et que la décision qui avait fait l'objet du recours en annulation dans l'affaire au principal devait être réputée n'avoir jamais existé. Par conséquent, s'il avait été informé en temps utile du retrait de l'opposition, il n'aurait pas adopté cette ordonnance.

Partant, le Tribunal accueille la demande en révision, constate que, par suite du retrait de l'opposition, le recours en annulation est devenu sans objet et qu'il n'y a donc plus lieu de statuer, et déclare que chaque partie supportera ses propres dépens afférents à la procédure en annulation.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 15 septembre 2021, Residencial Palladium/EUIPO – Palladium Gestión (PALLADIUM HOTELS & RESORTS), T-207/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative PALLADIUM HOTELS & RESORTS – Conditions de recevabilité de la demande en nullité – Article 53, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001] – Article 56, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 63, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)

Palladium Gestión, SL, est titulaire de la marque de l'Union européenne figurative PALLADIUM HOTELS & RESORTS pour des services de restauration et d'hébergement temporaire. Le 2 mars 2006, Residencial Palladium, SA, a introduit auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une première demande en nullité de cette marque fondée sur l'existence de causes de nullité relative. Elle a retiré cette première demande le 18 avril 2006.

Le 20 juin 2017, Residencial Palladium, devenue Residencial Palladium, SL, a introduit une seconde demande en nullité fondée notamment sur l'existence de causes de nullité relative. À cet égard, cette demande a été déclarée irrecevable par la division d'annulation. La chambre de recours de l'EUIPO a confirmé cette décision au motif qu'une demande en nullité était irrecevable lorsque deux conditions étaient réunies : d'une part, lorsque le demandeur en nullité a précédemment déposé une demande en nullité contre la même marque et, d'autre part, lorsque la nouvelle demande en nullité est fondée sur le même droit antérieur ou sur un droit autre que celui qui constituait le fondement de la demande en nullité initiale, alors qu'il aurait pu être valablement invoqué lors de cette demande initiale.

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal considère que la chambre de recours a commis une erreur de droit. Il juge que, lorsque le même droit antérieur est invoqué au soutien d'une nouvelle demande en nullité qui a les mêmes objet et cause et implique les mêmes parties, cette nouvelle demande ne sera irrecevable que si la demande initiale a fait l'objet d'une décision sur le fond devenue définitive. En revanche, si la nouvelle demande est fondée sur d'autres droits antérieurs, elle sera irrecevable même si la demande initiale n'avait pas fait l'objet d'une décision sur le fond.

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours en raison d'une violation de l'obligation de motivation, qui l'empêche d'évaluer les conséquences de l'erreur de droit commise.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 53, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009⁴⁴, le titulaire de droits antérieurs visés aux paragraphes 1 ou 2 dudit article 53, qui a préalablement demandé la nullité de la marque de l'Union européenne, ne peut présenter une nouvelle demande en nullité fondée sur un autre de ces droits qu'il aurait pu invoquer à l'appui de la première demande. Par ailleurs, l'article 56, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 prévoit qu'une demande en nullité est irrecevable lorsqu'une demande ayant le même objet et la même cause a été tranchée sur le fond entre les mêmes parties par une décision devenue définitive. Partant, le Tribunal constate que le règlement n° 207/2009 opère une distinction entre les demandes de nullité fondées sur le même droit antérieur et celles fondées sur des droits antérieurs différents.

S'agissant des demandes en nullité fondées sur le même droit antérieur, le Tribunal relève que l'irrecevabilité prévue par l'article 56, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 implique qu'une décision sur le fond ait été adoptée et soit devenue définitive. Ainsi, une nouvelle demande en nullité n'est pas irrecevable lorsque la demande initiale a été déclarée irrecevable ou a été retirée avant que la décision sur cette demande ne soit devenue définitive.

S'agissant des demandes en nullité fondées sur des droits antérieurs différents, le Tribunal retient qu'une nouvelle demande sera irrecevable, peu importe que la demande initiale ait ou non fait l'objet d'une décision sur le fond. En effet, cette condition n'est pas prévue par l'article 53, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009, dont l'objectif est d'empêcher un demandeur en nullité de déposer des demandes distinctes, fondées sur des droits différents, si ceux-ci pouvaient être invoqués au moment du dépôt de la demande initiale. Partant, la nouvelle demande sera irrecevable même si la demande initiale a été retirée ou considérée comme étant irrecevable.

Par conséquent, le Tribunal conclut que la chambre de recours a commis une erreur de droit en considérant que l'article 53, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 était applicable tant lorsqu'un droit antérieur différent que lorsque le même droit antérieur étaient invoqués au soutien d'une nouvelle demande en nullité.

Toutefois, le Tribunal souligne que cette erreur de droit n'entraînerait l'annulation de la décision de la chambre de recours que si les première et seconde demandes étaient fondées sur les mêmes droits antérieurs. À cet égard, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas clairement de la décision de la

⁴⁴ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié.

chambre de recours quels sont les droits invoqués au soutien de chacune des demandes en nullité. Ainsi, la décision de la chambre de recours ne permet pas au Tribunal d'évaluer les conséquences de l'erreur de droit commise sur la légalité de cette décision. Partant, le Tribunal juge que la chambre de recours a violé son obligation de motivation.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 22 septembre 2021, Collibra/EUIPO – Dietrich (COLLIBRA et collibra), T-128/20 et T-129/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demandes de marques de l'Union européenne verbale COLLIBRA et figurative collibra – Marque nationale verbale antérieure Kolibri – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2017/1001

La société Collibra a présenté deux demandes d'enregistrement de marques de l'Union européenne auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) : une marque verbale COLLIBRA et une marque figurative collibra. L'enregistrement a été demandé pour des logiciels de gouvernance de données pour l'organisation et la gestion des données internes ainsi que pour les services y afférents⁴⁵. M. Dietrich a formé deux oppositions à l'enregistrement de ces marques, en se fondant sur sa marque allemande verbale antérieure Kolibri, enregistrée, entre autres, pour des programmes pour le traitement de données et de texte concernant des systèmes d'information immobilière⁴⁶.

L'EUIPO a rejeté les demandes d'enregistrement au motif qu'il existait un risque de confusion entre les marques en conflit, qui étaient similaires et couvraient des produits et services similaires.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette les recours de Collibra. Il apporte des précisions quant à l'appréciation de la similitude conceptuelle des marques et de la similitude des logiciels dans le cadre de l'examen du risque de confusion⁴⁷.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant de la comparaison des signes en conflit, en particulier sur le plan conceptuel, le Tribunal, d'une part, entérine le constat de l'EUIPO selon lequel la marque antérieure Kolibri peut, en allemand, faire référence à un colibri. D'autre part, il relève qu'une partie importante du public allemand pertinent peut également percevoir dans les marques demandées, COLLIBRA et collibra, une allusion au concept du colibri, étant donné la proximité de prononciation des mots « collibra » et « kolibri ». En effet, le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails, mais, en percevant un signe verbal, il identifiera des éléments verbaux qui, pour lui, suggèrent une signification concrète ou ressemblent à des mots qu'il connaît. Selon le Tribunal, le fait que le concept de colibri soit sans rapport avec les produits et services visés par les marques demandées est sans pertinence étant donné que ces marques ressemblent au mot allemand « kolibri », qu'une partie non négligeable du public allemand

⁴⁵ Plus précisément, la marque verbale COLLIBRA visait des produits et services relevant des classes 9 et 42, tandis que la marque figurative collibra désignait les produits relevant de la classe 9 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

⁴⁶ La marque a été utilisée notamment pour des produits et services relevant des classes 9 et 42 au sens de l'arrangement de Nice.

⁴⁷ Au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié.

connaît. Par conséquent, le Tribunal considère qu'il existe un degré élevé de similitude conceptuelle entre les signes en conflit.

En second lieu, en ce qui concerne la comparaison des produits et services en cause, le Tribunal examine tout d'abord la similitude des produits, à savoir des logiciels en conflit. Il confirme le raisonnement de l'EUIPO selon lequel le « traitement de données » en matière immobilière, couvert par la marque antérieure, requiert des caractéristiques d'organisation et de gestion des données internes, présentes également dans les logiciels de gouvernance de données des marques demandées. En effet, les logiciels de « gestion d'installations » ou « d'administration de maisons et/ou biens immobiliers » de la marque antérieure génèrent un volume important de données et intègrent certaines fonctionnalités de leur organisation et gestion, fonctionnalités qu'ils partagent avec les logiciels dits de gouvernance de données. Ainsi, le Tribunal constate l'existence d'un recoupement entre les destinations des logiciels en conflit et conclut qu'ils sont similaires à un degré moyen.

Ensuite, le Tribunal compare les logiciels de la marque antérieure avec les services visés par la marque verbale demandée. Il entérine le constat de l'EUIPO selon lequel ces services, qui concernent les logiciels de gouvernance de données, sont similaires aux logiciels de gestion de biens immobiliers et d'installations de la marque antérieure. En effet, tous ces logiciels peuvent être conçus et développés par les mêmes entreprises et, dans le domaine informatique, les fabricants de logiciels fourniront aussi couramment des services liés aux logiciels. En outre, les utilisateurs finaux et les fabricants des produits et des services en conflit coïncident.

Partant, le Tribunal confirme les conclusions de l'EUIPO quant à l'existence d'un risque de confusion entre les signes en conflit.

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 22 septembre 2021, Marina Yachting Brand Management/EUIPO – Industries Sportswear (MARINA YACHTING), T-169/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de révocation de décisions ou de suppression d'inscriptions – Suppression d'une inscription dans le registre entachée d'une erreur manifeste imputable à l'EUIPO – Marque incluse dans une procédure d'insolvabilité – Enregistrement du transfert de la marque – Opposabilité aux tiers d'une procédure de faillite ou de procédures analogues – Compétence de l'EUIPO – Obligation de diligence – Articles 20, 24, 27 et 103 du règlement (UE) 2017/1001 – Articles 3, 7 et 19 du règlement (UE) 2015/848

Le 28 septembre 2014, la marque de l'Union européenne verbale MARINA YACHTING a été enregistrée au nom de Industries Sportswear Co. Srl. Cette société a été déclarée en faillite le 13 octobre 2017 par un jugement du Tribunale di Venezia (tribunal de Venise, Italie).

Le 18 octobre 2017, le transfert de cette marque à Spring Holding Sarl a été inscrit au registre de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Le 25 octobre 2017, le liquidateur désigné de Industries Sportswear a informé l'EUIPO que cette société avait été déclarée en faillite et a demandé la suppression de l'inscription du transfert de la marque en cause à Spring Holdings, au motif qu'une société en faillite est privée du droit d'administrer ses actifs à compter de la date de déclaration de son insolvabilité. L'EUIPO a informé le liquidateur de l'acceptation de cette demande mais ne l'a pas enregistrée dans sa base de données.

Le 16 avril 2018, Marina Yachting Brand Management Co. Ltd, dirigée par des membres de la même famille que celle qui dirigeait Industries Sportswear, a introduit une demande d'inscription du transfert de la marque en cause à son bénéficiaire. Elle avançait que ladite marque avait été cédée à Spring Holdings le 26 juin 2014 et lui avait par la suite été cédée le 15 décembre 2017. Le même jour, les transferts de propriété ont été inscrits au registre de l'EUIPO.

Le liquidateur a demandé la suppression des inscriptions de ces transferts, ce qui a conduit l'instance chargée de la tenue du registre de l'EUIPO à adopter, le 30 janvier 2019, deux décisions portant suppression rétroactive des inscriptions desdits transferts. La chambre de recours a confirmé ces

décisions et a considéré que l'EU IPO avait commis une erreur manifeste en inscrivant les transferts successifs de la marque en cause au registre alors qu'il avait été informé que Industries Sportswear avait été déclarée en faillite depuis le 13 octobre 2017.

Le Tribunal rejette le recours introduit par Marina Yachting Brand Management et se prononce sur la suppression d'inscriptions de transferts d'une marque effectuées après un défaut d'inscription d'un jugement déclaratif de faillite.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal précise les compétences de l'EU IPO dans le cadre de l'enregistrement du transfert d'une marque.

Le Tribunal relève que l'EU IPO doit se limiter à l'examen des conditions formelles de validité d'une demande d'enregistrement d'un transfert de marque⁴⁸, ce qui n'implique pas une appréciation des questions de fond issues du droit national. Toutefois, l'EU IPO doit prendre diligemment en compte les faits susceptibles d'avoir des implications juridiques pour la demande d'enregistrement d'un tel transfert, y compris l'existence d'une procédure de faillite.

Cette obligation de diligence est d'autant plus impérative lorsque, avant de recevoir une demande d'enregistrement du transfert d'une marque, l'EU IPO a été informé, par une demande d'inscription antérieure⁴⁹ que cette marque était incluse dans une procédure d'insolvabilité. En pareil cas, l'EU IPO doit prendre en considération l'objectif de « garantir l'efficacité » de la procédure d'insolvabilité⁵⁰, en particulier si l'existence, la validité ou la date certaine dudit transfert est contestée par le liquidateur.

En effet, les transferts de marque ne sont opposables aux tiers qu'après leur inscription au registre⁵¹, ce dont il résulte qu'une telle inscription n'a pas d'effet rétroactif. En outre, l'opposabilité aux tiers de procédures d'insolvabilité est régie par le droit national⁵². Or, en vertu du droit italien applicable, la procédure d'insolvabilité en cause avait pour effet de rendre inopérantes les formalités requises pour assurer l'opposabilité aux tiers d'un acte du débiteur dès lors qu'elles ont été exécutées après la déclaration de faillite. Partant, l'EU IPO aurait dû suspendre l'inscription des transferts en cause.

En deuxième lieu, le Tribunal juge que les conditions requises pour la suppression d'une inscription dans le registre entachée d'une erreur manifeste⁵³ étaient réunies. À cet égard, il relève que, en inscrivant les transferts contestés à la demande de la requérante le 16 avril 2018, après avoir omis de procéder à l'inscription au registre de la procédure d'insolvabilité concernant la titulaire de la marque en cause, l'EU IPO a commis une erreur manifeste. Il était donc tenu de supprimer, dès que possible, les inscriptions du 16 avril 2018.

Par ailleurs, le Tribunal constate que le délai d'un an à compter de la date d'inscription au registre⁵⁴ a été dûment respecté lors de l'adoption, le 30 janvier 2019, des deux décisions portant suppression des inscriptions au registre des transferts effectuées le 16 avril 2018.

⁴⁸ Visées à l'article 20 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1) et à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission, du 5 mars 2018, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement 2017/1001, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 (JO 2018, L 104 p. 37).

⁴⁹ Présentée conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement 2017/1001.

⁵⁰ Visé au considérant 36 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2015, L 141, p. 19, rectificatif JO 2016, L 349, p. 9).

⁵¹ En vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement 2017/1001.

⁵² Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement 2017/1001.

⁵³ En application de l'article 103 du règlement 2017/1001.

⁵⁴ L'article 103, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 prévoit que la suppression de l'inscription au registre est effectuée dans un délai d'un an à compter de la date d'inscription au registre.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 22 septembre 2021, Sociedade da Água de Monchique/EUIPO – Ventura Vendrell (chic ÁGUA ALCALINA 9,5 PH), T-195/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative chic ÁGUA ALCALINA 9,5 PH – Marque de l'Union européenne verbale antérieure CHIC BARCELONA – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001

Sociedade da Água de Monchique, SA, a demandé l'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative chic ÁGUA ALCALINA 9,5 PH.

À la suite d'une opposition formée par M. Ventura Vendrell, la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a refusé d'enregistrer la marque demandée notamment pour les produits suivants relevant de la classe 32⁵⁵ : « Eau en bouteille ; eau minérale non médicinale ; eaux minérales [boissons] ».

L'opposition était fondée notamment sur la marque de l'Union européenne verbale antérieure CHIC BARCELONA, enregistrée pour les produits suivants relevant de la classe 33 : « Boissons alcoolisées à l'exception des bières ; vin ; vins effervescents ; liqueurs ; spiritueux ; eaux-de-vie ». La chambre de recours a considéré qu'il existait un faible degré de similitude entre les produits en cause et a conclu à l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit⁵⁶.

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours et juge que les produits en cause sont différents.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal indique que l'EUIPO peut se rallier à une conclusion de la requérante visant à l'annulation d'une décision d'une chambre de recours sans que le recours perde son objet. En effet, l'EUIPO ne doit pas défendre systématiquement toute décision attaquée et, en raison de l'indépendance des chambres de recours, ne peut pas modifier ou retirer leurs décisions, ni donner des instructions en ce sens.

S'agissant de la comparaison des produits, le Tribunal constate, premièrement, que, du fait de l'absence d'alcool dans leur composition, la nature des eaux en bouteille ou des eaux minérales, visées par la marque demandée, est différente de la nature de tous les produits couverts par la marque antérieure. À cet égard, il souligne que les effets de la consommation d'alcool ne sont pas propres à la consommation des eaux en bouteille ou des eaux minérales. En outre, pour une partie non négligeable du public de l'Union, la consommation d'alcool est susceptible de poser un véritable problème de santé.

Deuxièmement, la finalité et l'utilisation des produits en cause sont différentes. En effet, contrairement aux eaux en bouteille et eaux minérales, les boissons alcoolisées ne sont généralement pas destinées à étancher la soif et ne correspondent pas à un besoin vital.

Troisièmement, les produits en cause ne sont pas complémentaires car l'acheteur de l'un des produits visés par la marque demandée n'est pas obligé d'acheter un produit couvert par la marque antérieure et inversement.

⁵⁵ Au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

⁵⁶ Au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

Quatrièmement, les produits en cause n'ont pas de caractère concurrent. D'une part, en raison de la différence due à la présence ou à l'absence d'alcool, le consommateur moyen ne les considérera pas comme interchangeables. D'autre part, les eaux en bouteille et les eaux minérales sont, en général, nettement moins chères que les boissons alcoolisées. Or, le prix pouvant avoir une incidence déterminante sur la question de la substituabilité des produits, les produits en cause ne sont, de ce point de vue, pas substituables.

Cinquièmement, s'agissant des canaux de distribution des produits en cause, le fait qu'ils puissent être vendus dans les mêmes établissements ne permet pas de les considérer similaires.

Partant, le Tribunal juge que les produits en cause ne sont pas faiblement similaires mais différents et écarte l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit.

2. MARCHÉS PUBLICS

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2021, Klaipėdos regiono atliekų tvarkymo centras, C-927/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Directive 2014/24/UE – Article 58, paragraphes 3 et 4 – Article 60, paragraphes 3 et 4 – Annexe XII – Déroulement des procédures de passation – Choix des participants – Critères de sélection – Modes de preuve – Capacité économique et financière des opérateurs économiques – Possibilité pour le chef de file d'une association temporaire d'entreprises de se prévaloir des revenus perçus au titre d'un précédent marché public relevant du même domaine que le marché public en cause au principal, y compris lorsqu'il n'exerçait pas lui-même l'activité relevant du domaine concerné par le marché en cause au principal – Capacités techniques et professionnelles des opérateurs économiques – Caractère exhaustif des modes de preuve admis par la directive – Article 57, paragraphe 4, sous h), ainsi que paragraphes 6 et 7 – Passation de marchés publics de services – Motifs d'exclusion facultatifs de la participation à une procédure de passation de marché – Inscription sur une liste d'opérateurs économiques exclus des procédures de passation de marchés – Solidarité entre les membres d'une association temporaire d'entreprises – Caractère personnel de la sanction – Article 21 – Protection de la confidentialité des renseignements transmis à un pouvoir adjudicateur par un opérateur économique – Directive (UE) 2016/943 – Article 9 – Confidentialité – Protection des secrets d'affaires – Applicabilité aux procédures de passation de marchés – Directive 89/665/CEE – Article 1^{er} – Droit à un recours effectif

Par un avis d'appel public à la concurrence, le Klaipėdos regiono atliekų tvarkymo centras UAB (centre régional de gestion des déchets de la région de Klaipėda, Lituanie) (ci-après le « pouvoir adjudicateur ») a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché ouvert international portant sur l'achat de services de collecte et de transport de déchets urbains. Il a défini dans cet avis des spécifications techniques. L'avis comportait également la description des capacités professionnelles et techniques des soumissionnaires, nécessaires à l'exécution du marché, ainsi qu'une description des capacités financières et économiques de ceux-ci.

À l'issue de cette procédure, l'un des soumissionnaires, auquel le marché n'a pas été attribué, a introduit, tout d'abord, une demande d'accès aux éléments retenus pour établir le classement, puis un recours administratif pour contester les résultats de la procédure d'appel d'offres devant le pouvoir adjudicateur et, enfin, à la suite du rejet de son recours administratif, un recours juridictionnel devant le Klaipėdos apygardos teismas (tribunal régional de Klaipėda, Lituanie). Ce tribunal l'a débouté au motif que l'entité à laquelle le marché avait été attribué présentait les qualifications requises. Statuant sur l'appel interjeté par le même soumissionnaire, le Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de Lituanie) a annulé tant l'arrêt du juge de première instance que la

décision du pouvoir adjudicateur établissant le classement des offres. La juridiction d'appel a également ordonné au pouvoir adjudicateur de procéder à une nouvelle évaluation des offres.

Le pouvoir adjudicateur a formé un pourvoi en cassation devant le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), la juridiction de renvoi. Celle-ci cherche à savoir comment déterminer la nature de certaines exigences de qualification des soumissionnaires qui figurent dans l'avis d'appel d'offres et qui pourraient être appréhendées aussi bien comme des conditions relatives à la capacité financière et économique de l'opérateur économique, comme des conditions relatives aux capacités techniques et professionnelles de celui-ci, comme des spécifications techniques ou encore comme des conditions d'exécution du marché public. Selon la juridiction de renvoi, se poserait également la question de la mise en balance de la protection des informations confidentielles fournies par un soumissionnaire et de l'effectivité des droits de la défense des autres soumissionnaires.

Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour apporte des précisions quant aux critères de sélection relatifs, notamment, aux capacités économiques et financières des opérateurs économiques, sur les prescriptions techniques contenues dans un appel d'offres, sur l'absence de solidarité entre les membres d'une association temporaire d'entreprises et, surtout, sur la protection de la confidentialité d'informations transmises à un pouvoir adjudicateur par un opérateur économique.

Appréciation de la Cour

S'agissant des critères de sélection des opérateurs économiques, la Cour précise que l'obligation, pour ceux-ci, de démontrer qu'ils réalisent un certain chiffre d'affaires annuel moyen dans le domaine d'activités concerné par le marché public en cause constitue un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière des opérateurs économiques au sens de la directive 2014/24 sur la passation des marchés publics⁵⁷. Par ailleurs, lorsque le pouvoir adjudicateur, en fixant les conditions relatives à la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché, a exigé la réalisation par les opérateurs économiques d'un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché public en cause, ceux-ci ne peuvent, pour apporter la preuve de leur capacité économique et financière, se prévaloir des revenus perçus par un groupement temporaire d'entreprises auquel ils ont appartenu que s'ils ont effectivement contribué, dans le cadre d'un marché public déterminé, à la réalisation d'une activité de ce groupement analogue à celle qui fait l'objet du marché public en cause⁵⁸.

En ce qui concerne les prescriptions techniques contenues dans un appel d'offres, la Cour considère que la directive sur la passation des marchés publics n'exclut pas que des prescriptions techniques puissent être appréhendées à la fois comme des critères de sélection ayant trait aux capacités techniques et professionnelles, comme des spécifications techniques et/ou comme des conditions d'exécution du marché⁵⁹. À cet égard, la Cour juge qu'une exigence, telle que des caractéristiques techniques des véhicules devant être utilisés aux fins de la prestation des services visés par un marché, est susceptible d'être qualifiée de critère de sélection ayant trait aux « capacités techniques et professionnelles » ou de « spécifications techniques », voire de « conditions d'exécution du marché »⁶⁰. La Cour souligne que, si cette dernière qualification devait être retenue, le respect d'une condition d'exécution du marché devrait être vérifié au stade de l'exécution du marché et non pas lors de son attribution. Par ailleurs, ces prescriptions peuvent être imposées dans le cadre de l'appel d'offres, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la passation des marchés

⁵⁷ Article 58, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

⁵⁸ Article 58, paragraphe 3, et article 60, paragraphe 3, de la directive 2014/24.

⁵⁹ Au sens, respectivement, de l'article 58 paragraphe 4, de l'article 42 et de l'article 70 de la directive 2014/24.

⁶⁰ Article 58, paragraphe 4, articles 42 et 70 de la directive 2014/24.

publics⁶¹. La Cour précise enfin que la qualification desdites prescriptions comme critères de sélection ayant trait aux capacités techniques et professionnelles des opérateurs économiques, comme spécifications techniques ou comme conditions d'exécution du marché n'a pas d'incidence sur l'étendue du droit du pouvoir adjudicateur de permettre à l'adjudicataire de compléter ou de clarifier ultérieurement son offre initiale. En effet, l'étendue de ce droit est limitée par la nécessité de respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence ainsi que, le cas échéant, d'éventuelles dispositions spécifiques du droit national⁶².

S'agissant de la protection de la confidentialité d'informations transmises à un pouvoir adjudicateur par un opérateur économique, la Cour dit pour droit que la décision d'un pouvoir adjudicateur refusant de communiquer à un opérateur économique les informations réputées confidentielles figurant dans le dossier de candidature ou dans l'offre d'un autre opérateur économique constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours. Lorsque l'État membre sur le territoire duquel se déroule la procédure de passation du marché public a prévu, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, que toute personne qui souhaite contester une décision prise par le pouvoir adjudicateur est tenue de former un recours administratif préalablement à toute saisine du juge, cet État membre peut également prévoir qu'un recours juridictionnel contre cette décision refusant de communiquer des informations réputées confidentielles transmises par un autre opérateur économique doit également être précédé d'un recours administratif préalable⁶³.

Un pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande de communication d'informations réputées confidentielles contenues dans l'offre du concurrent auquel le marché a été attribué, n'est pas tenu de communiquer ces informations lorsque leur transmission conduirait à enfreindre les règles du droit de l'Union relatives à la protection des informations confidentielles, et ce même si la demande de l'opérateur économique est présentée dans le cadre d'un recours administratif de ce même opérateur portant sur la légalité de l'appréciation, par le pouvoir adjudicateur, de l'offre du concurrent. Toutefois, le pouvoir adjudicateur ne saurait être lié par la simple allégation de l'opérateur économique selon laquelle les informations transmises sont confidentielles, cet opérateur économique devant démontrer le caractère véritablement confidentiel des informations à la divulgation desquelles il s'oppose. Lorsque le pouvoir adjudicateur refuse de communiquer de telles informations ou lorsque, tout en opposant un tel refus, il rejette le recours administratif présenté par un opérateur économique au sujet de la légalité de l'appréciation de l'offre du concurrent concerné, le pouvoir adjudicateur est tenu de mettre en balance le droit du demandeur à une bonne administration avec le droit du concurrent à la protection de ses informations confidentielles de manière à ce que sa décision de refus ou sa décision de rejet soit motivée et que le droit à un recours efficace dont bénéficie un soumissionnaire évincé ne soit pas privé d'effet utile.

En outre, le pouvoir adjudicateur doit communiquer sous une forme neutre, dans toute la mesure du possible, en préservant le caractère confidentiel des informations, le contenu essentiel de celles-ci. À ce titre, il peut notamment communiquer sous une forme résumée certains aspects d'une candidature ou d'une offre ainsi que leurs caractéristiques techniques, de telle sorte que les informations confidentielles ne puissent être identifiées. À la même fin, il peut encore demander à l'opérateur dont l'offre a été retenue de lui fournir une version non confidentielle des documents contenant des informations confidentielles.

S'agissant de la portée des obligations qui incombent à la juridiction nationale compétente dans le cadre d'un recours juridictionnel dirigé contre la décision du pouvoir adjudicateur rejetant une demande d'accès aux informations transmises par l'opérateur dont l'offre a été retenue ou dans le

⁶¹ Article 18, paragraphe 1, de de la directive 2014/24.

⁶² Article 56, paragraphe 3, de de la directive 2014/24.

⁶³ Article 1^{er}, paragraphes 1, quatrième alinéa, 3 et 5 et article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33).

cadre d'un recours contre la décision d'un pouvoir adjudicateur rejetant le recours administratif introduit contre une telle décision de refus, la Cour juge que cette juridiction est tenue de mettre en balance le droit du demandeur de bénéficier d'un recours effectif avec le droit de son concurrent à la protection de ses informations confidentielles et de ses secrets d'affaires. À cette fin, ladite juridiction, qui doit nécessairement disposer des informations confidentielles et des secrets d'affaires pour être à même de se prononcer en toute connaissance de cause sur le caractère communicable desdites informations, doit procéder à un examen de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents ainsi que contrôler le caractère suffisant de la motivation de la décision par laquelle le pouvoir adjudicateur a refusé de divulguer les informations confidentielles ou de celle par laquelle il a rejeté le recours administratif introduit contre la décision préalable de refus. Elle doit également pouvoir annuler la décision de refus ou la décision rejetant le recours administratif si celles-ci sont illégales et, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le pouvoir adjudicateur, voire prendre elle-même une nouvelle décision si le droit national l'y autorise ⁶⁴.

En ce qui concerne l'étendue des pouvoirs de la juridiction nationale connaissant des litiges entre un opérateur économique écarté de l'attribution d'un marché et un pouvoir adjudicateur, la Cour précise que cette juridiction peut se départir de l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur la licéité du comportement de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué et, partant, en tirer toutes les conséquences nécessaires dans sa décision. Ainsi, selon le cas, cette juridiction peut juger en ce sens au fond ou renvoyer l'affaire à cet effet devant le pouvoir adjudicateur ou la juridiction nationale compétente. En revanche, conformément au principe d'équivalence, une telle juridiction ne peut relever d'office le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par le pouvoir adjudicateur que si le droit national le permet ⁶⁵.

S'agissant enfin des motifs facultatifs d'exclusion de toute procédure de passation de marché public, la Cour juge qu'une mesure d'exclusion ne peut être prononcée contre l'ensemble des membres d'un groupement d'opérateurs économiques lorsqu'un opérateur économique, membre de ce groupement, s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion du groupement ou de la satisfaction par ce dernier des critères de sélection, sans que ses partenaires aient eu connaissance de cette fausse déclaration ⁶⁶.

⁶⁴ Article 1^{er}, paragraphe 1, quatrième alinéa, et article 1^{er}, paragraphes 3 et 5 de la directive 89/665, ainsi qu'article 21 de la directive 2014/24, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶⁵ Article 57, paragraphe 4, de la directive 2014/24.

⁶⁶ Article 63, paragraphe 1, deuxième alinéa, et article 57, paragraphes 4 et 6, de la directive 2014/24.

3. BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 septembre 2021, LG et MH (Autoblanchiment), C-790/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – Directive (UE) 2015/849 – Directive 2005/60/CE – Infraction de blanchiment de capitaux – Blanchiment commis par l'auteur de l'infraction principale (« autoblanchiment »)

LG, gérant d'une société, a été condamné par le Tribunalul Braşov (le tribunal de grande instance de Braşov, Roumanie) à une peine d'emprisonnement, avec sursis, pour l'infraction de blanchiment de capitaux, constituée de 80 actes matériels, commis entre les années 2009 et 2013. Les capitaux concernés provenaient d'une infraction de fraude fiscale commise par la même personne (ci-après « l'infraction principale »).

Saisie des appels interjetés contre ce jugement, la Curtea de apel Braşov (la cour d'appel de Braşov, Roumanie), juridiction de renvoi, a éprouvé des doutes quant à la question de savoir s'il peut y avoir identité de personne entre l'auteur de l'infraction principale et celui de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Par son arrêt, la Cour juge que la directive 2005/60⁶⁷ ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que l'infraction de blanchiment de capitaux puisse être commise par l'auteur de l'infraction principale.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, d'abord, que la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes est un agissement qui, commis intentionnellement, est considéré comme étant constitutif de l'infraction de blanchiment de capitaux⁶⁸. Par conséquent, afin qu'une personne puisse être considérée comme auteure de cette infraction, celle-ci doit savoir que lesdits biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité. Cette condition étant nécessairement satisfaite en ce qui concerne l'auteur de l'infraction principale, la directive 2005/60 n'exclut pas que ce dernier puisse également être l'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux. En outre, dans la mesure où un tel agissement constitue un acte matériel contingent qui ne résulte pas automatiquement de l'infraction principale, il peut être commis tant par l'auteur de l'infraction principale que par un tiers.

Ensuite, la Cour analyse le contexte normatif dans lequel la directive 2005/60 s'inscrit, et notamment les engagements internationaux des États membres⁶⁹ ainsi que les actes de l'Union⁷⁰ en vigueur à la

⁶⁷ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO 2005, L 309, p. 15), article 1^{er}, paragraphe 2, sous a).

⁶⁸ Article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2005/60.

⁶⁹ La convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990 (Série des traités européens n° 141).

⁷⁰ Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil, du 26 juin 2001, concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO 2001, L 182, p. 1)

date de l'adoption de cette directive. À cet égard, elle précise que, à cette date, les États membres avaient le choix de ne pas prévoir, dans leur droit pénal, une incrimination des agissements constitutifs de blanchiment de capitaux en ce qui concerne l'auteur de l'infraction principale. En effet, l'obligation pour les États membres d'interdire certains agissements constitutifs de blanchiment de capitaux sans prescrire les moyens pour mettre en œuvre une telle interdiction, d'une part, et la définition du blanchiment de capitaux d'une manière qui permet, sans l'imposer, l'incrimination, en ce qui concerne l'auteur de l'infraction principale, desdits agissements, d'autre part, laissent un tel choix aux États membres⁷¹, conformément à leurs engagements internationaux et aux principes fondamentaux de leur droit interne. Par ailleurs, l'obligation pour ces États de prévoir une telle incrimination a été instaurée uniquement par la directive 2018/1673⁷².

Enfin, la Cour précise que cette incrimination est conforme aux objectifs de la directive 2005/60, dans la mesure où celle-ci est susceptible de rendre plus difficile l'introduction des fonds d'origine criminelle dans le système financier et contribue ainsi à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, un État membre peut prévoir l'incrimination, en ce qui concerne l'auteur de l'infraction principale, de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Par ailleurs, s'agissant du principe *ne bis in idem*⁷³, et notamment de l'interdiction de poursuivre ou punir pénalement une personne pour la même infraction, la Cour rappelle que le critère pertinent est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles qui ont conduit à l'acquittement ou à la condamnation définitive de la personne concernée. Ainsi, il est interdit d'infliger, pour des faits identiques, plusieurs sanctions de nature pénale à l'issue de différentes procédures menées à ces fins. En l'occurrence, le principe *ne bis in idem* ne s'oppose pas à ce que l'auteur de l'infraction principale soit poursuivi pour l'infraction de blanchiment de capitaux lorsque les faits donnant lieu aux poursuites ne sont pas identiques à ceux constitutifs de l'infraction principale. À cet égard, la Cour précise que le blanchiment des capitaux est constitué par un acte distinct de l'acte constituant l'infraction principale, même si ce blanchiment des capitaux est effectué par l'auteur de cette infraction principale.

La Cour précise la portée des obligations de vérification incombant à la juridiction nationale. Ainsi, cette dernière doit vérifier si l'infraction principale a fait l'objet d'un jugement pénal définitif portant acquittement ou condamnation de son auteur et si les faits matériels constitutifs de l'infraction principale ne sont pas identiques à ceux pour lesquels l'auteur est poursuivi au titre du blanchiment de capitaux.

⁷¹ Article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2005/60.

⁷² Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO 2018, L 284, p. 22).

⁷³ Article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. MACHINES

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 8 septembre 2021, Brunswick Bowling Products/Commission, T-152/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et des travailleurs – Directive 2006/42/CE – Clause de sauvegarde – Mesure nationale de retrait du marché et d'interdiction de mise sur le marché d'une machine à relever les quilles et d'un kit complémentaire – Exigences essentielles de santé et de sécurité – Décision de la Commission déclarant la mesure justifiée – Égalité de traitement

La requérante, Brunswick Bowling Products LLC, est une entreprise active sur le marché comme opérateur de services complets de quilles et de centres récréatifs. Elle produit, notamment, des machines à relever les quilles et des kits complémentaires de pièces, qui sont mis sur le marché dans 26 États membres de l'Union européenne.

Le 30 août 2013, les autorités suédoises ont rendu une décision par laquelle elles ont pris des mesures de sauvegarde, au titre de la directive 2006/42⁷⁴, visant à interdire la mise sur le marché de ces produits, d'une part, et, sous certaines réserves, à les retirer du marché, d'autre part. Les raisons invoquées pour justifier les mesures de sauvegarde étaient le non-respect par les produits de certaines exigences essentielles de santé et de sécurité (ci-après les « EESS »)⁷⁵ et l'application incorrecte de certaines normes harmonisées. Par sa décision d'exécution (UE) 2018/1960⁷⁶, la Commission européenne a considéré que les mesures prises par le Royaume de Suède étaient justifiées⁷⁷.

Le Tribunal rejette le recours introduit par la requérante contre la décision attaquée et complète la jurisprudence existante quant à l'application du principe de proportionnalité, dans le contexte des mesures de sauvegarde prévues par la directive 2006/42. Par ailleurs, il précise les conséquences du choix d'un fabricant de s'être prévalu de l'application d'une norme harmonisée.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal juge que la Commission n'a pas violé le principe de proportionnalité, en considérant que les mesures de sauvegarde en cause étaient justifiées.

Il retient tout d'abord qu'il incombe aux États membres de mettre en œuvre correctement la directive 2006/42, en prenant, le cas échéant, des mesures de sauvegarde. La Commission est uniquement habilitée à vérifier le caractère justifié et proportionné de ces mesures, et par conséquent, à contrôler si ces mesures peuvent être définitivement maintenues. Ce contrôle est fondé sur les circonstances existantes au moment de l'adoption de la décision nationale instaurant les mesures de sauvegarde, à l'exclusion des circonstances postérieures, telles que les améliorations des produits en cause.

⁷⁴ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (JO 2006, L 157, p. 24), article 11, paragraphe 1. Cette disposition prévoit la procédure à suivre par les États membres et la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde.

⁷⁵ Énoncées à l'annexe 1 de la directive 2006/42.

⁷⁶ Décision d'exécution (UE) 2018/1960 de la Commission, du 10 décembre 2018, concernant une mesure de sauvegarde adoptée par la Suède conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil pour interdire la mise sur le marché d'un type de machine à relever les quilles et d'un kit complémentaire destiné à être utilisé avec ce type de machine, fabriqués par Brunswick Bowling & Billiards, et retirer les machines déjà mises sur le marché (JO 2018, L 315, p. 29) (ci-après la « décision attaquée »).

⁷⁷ En vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2006/42.

Le Tribunal souligne ensuite que l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes occupe le premier rang parmi les biens ou les intérêts protégés par l'article 36 TFUE. En l'espèce, étant donné que les violations des EESS retenues par la Commission constituent des risques pour la santé et la sécurité des personnes, celle-ci était fondée à conclure que les mesures de sauvegarde étaient justifiées. Le Tribunal observe aussi que, au regard du principe de proportionnalité, la gravité des risques et les coûts de retrait des produits en cause ont été mis en balance. Ainsi, les produits à vendre ultérieurement ont été distingués des produits litigieux déjà installés sur le marché et plusieurs solutions alternatives ont été mises en œuvre concernant le retrait de ces derniers.

Le Tribunal juge également que, en l'espèce, les risques que représentent les produits en cause pour la santé et la sécurité des personnes justifient la nécessité d'interdire la mise sur le marché et le retrait de ces produits, nonobstant le coût pour la requérante. Partant, l'approche retenue par les autorités suédoises et la Commission est proportionnée par rapport à la charge financière que les mesures de sauvegarde font peser sur la requérante.

Enfin, le Tribunal indique que la décision attaquée est obligatoire dans tous ses éléments pour l'ensemble des États membres. Elle implique que ceux-ci prennent des mesures utiles relatives à la mise ou au maintien sur le marché des produits en cause, ce qui est un élément essentiel de la procédure de la clause de sauvegarde. De plus, à la suite de la notification des mesures de sauvegarde prises par les autorités suédoises, la Commission était dans l'obligation d'agir et de prendre une décision quant au caractère justifié de ces mesures.

En second lieu, le Tribunal juge que la Commission n'a pas violé les règles procédurales prévues à l'annexe I de la directive 2006/42.

Premièrement, il rappelle que, selon cette directive, le respect d'une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, permet de présumer qu'une machine est conforme aux EESS couvertes par cette norme. Toutefois, si les fabricants restent libres de choisir les méthodes d'évaluation de la conformité de leurs produits avec les EESS, ils sont tenus d'assurer cette conformité et de la démontrer dans le dossier technique.

Deuxièmement, le Tribunal souligne que la directive 2006/42 ne prévoit aucune règle procédurale obligeant à fournir, dans une décision adoptée dans le cadre de la procédure de la clause de sauvegarde, une analyse concernant l'application du principe de l'état de la technique. D'ailleurs, l'omission de cette analyse n'implique pas en soi une violation de ce principe.

Troisièmement, le Tribunal précise que les normes harmonisées font partie du droit de l'Union et que, si elles ne sont pas obligatoires, le choix de les appliquer et de s'en prévaloir dans la déclaration de conformité requiert leur application correcte. En cas d'application incorrecte, l'autorité nationale compétente est en droit de constater la non-conformité des produits en cause et de prendre des mesures dans le cadre de la procédure de la clause de sauvegarde. En l'occurrence, la requérante a fait le libre choix de se prévaloir d'une norme harmonisée ; par conséquent, elle aurait dû la respecter dans sa totalité. Ainsi, en raison du non-respect de cette norme, la requérante aurait dû présenter une autre solution technique assurant le même niveau de sécurité et démontrer la conformité des produits en cause avec les EESS respectives.

5. PRODUITS CHIMIQUES

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 15 septembre 2021, Laboratoire Pareva et Biotech3D/Commission, T-337/18 et T-347/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Produits biocides – Substance active PHMB (1415 ; 4.7) – Refus d'approbation pour les types de produits 1, 5 et 6 – Approbation sous conditions pour les types de produits 2 et 4 – Risques pour la santé humaine et l'environnement – Règlement (UE) n° 528/2012 – Article 6, paragraphe 7, sous a) et b), du règlement (UE) n° 1062/2014 – Classification harmonisée de la substance active en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 – Consultation préalable de l'ECHA – Erreur manifeste d'appréciation – Références croisées – Droit d'être entendu

Laboratoire Pareva est un producteur de la substance active chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (ci-après le « PHMB »), produite à des fins biocides en tant qu'agent désinfectant et produit de protection. Dans le cadre du programme d'évaluation des substances actives existantes mis en place par la directive 98/8⁷⁸, Laboratoire Pareva a notifié le PHMB (1415 ; 4.7) à la Commission européenne en association avec plusieurs produits afin d'en obtenir l'approbation.

Le rapport d'évaluation fourni par l'autorité compétente d'évaluation a été examiné par le comité des produits biocides de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Conformément à l'avis du comité, la Commission a refusé l'approbation du PHMB en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les types de produits 1, 5 et 6⁷⁹ en raison de risques inacceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. En revanche, elle l'a approuvée pour les types de produits 2 et 4, pourvu que certaines spécifications et conditions soient respectées⁸⁰. À l'encontre de ces actes de la Commission, Pareva a introduit deux recours en annulation devant le Tribunal.

Le Tribunal rejette les recours et applique pour la première fois le règlement n° 528/2012 dans le contexte d'une demande d'approbation d'une substance active⁸¹. Il fournit des indications importantes, notamment, sur la possibilité de soumettre de nouvelles études au cours de la procédure d'évaluation d'une telle substance.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 6, paragraphe 7, sous a), du règlement délégué n° 1062/2014⁸², l'autorité compétente d'évaluation n'est tenue de soumettre une proposition de classification harmonisée qu'après avoir procédé à l'examen de la substance active existante en cause et déterminé, sur la base du dossier complet soumis par le demandeur, quels étaient, d'une part, les effets de cette substance et, d'autre part, les risques qu'elle représentait, notamment, pour la santé humaine et l'environnement compte tenu des types de produits dans lesquels son utilisation

⁷⁸ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO 1998, L 123, p. 1).

⁷⁹ Décision d'exécution (UE) 2018/619 de la Commission, du 20 avril 2018, refusant l'approbation du PHMB (1415 ; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 1, 5 et 6 (JO 2018, L 102, p. 21).

⁸⁰ Règlement d'exécution (UE) 2018/613 de la Commission, du 20 avril 2018, approuvant le PHMB (1415 ; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant des types de produits 2 et 4 (JO 2018, L 102, p. 1).

⁸¹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO 2012, L 167, p. 1).

⁸² Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission, du 4 août 2014, relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement n° 528/2012 (JO 2014, L 294, p. 1).

était envisagée et des scénarios d'utilisation proposés. À cet égard, le Tribunal constate que la procédure d'évaluation aux fins de l'approbation d'une substance active en vue de son utilisation dans des produits biocides porte sur une matière différente et est régie par une procédure distincte de celle relative à l'harmonisation des critères de classification et des règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage d'une telle substance⁸³. En outre, la procédure d'approbation d'une substance active existante n'est pas subordonnée à la procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage d'une telle substance. Au contraire, l'obligation pour l'autorité compétente d'évaluation de soumettre une proposition de classification harmonisée pour une substance active à usage biocide constitue une étape préalable de la procédure de classification et d'étiquetage.

En deuxième lieu, s'agissant de l'article 6, paragraphe 7, sous b), du règlement délégué n° 1062/2014, le Tribunal précise que l'autorité compétente d'évaluation n'est pas tenue de consulter l'ECHA préalablement à la présentation de son rapport d'évaluation. Une telle consultation doit, en effet, avoir lieu au plus tard au moment de la présentation de ce rapport à l'ECHA. En outre, le Tribunal reconnaît que l'ECHA dispose d'une certaine marge d'appréciation quant à la nécessité de saisir son groupe d'experts sur le caractère persistant, bioaccumulable et toxique (ci-après « PBT ») d'une substance active, qui est un organe informel, dans le cadre d'une telle consultation⁸⁴. En effet, si cette saisine est hautement préférable et vivement recommandée⁸⁵, elle relève de l'organisation interne de l'ECHA. Par ailleurs, afin de ne pas retarder inutilement les travaux relatifs à l'évaluation d'une substance active, la saisine de ce groupe d'experts n'intervient que lorsqu'il n'existe aucun consensus sur les propriétés PBT de celle-ci.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal souligne que, dans le cadre de l'évaluation d'une substance active, ni l'autorité compétente d'évaluation ni l'ECHA ne sont tenues d'accepter toute nouvelle étude ou donnée supplémentaire qu'un demandeur souhaiterait leur soumettre de sa propre initiative, après que le dossier soumis par celui-ci a été jugé comme complet et ainsi validé par l'autorité compétente d'évaluation.

Par ailleurs, la simple allégation d'une évolution de l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permet pas aux demandeurs qui ont notifié une substance active de bénéficier de la possibilité de soumettre de nouvelles études et données aussi longtemps que des doutes concernant l'innocuité de ladite substance active persistent. Une telle possibilité serait contraire à l'objectif d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement en ce qu'elle équivaldrait à accorder à ces demandeurs un droit de veto à l'adoption d'une éventuelle décision de non-approbation de cette substance. Certes, dans des circonstances particulières, il pourrait être nécessaire de tenir compte de nouveaux documents ou de nouvelles données produits par le demandeur, qui n'étaient pas disponibles au moment de la validation du dossier déposé par celui-ci. Toutefois, si ce demandeur estime que de nouvelles données ou études, soumises après la validation de son dossier, auraient dû être prises en compte pour l'évaluation de la substance en cause, il doit, en vertu de la charge de la preuve relative aux conditions d'approbation d'une substance active, démontrer que celles-ci ne pouvaient pas être présentées avant la validation de son dossier, qu'elles étaient nécessaires et qu'elles remettaient manifestement en cause le résultat de la procédure d'évaluation.

⁸³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

⁸⁴ Art. 6, § 7, sous b), du règlement délégué n° 1062/2014.

⁸⁵ En vertu du document de la Commission, intitulé « Review Programme of active substances : establishment of a work programme to meet the 2024 deadline » (Programme d'examen des substances : établissement d'un programme de travail afin de respecter l'échéance de 2024).

VIII. POLITIQUE SOCIALE

1. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, INPS (Allocations de naissance et de maternité pour les titulaires de permis unique), C-350/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2011/98/UE – Droits pour les travailleurs issus de pays tiers titulaires d'un permis unique – Article 12 – Droit à l'égalité de traitement – Sécurité sociale – Règlement (CE) n° 883/2004 – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Article 3 – Prestations de maternité et de paternité – Prestations familiales – Réglementation d'un État membre excluant les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique du bénéfice d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité

Les autorités italiennes ont refusé l'octroi d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité à plusieurs ressortissants de pays tiers séjournant légalement en Italie, titulaires d'un permis unique de travail obtenu en vertu de la législation italienne transposant la directive 2011/98⁸⁶. Ce refus a été motivé par le fait que, contrairement aux exigences prévues par la loi n° 190/2014 et le décret législatif n° 151/2001, ces personnes ne sont pas titulaires du statut de résident de longue durée.

En effet, en vertu de la loi n° 190/2014, qui institue une allocation de naissance pour chaque enfant né ou adopté, l'allocation est versée mensuellement aux ressortissants italiens, aux ressortissants d'autres États membres, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour pour résidents de longue durée, afin d'encourager la natalité et de contribuer aux frais pour la soutenir. Le décret législatif n° 151/2001 accorde le bénéfice de l'allocation de maternité, pour tout enfant né depuis le 1^{er} janvier 2001 ou pour tout mineur placé en vue de son adoption ou adopté sans placement, aux femmes résidant en Italie, qui sont ressortissantes de cet État membre ou d'un autre État membre de l'Union ou qui sont titulaires d'un permis de séjour pour résidents de longue durée.

Les ressortissants de pays tiers concernés ont contesté ce refus devant les juridictions italiennes. Dans le cadre de ces litiges, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), considérant que le régime de l'allocation de naissance viole notamment plusieurs dispositions de la Constitution italienne, a saisi la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) de questions de constitutionnalité visant la loi n° 190/2014, en ce que cette loi subordonne l'octroi de l'allocation aux ressortissants de pays tiers à la condition qu'ils soient titulaires du statut de résident de longue durée. Pour les mêmes raisons, cette dernière juridiction a été également saisie d'une question de constitutionnalité portant sur le décret législatif n° 151/2001, relatif à l'allocation de maternité.

Considérant que l'interdiction des discriminations arbitraires et la protection de la maternité et de l'enfance, assurées par la Constitution italienne, doivent être interprétées à la lumière des indications contraignantes données par le droit de l'Union, la Cour constitutionnelle a demandé à la Cour de préciser la portée du droit d'accès aux prestations sociales reconnu par l'article 34 de la charte des

⁸⁶ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO 2011, L 343, p. 1).

droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et du droit à l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale accordé par l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98 aux travailleurs issus de pays tiers ⁸⁷.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour confirme le droit des ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique de bénéficiaire, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98, d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité telles que prévues par la réglementation italienne.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour précise que, étant donné que l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98 concrétise le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale prévu à l'article 34, paragraphes 1 et 2, de la Charte, il y a lieu d'examiner la question relative à la conformité de la réglementation italienne avec le droit de l'Union au regard de cette seule directive.

Dans un deuxième temps, puisque le champ d'application de cette disposition de la directive, qui renvoie au règlement n° 883/2004 ⁸⁸, est déterminé par ce dernier, la Cour vérifie si l'allocation de naissance et l'allocation de maternité en cause constituent des prestations relevant des branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement.

Concernant l'allocation de naissance, la Cour note que cette allocation est accordée automatiquement aux ménages répondant à certains critères objectifs légalement définis, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels du demandeur. Il s'agit d'une prestation en espèces destinée notamment, au moyen d'une contribution publique au budget familial, à alléger les charges découlant de l'entretien d'un enfant nouvellement né ou adopté. La Cour en conclut que cette allocation constitue une prestation familiale, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), du règlement n° 883/2004.

En ce qui concerne l'allocation de maternité, la Cour relève qu'elle est accordée ou refusée en tenant compte, outre l'absence d'une indemnité de maternité liée à une relation de travail ou à l'exercice d'une profession libérale, des ressources du ménage dont la mère fait partie sur la base d'un critère objectif et légalement défini, à savoir l'indicateur de la situation économique, sans que l'autorité compétente puisse tenir compte d'autres circonstances personnelles. En outre, cette allocation se rapporte à la branche de la sécurité sociale visée à l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 883/2004.

La Cour conclut que l'allocation de naissance et l'allocation de maternité relèvent des branches de la sécurité sociale pour lesquelles les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 2011/98 bénéficient du droit à l'égalité de traitement prévu par cette directive.

Compte tenu du fait que l'Italie n'a pas fait usage de la faculté offerte par la directive aux États membres de limiter l'égalité de traitement ⁸⁹, la Cour considère que la réglementation nationale qui exclut ces ressortissants de pays tiers du bénéfice desdites allocations n'est pas conforme à l'article 12, paragraphe 1, sous e), de cette directive.

⁸⁷ Ces travailleurs sont ceux visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b) et c) de ladite directive, à savoir, premièrement, les ressortissants de pays tiers admis dans un État membre à d'autres fins que le travail, qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO 2002, L 157, p. 1), et, deuxièmement, les ressortissants de pays tiers admis dans un État membre aux fins d'y travailler.

⁸⁸ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1 et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1).

⁸⁹ Cette faculté est prévue par l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/98.

2. ACCORD SUR LA POLITIQUE SOCIALE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, EPSU/Commission, C-928/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Droit institutionnel – Politique sociale – Articles 154 et 155 TFUE – Dialogue social entre les partenaires sociaux au niveau de l'Union européenne – Information et consultation des fonctionnaires et des employés des administrations des gouvernements centraux des États membres – Accord conclu entre les partenaires sociaux – Demande conjointe des parties signataires de cet accord de mettre en œuvre celui-ci au niveau de l'Union – Refus de la Commission européenne de présenter au Conseil de l'Union européenne une proposition de décision – Degré de contrôle juridictionnel – Obligation de motivation de la décision de refus

En avril 2015, la Commission européenne a lancé une consultation concernant l'éventuelle extension du champ d'application de plusieurs directives sur l'information et la consultation des travailleurs⁹⁰ aux fonctionnaires et aux employés des administrations centrales des États membres. Quelques mois plus tard, dans le cadre de cette consultation, deux partenaires sociaux, la Délégation syndicale de l'administration nationale et européenne (DSANE) et les Employeurs de l'administration publique européenne (EAPE), ont conclu un accord instituant un cadre général prévoyant l'information et la consultation des fonctionnaires et employés de ces administrations nationales. Les parties à l'accord ont ensuite demandé à la Commission de présenter au Conseil de l'Union européenne une proposition de décision mettant en œuvre cet accord au niveau de l'Union, sur le fondement de l'article 155, paragraphe 2, TFUE⁹¹. Par décision du 5 mars 2018, la Commission a rejeté leur demande (ci-après la « décision litigieuse »).

En mai 2018, l'EPSU, association regroupant des organisations syndicales européennes représentatives des travailleurs des services publics et ayant contribué à la création de la DSANE, a attaqué cette décision devant le Tribunal, demandant son annulation. Le Tribunal a rejeté ce recours⁹², estimant que l'article 155, paragraphe 2, TFUE n'oblige pas les institutions de l'Union à donner suite à une demande conjointe présentée par les parties signataires d'un accord et tendant à la mise en œuvre de cet accord au niveau de l'Union. Après avoir considéré que la décision litigieuse devait faire l'objet d'un contrôle restreint, le Tribunal a estimé que cette décision satisfaisait à l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE et que les motifs contestés de ladite décision étaient bien fondés.

Saisie d'un pourvoi formé par l'EPSU, la Cour, réunie en grande chambre, confirme l'arrêt du Tribunal, en rappelant la marge d'appréciation reconnue à la Commission dans ce domaine et le contrôle juridictionnel limité se rapportant à de telles décisions.

⁹⁰ Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO 1998, L 225, p. 16), directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO 2001, L 82, p. 16), et directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO 2002, L 80, p. 29).

⁹¹ Pour l'essentiel, il ressort de cette disposition que la mise en œuvre des accords conclus entre partenaires sociaux au niveau de l'Union intervient soit selon les procédures et pratiques propres à ceux-ci et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l'article 153 (à savoir, des domaines relevant de la politique sociale), à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.

⁹² Arrêt du 24 octobre 2019, EPSU et Goudriaan/Commission (T-310/18, EU :T :2019.757).

Appréciation de la Cour

S'agissant tout d'abord de l'interprétation littérale de l'article 155, paragraphe 2, TFUE, la Cour relève que cette disposition ne contient pas d'indication quant à une éventuelle obligation de la Commission de présenter une proposition de décision au Conseil. Les formules impératives employées dans plusieurs versions linguistiques visent ainsi uniquement à exprimer le caractère exclusif des deux procédures alternatives qui y sont prévues, l'une d'elles étant une procédure spécifique conduisant à l'adoption d'un acte de l'Union.

Ensuite, en ce qui concerne son interprétation contextuelle et téléologique, la Cour analyse cette disposition dans le cadre des pouvoirs dévolus par les traités à la Commission, et, notamment, par l'article 17 TUE, dont le paragraphe 1 attribue à cette institution la mission de promouvoir l'intérêt général de l'Union, et dont le paragraphe 2 lui reconnaît le pouvoir d'initiative législative général. La Cour en conclut que l'article 155, paragraphe 2, TFUE confère à la Commission une compétence spécifique, qui s'inscrit dans le cadre du rôle qui lui est assigné à l'article 17, paragraphe 1, TUE, et qui consiste à apprécier l'opportunité de faire une proposition au Conseil sur la base d'un accord conclu entre des partenaires sociaux en vue de sa mise en œuvre au niveau de l'Union. Une autre interprétation aurait pour résultat de faire primer les intérêts des seuls partenaires sociaux signataires d'un accord sur la fonction de promotion de l'intérêt général de l'Union dont la Commission est investie. L'autonomie des partenaires sociaux, consacrée à l'article 152, premier alinéa, TFUE et qui doit être prise en compte dans le cadre du dialogue social promu en tant qu'objectif de l'Union par l'article 151, premier alinéa, TFUE, ne remet pas en cause cette conclusion. L'existence de cette autonomie, caractérisant la phase de négociation d'un éventuel accord entre des partenaires sociaux, ne signifie pas que la Commission doive présenter automatiquement au Conseil une proposition de décision mettant en œuvre au niveau de l'Union un tel accord à leur demande, car cela reviendrait à reconnaître à ces partenaires sociaux un pouvoir d'initiative propre qui ne leur appartient pas.

La Cour relève en outre que la question de la nature législative des actes juridiques adoptés sur le fondement de l'article 155, paragraphe 2, TFUE, soulevée par l'EPSU, est distincte de celle du pouvoir que détient la Commission pour décider de l'opportunité de présenter au Conseil une proposition en vertu de cette disposition et que l'étendue de ce pouvoir de la Commission est la même, que l'acte soit de nature législative ou non.

Par ailleurs, concernant la problématique du degré de contrôle juridictionnel de la décision litigieuse, la Cour rappelle que la Commission dispose d'une marge d'appréciation pour décider de l'opportunité de présenter au Conseil une proposition en vertu de l'article 155, paragraphe 2, TFUE. Étant donné les appréciations complexes devant être réalisées par la Commission à ce titre, le contrôle juridictionnel portant sur ce type de décisions est limité. Une telle limitation s'impose en particulier lorsque les institutions de l'Union sont amenées, comme en l'espèce, à prendre en considération des intérêts potentiellement divergents et à prendre des décisions impliquant des choix politiques tenant compte de considérations d'ordre politique, économique et social.

Enfin, la requérante alléguait une prétendue violation de la confiance légitime, estimant que la Commission s'était écartée de ses communications antérieures publiées en matière de politique sociale. À cet égard, la Cour relève que, certes, en adoptant des règles de conduite et en annonçant par leur publication qu'elle les appliquera dorénavant aux cas concernés par celles-ci, une institution s'autolimité dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Cependant, il ne saurait être considéré, en l'absence d'un engagement explicite et univoque de la part de la Commission, que cette dernière se serait en l'espèce autolimitée dans l'exercice de sa compétence prévue par une disposition de droit primaire, en s'engageant à examiner exclusivement certaines considérations spécifiques avant de présenter sa proposition, transformant ainsi cette compétence discrétionnaire en compétence liée dès lors que certaines conditions sont réunies.

Ainsi, la Cour confirme que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit, rejetant le pourvoi de l'EPSU dans son intégralité.

IX. ENVIRONNEMENT

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 15 septembre 2021, Daimler/Commission, T-359/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement – Règlement (CE) n° 443/2009 – Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 – Décision d'exécution (UE) 2015/158 – Décision d'exécution (UE) 2019/583 – Émissions de dioxyde de carbone – Méthode d'essai – Voitures particulières

Dans le cadre de l'application du règlement n° 443/2009⁹³, visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des véhicules légers, chaque constructeur de voitures particulières doit veiller à ce que ses émissions de CO₂ ne dépassent pas l'objectif d'émissions spécifiques moyennes qui lui est assigné⁹⁴. Visant également à inciter les investissements dans les nouvelles technologies, le règlement prévoit, notamment, que les réductions des émissions obtenues grâce à l'utilisation de technologies innovantes sont déduites des émissions spécifiques de CO₂ des véhicules dans lesquels ces technologies sont utilisées⁹⁵. À cette fin, la Commission européenne a adopté un règlement d'exécution⁹⁶ établissant une procédure d'approbation et de certification de ces technologies innovantes.

En 2015, la Commission a approuvé, par sa décision d'exécution 2015/158⁹⁷, deux modèles d'alternateurs à haut rendement en tant qu'éco-innovations permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières. En vue de leur approbation, certains des alternateurs en cause avaient fait l'objet de différentes méthodes de préparation, désignées par le terme générique de préconditionnement.

Daimler AG, un constructeur automobile allemand qui équipe certaines voitures particulières d'alternateurs à haut rendement, a demandé et obtenu, de la part des autorités allemandes compétentes, la certification des réductions des émissions de CO₂ obtenues par l'utilisation desdits alternateurs.

Toutefois, dans le courant de l'année 2017, la Commission a, au terme d'un examen ad hoc de ces certifications, constaté que les réductions ainsi certifiées en application d'une méthode d'essai avec préconditionnement étaient beaucoup plus importantes que celles qui pouvaient être démontrées en application de la méthode prescrite par la décision d'exécution 2015/158⁹⁸, qui n'impliquait pas, à son avis, un préconditionnement. En conséquence, dans sa décision

⁹³ Règlement (CE) n° 443/2009, du 23 avril 2009, établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO 2009, L 140, p. 1).

⁹⁴ Article 4 du règlement n° 443/2009.

⁹⁵ Article 12 du règlement n° 443/2009.

⁹⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission, du 25 juillet 2011, établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 194, p. 19).

⁹⁷ Décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission, du 30 janvier 2015, relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2015, L 26, p. 31).

⁹⁸ Article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision d'exécution 2015/158.

d'exécution 2019/583 ⁹⁹ (ci-après la « décision attaquée »), la Commission a estimé que les réductions attribuées aux éco-innovations de Daimler AG ne devaient pas être prises en compte pour le calcul de ses émissions spécifiques moyennes de CO₂ pour l'année 2017 ¹⁰⁰.

Daimler AG a ainsi introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle exclut, en ce qui la concerne, les émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les réductions des émissions de CO₂ attribuées à des éco-innovations. Dans son arrêt, la deuxième chambre élargie du Tribunal accueille le recours, en considérant que la Commission a violé le règlement d'exécution lors de l'examen ad hoc des certifications des réductions des émissions de CO₂.

Appréciation du Tribunal

Premièrement, le Tribunal constate que la Commission a commis une erreur de droit en excluant, lors de la vérification ad hoc des certifications des réductions des émissions de CO₂, l'emploi d'une méthode d'essai avec préconditionnement, telle que celle utilisée dans le cadre de la procédure d'approbation des alternateurs en cause. Une telle approche n'est pas conforme à l'article 12 du règlement d'exécution prévoyant notamment les modalités de cette vérification.

En effet, en employant une méthode d'essai différente de celle utilisée lors de la procédure d'approbation des alternateurs en cause, la Commission a rendu impossible la comparaison entre les réductions des émissions certifiées par rapport aux réductions résultant de la décision d'exécution 2015/158.

S'agissant de l'argument de la Commission selon lequel son approche est justifiée au regard des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique, le Tribunal rappelle, d'une part, que le principe d'égalité de traitement impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale. Le Tribunal relève, à cet égard, que la méthode d'essai employée par la Commission, qui ne tient pas compte des technicités spécifiques de chaque alternateur et de la façon dont il a été préconditionné, risque d'être favorable à l'égard de certains constructeurs automobiles et défavorables à l'égard d'autres.

Le Tribunal juge, d'autre part, que cette dernière méthode n'est prévue de manière claire et précise par aucun texte législatif et ne constitue pas la pratique courante dans l'industrie. Dès lors, elle ne peut pas être considérée comme un moyen approprié pour garantir le respect du principe de sécurité juridique.

Quant aux objections de la Commission concernant l'utilisation du préconditionnement, qui est la pratique courante dans l'industrie, le Tribunal conclut que c'est au stade de la procédure d'approbation des alternateurs et non à celui de la vérification ad hoc que la Commission est habilitée à soulever des objections ou à demander des précisions supplémentaires en ce qui concerne la méthode d'essai.

Deuxièmement, concernant l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, du règlement d'exécution, prévoyant le droit de la Commission de ne pas tenir compte, sous certaines conditions, « des réductions certifiées des émissions de CO₂ pour le calcul des émissions spécifiques moyennes du constructeur pour l'année suivante », le Tribunal clarifie que ce droit concerne uniquement l'année civile suivant l'année de vérification ad hoc. À cet égard, le Tribunal relève que l'expression « année civile suivante » ne peut pas être interprétée comme visant en réalité l'année civile précédant l'année de vérification ad hoc, comme le propose la Commission. En effet, une telle interprétation est

⁹⁹ Décision d'exécution (UE) 2019/583 de la Commission, du 3 avril 2019, confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2017 ainsi que certains constructeurs appartenant au groupement Volkswagen pour les années civiles 2014, 2015 et 2016, en application du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2019, L 100, p. 66).

¹⁰⁰ Le droit de la Commission d'effectuer cet examen, ainsi que ses modalités, sont prévus par l'article 12 du règlement d'exécution n° 725/2011.

contraire au libellé clair et sans équivoque de cette disposition et soulève des interrogations au regard du principe de sécurité juridique, dans la mesure où la décision attaquée a rétroactivement des conséquences lourdes pour Daimler AG, alors que cela n'aurait dû avoir lieu que pour « l'année civile suivante ».

Enfin, le Tribunal estime que la disposition du règlement d'exécution en cause est claire et dépourvue d'ambiguïté, de sorte que, contrairement à l'argumentation avancée par la Commission, une interprétation conforme au règlement de base, à savoir le règlement n° 443/2009, n'est pas nécessaire.

X. ÉNERGIE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 septembre 2021, Commission/Allemagne (Transposition des directives 2009/72 et 2009/73), C-718/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel – Directive 2009/72/CE – Article 2, point 21 – Article 19, paragraphes 3, 5 et 8 – Article 37, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 6, sous a) et b) – Directive 2009/73/CE – Article 2, point 20 – Article 19, paragraphes 3, 5 et 8 – Article 41, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 6, sous a) et b) – Notion d'«entreprise verticalement intégrée» – Découplage effectif entre les réseaux et les activités de production et de fourniture d'électricité et de gaz naturel – Gestionnaire de réseau de transport indépendant – Indépendance du personnel et des dirigeants de ce gestionnaire – Périodes transitoires – Participations détenues dans le capital de l'entreprise verticalement intégrée – Autorités de régulation nationales – Indépendance – Compétences exclusives – Article 45 TFUE – Libre circulation des travailleurs – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 15 – Droit de travailler et d'exercer une profession – Article 17 – Droit de propriété – Article 52, paragraphe 1 – Limitations – Principe de démocratie

Les directives 2009/72¹⁰¹ et 2009/73¹⁰² ont pour finalité d'offrir une liberté de choix à tous les consommateurs de l'Union européenne dans des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel. Afin d'éviter les discriminations, une séparation effective des réseaux de transport par rapport aux activités de production et de fourniture (« découplage effectif ») a été déterminée par les directives. Le respect des dispositions des directives est assuré par la création d'autorités de régulation nationales (ci-après les « ARN ») indépendantes, impartiales et transparentes¹⁰³.

¹⁰¹ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55). Cette directive a été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021 par la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO 2019, L 158, p. 125). Elle demeure cependant applicable *ratione temporis* au présent litige.

¹⁰² Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

¹⁰³ Article 35, paragraphe 4, de la directive 2009/72 et article 39, paragraphe 4, de la directive 2009/73.

Par son arrêt, la Cour accueille, dans son intégralité, le recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de l'Allemagne. Les quatre griefs invoqués par la Commission au soutien de son recours portent tous sur la transposition incorrecte, par l'Allemagne, de plusieurs dispositions des directives 2009/72 et 2009/73 dans la loi sur la gestion de l'énergie ¹⁰⁴.

Appréciation de la Cour

La Cour accueille le premier grief, par lequel la Commission reprochait à l'Allemagne de ne pas avoir transposé correctement la notion d'« entreprise verticalement intégrée » (ci-après l'« EVI »), en limitant cette notion aux entreprises exerçant leurs activités dans l'Union ¹⁰⁵. Elle souligne que la notion d'« EVI » est une notion autonome du droit de l'Union, qui ne prévoit pas de limitation territoriale et doit être interprétée à la lumière de la notion de « découplage effectif », afin d'éviter un risque de discrimination dans l'accès aux réseaux. En effet, il pourrait exister des conflits d'intérêts entre un gestionnaire de réseau de transport situé dans l'Union et des producteurs ou des fournisseurs de l'électricité ou du gaz naturel exerçant des activités dans ces domaines en dehors de celle-ci. L'interprétation large de la notion d'« EVI » permet d'inclure, le cas échéant, des activités exercées en dehors de l'Union. Cela n'implique pas une extension de la compétence réglementaire de l'Union. Par conséquent, l'interprétation restrictive, par l'Allemagne, de la notion d'« EVI » n'est pas conforme aux objectifs poursuivis par les dispositions des directives.

Dans le cadre de l'indépendance du personnel et des dirigeants du gestionnaire de réseau de transport, la Cour accueille le deuxième grief, par lequel la Commission reproche le fait que, selon la législation allemande, l'application des dispositions des directives en matière de périodes transitoires, relatives au changement de fonction au sein de l'EVI, a été limitée aux parties de l'EVI qui exercent leurs activités dans le domaine de l'énergie ¹⁰⁶. La Cour souligne que ces dispositions des directives ne contiennent pas une telle limitation, laquelle irait à l'encontre de l'objectif du « découplage effectif », qui s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Selon les dispositions des directives, les « périodes transitoires » trouvent à s'appliquer aux responsables de la direction et/ou aux membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport ayant exercé, avant leur engagement, une activité au sein de l'EVI, ou dans une entreprise actionnaire majoritaire d'une des entreprises de l'EVI, même si ces activités n'étaient pas exercées dans le secteur énergétique de l'EVI ou dans une entreprise actionnaire majoritaire d'une des entreprises du secteur énergétique de l'EVI.

En réponse à un argument de l'Allemagne relatif à la libre circulation des travailleurs et au droit fondamental du libre choix de la profession, la Cour relève que les libertés ne sont pas des prérogatives absolues mais peuvent être limitées sous certaines conditions, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour conclut que le champ d'application subjectif de la loi allemande est contraire aux dispositions en cause des directives.

La Cour accueille le troisième grief, par lequel la Commission soutient que les dispositions des directives qui interdisent de posséder certains intérêts ou de recevoir certains avantages financiers d'une partie de l'EVI n'ont été transposées que de manière limitée dans la législation allemande, sans s'appliquer aux participations détenues par les employés du gestionnaire du réseau de transport ¹⁰⁷, alors qu'il ressort du libellé des dispositions que ces interdictions s'appliquent également aux employés. Une telle interprétation de ces dispositions est confortée par l'objectif du « découplage effectif » ainsi que par le risque que des employés ne participant pas à la gestion courante du gestionnaire de réseau de transport soient en mesure d'influencer les activités de leur employeur, si

¹⁰⁴ Energiewirtschaftsgesetz (loi sur la gestion de l'énergie), du 7 juillet 2005 (BGBl. I, p. 1970 et 3621), telle que modifiée par l'article 2, paragraphe 6, de la loi du 20 juillet 2017 (BGBl. I, p. 2808, 2018 I p. 472).

¹⁰⁵ Violation de l'article 2, point 21, de la directive 2009/72 et de l'article 2, point 20, de la directive 2009/73.

¹⁰⁶ Violation de l'article 19, paragraphes 3 et 8, des directives 2009/72 et 2009/73.

¹⁰⁷ Violation de l'article 19, paragraphe 5, des directives 2009/72 et 2009/73.

bien que des situations de conflit d'intérêts pourraient se créer si ces employés détiennent des participations dans l'EVI ou dans des parties de celle-ci. En réponse à un argument de l'Allemagne relatif au droit de propriété des employés, garanti par l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour relève que les interdictions des dispositions pertinentes n'y portent pas atteinte de manière démesurée et intolérable, au point d'affecter la substance même de ce droit.

La Cour accueille le quatrième grief, par lequel la Commission reproche à l'Allemagne d'avoir violé les compétences exclusives de l'ARN telles qu'elles sont prévues par les directives, en attribuant au gouvernement fédéral, par la législation allemande, la détermination des méthodes pour calculer ou établir les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs applicables ¹⁰⁸. La Cour souligne que la pleine indépendance des ARN est nécessaire pour garantir qu'elles soient impartiales et non discriminatoires à l'égard des entités économiques et des entités publiques. Elle relève que l'autonomie procédurale des États membres doit respecter les objectifs et les obligations fixés par les directives. Notamment, les tarifs et méthodes de calcul pour les échanges internes et transfrontaliers doivent être déterminés sur la base de critères uniformes, tels que ceux prévus par les directives et déterminés par d'autres actes normatifs de l'Union.

En réponse à l'argument de l'Allemagne selon lequel l'article 24 de la loi sur la gestion de l'énergie est de nature législative, la Cour souligne que le fonctionnement de l'Union est fondé sur le principe de démocratie représentative et que, notamment, les directives sont adoptées par la procédure législative. La Cour fait valoir, en outre, que le principe de démocratie ne s'oppose pas à l'existence d'autorités publiques situées en dehors de l'administration hiérarchique classique et plus ou moins indépendantes du gouvernement. Le statut indépendant des ARN n'est pas en soi de nature à priver ces autorités de leur légitimité démocratique, dans la mesure où elle ne sont pas soustraites à toute influence parlementaire ¹⁰⁹.

La Cour souligne que les compétences qui sont réservées aux ARN relèvent du domaine de l'exécution, sur la base d'une appréciation technique spécialisée, et ne confèrent pas à ces autorités une marge d'appréciation susceptible d'impliquer des choix de nature politique. La Cour relève que, en l'espèce, les ARN sont subordonnées à des principes et des règles établis par un cadre normatif détaillé à l'échelle de l'Union.

¹⁰⁸ Violation de l'article 37, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 6, sous a) et b), de la directive 2009/72 et l'article 41, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 6, sous a) et b), de la directive 2009/73.

¹⁰⁹ En ce sens, arrêt du 9 mars 2010, *Commission/Allemagne* (C-518/07, EU:C:2010:125, points 42, 43 et 46) ; en ce sens, arrêt du 11 juin 2020, *Prezident Slovenskej republiky* (C-378/19, EU:C:2020:462, points 36 à 39).

XI. ACCORDS INTERNATIONAUX : INTERPRÉTATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, Commission/Conseil (Accord avec l'Arménie), C-180/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Décisions (UE) 2020/245 et 2020/246 – Position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part – Accord dont certaines dispositions peuvent être rattachées à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) – Adoption des règlements intérieurs du conseil de partenariat, du comité de partenariat, des sous-comités et d'autres organes – Adoption de deux décisions distinctes – Choix de la base juridique – Article 37 TUE – Article 218, paragraphe 9, TFUE – Règle de vote

L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après « l'accord de partenariat avec l'Arménie »), a été signé le 24 novembre 2017¹¹⁰. Cet accord prévoit la création d'un conseil de partenariat et d'un comité de partenariat, ainsi que la possibilité de créer des sous-comités et d'autres organes. Il prévoit également que le conseil de partenariat arrête son règlement intérieur et définit dans celui-ci la mission et le fonctionnement du comité de partenariat.

La Commission européenne et la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont conjointement adopté le 29 novembre 2018, conformément à l'article 218, paragraphe 9, TFUE, une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de partenariat concernant l'adoption des décisions relatives aux règlements intérieurs de ce conseil de partenariat, ainsi que du comité de partenariat, des sous-comités et de tout autre organe spécialisé. Dans sa proposition modifiée du 19 juillet 2019, la Commission a supprimé la référence à l'article 37 TUE, ayant trait à la conclusion d'accords dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en tant que base juridique matérielle. Le Conseil a scindé ladite proposition de décision en deux décisions distinctes. Il a ainsi adopté, d'une part, la décision 2020/245, destinée à assurer l'application de l'accord de partenariat, à l'exception de son titre II, et s'appuyant sur les bases juridiques matérielles constituées par les articles 91, 207 et 209 TFUE, en matière de transports, de commerce et de développement. D'autre part, il a adopté la décision 2020/246, destinée à assurer l'application du titre II de cet accord, portant sur la coopération dans le domaine de la PESC, fondée sur une base juridique matérielle constituée du seul article 37 TUE. Alors que la décision 2020/245 a été adoptée à la majorité qualifiée, la décision 2020/246 l'a été à l'unanimité. La Commission a contesté, devant la Cour, la scission en deux décisions de l'acte du Conseil, le choix de l'article 37 TUE comme base juridique de la décision 2020/246, ainsi que de la règle de vote qui en avait découlé, et a demandé, en conséquence, l'annulation des deux décisions du Conseil.

¹¹⁰ Décision (UE) 2018/104 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (JO 2018, L 23, p. 1).

La Cour, en formation de grande chambre, annule les décisions du Conseil 2020/245 et 2020/246. Elle juge que, si l'accord de partenariat présente certains liens avec la PESC, les éléments ou déclarations d'intention qu'il inclut et qui se rattachent à celle-ci ne suffisent cependant pas à constituer une composante autonome de cet accord susceptible de justifier que la décision 2020/246 soit fondée sur l'article 37 TUE en tant que base juridique matérielle et sur l'article 218, paragraphe 8, second alinéa, TFUE en tant que base juridique procédurale. Elle juge également que, dans ces circonstances, rien ne justifiait de scinder en deux décisions l'acte relatif à la position à prendre par l'Union au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de partenariat avec l'Arménie.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 218, paragraphe 8, TFUE, le Conseil statue, en règle générale, à la majorité qualifiée et que c'est uniquement dans les cas exposés au second alinéa de cette disposition qu'il statue à l'unanimité. Dans ces conditions, la règle de vote applicable doit, dans chaque cas d'espèce, être déterminée selon qu'elle relève ou non des cas prévus au second alinéa du paragraphe 8 de l'article 218 TFUE, le choix de la base juridique matérielle de la décision concernée devant se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de cet acte.

La Cour rappelle à cet égard que, si l'examen d'un acte de l'Union démontre que ce dernier poursuit une double finalité ou a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme étant principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante. En l'espèce, si les décisions attaquées concernent formellement des titres différents de l'accord de partenariat, la Cour observe que le domaine dont elles relèvent et, ainsi, la base juridique de l'action externe de l'Union en cause doivent être appréciés au regard de l'accord dans son ensemble, ces décisions concernant, de manière générale, le fonctionnement des instances internationales créées sur le fondement de l'accord de partenariat avec l'Arménie. Au demeurant, l'adoption de deux décisions distinctes du Conseil, fondées sur des bases juridiques différentes, mais qui visent à établir la position unique à prendre au nom de l'Union sur le fonctionnement des organes établis par cet accord, ne saurait se justifier que si l'accord, considéré dans son ensemble, comporte des composantes distinctes correspondant aux différentes bases juridiques utilisées pour l'adoption desdites décisions.

À cet égard, la Cour souligne que la qualification d'un accord en tant qu'accord de coopération au développement doit être faite en considération de l'objet essentiel de celui-ci et non en fonction de ses clauses particulières. Or, si certaines dispositions du titre II de l'accord de partenariat avec l'Arménie portent sur des sujets susceptibles de relever de la PESC et réaffirment la volonté des parties de collaborer entre elles en la matière, ces dispositions sont néanmoins peu nombreuses dans l'accord et se limitent, pour l'essentiel, à des déclarations de nature programmatique décrivant seulement les relations existant entre les parties contractantes et leurs intentions communes pour l'avenir.

La Cour constate ensuite, s'agissant des finalités de l'accord, que celui-ci vise principalement à établir le cadre de la coopération en matière de transports, de commerce et de développement avec l'Arménie. Dans ce contexte, la Cour relève qu'exiger qu'un accord de coopération au développement soit également fondé sur une disposition autre que celle relative à cette politique chaque fois qu'il affecterait une matière spécifique serait de nature à vider de leur substance la compétence et la procédure prévues à l'article 208 TFUE. En l'occurrence, si certains des buts spécifiques visant à renforcer le dialogue politique sont certes susceptibles d'être rattachés à la PESC, la Cour observe que l'énumération de ces buts spécifiques n'est assortie d'aucun programme d'action ou de modalités concrètes de coopération qui seraient de nature à établir que la PESC constitue l'une des composantes distinctes de ce même accord, en marge des aspects liés au commerce et à la coopération au développement.

Enfin, si un élément de contexte dans lequel un acte s'insère, tel que, en l'espèce, le conflit du Haut-Karabakh, peut également être pris en compte afin de déterminer la base juridique dudit acte, la Cour constate que l'accord de partenariat avec l'Arménie n'envisage aucune mesure concrète ou spécifique en vue de faire face à cette situation mettant en jeu la sécurité internationale.

Au vu de qui précède, la Cour annule la décision 2020/246, dès lors que celle-ci a été erronément fondée sur une base juridique matérielle composée de l'article 37 TUE. S'agissant de la décision 2020/245, la Cour l'annule également. En effet, il ressort de son considérant 10 et de son article 1^{er} que cette décision ne concerne pas la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de partenariat avec l'Arménie en tant que cette position a trait à l'application du titre II de cet accord. Or, les dispositions que comprend ce titre ne constituent pas une composante distincte dudit accord, qui imposait au Conseil de se fonder, entre autres, sur l'article 37 TUE et sur l'article 218, paragraphe 8, second alinéa, TFUE en vue d'établir cette même position. Dès lors rien ne justifiait que le Conseil exclue de l'objet de la décision 2020/245 la position en question, en ce qu'elle a trait à l'application du titre II du même accord, et adopte une décision distincte au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE, ayant pour objet d'établir ladite position en ce qu'elle a trait à cette même application.

La Cour décide néanmoins, dans un objectif de sécurité juridique, de maintenir les effets des décisions annulées, en attendant l'adoption par le Conseil d'une nouvelle décision conforme à l'arrêt.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021, République de Moldavie, C-741/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Traité sur la Charte de l'énergie – Article 26 – Inapplicabilité entre États membres – Sentence arbitrale – Contrôle juridictionnel – Compétence d'une juridiction d'un État membre – Différend entre un opérateur d'un État tiers et un État tiers – Compétence de la Cour – Article 1^{er}, point 6, du traité sur la Charte de l'énergie – Notion d'« investissement »

En exécution d'une série de contrats conclus au cours de l'année 1999, Ukrenergo, un producteur ukrainien, a vendu de l'électricité à Energoalians, un distributeur ukrainien, lequel a revendu cette électricité à Derimen, une société immatriculée aux Îles Vierges britanniques, laquelle a revendu à son tour ladite électricité à Moldtranselectro, une entreprise publique moldave, en vue de son exportation vers la Moldavie. Les volumes d'électricité à fournir étaient définis chaque mois directement entre Moldtranselectro et Ukrenergo.

Derimen a réglé intégralement à Energoalians les montants dus pour l'électricité ainsi achetée, alors que Moldtranselectro n'a réglé les montants dus pour cette électricité que partiellement à Derimen. Le 30 mai 2000, Derimen a cédé à Energoalians la créance qu'elle détenait à l'égard de Moldtranselectro. Cette dernière n'a que partiellement réglé sa dette à l'égard d'Energoalians en lui cédant des créances dont elle était titulaire. Energoalians a essayé, en vain, d'obtenir le paiement du solde de cette dette, d'un montant de 16 287 185,94 dollars des États-Unis (USD) (environ 13 735 000 euros), en saisissant les juridictions moldaves, puis les juridictions ukrainiennes.

Energoalians a estimé que certains comportements de la République de Moldavie dans ce contexte constituaient des violations caractérisées des obligations découlant du traité sur la Charte de l'énergie ¹¹¹(ci-après le « TCE »), dont le concept de base est d'améliorer la croissance économique par des mesures destinées à libéraliser les investissements et les échanges en matière d'énergie.

Energoalians, dont les droits ont ultérieurement été repris par Komstroy LLC, a engagé la procédure d'arbitrage prévue par le TCE ¹¹². Le tribunal arbitral ad hoc constitué en vue de régler ce différend,

¹¹¹ Traité sur la Charte de l'énergie, signé à Lisbonne le 17 décembre 1994 (JO 1994, L 380, p. 24, ci-après le « TCE »), approuvé au nom des Communautés européennes par la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission, du 23 septembre 1997 (JO 1998, L 69, p. 1).

¹¹² Article 26, paragraphe 1, du TCE.

siégeant à Paris (France), s'est reconnu compétent et a condamné la République de Moldavie à payer une somme d'argent à Energoalians sur le fondement du TCE. À la suite d'un recours en annulation à l'encontre de la sentence du tribunal arbitral et d'un arrêt de la Cour de cassation (France), la compétence de ce tribunal est contestée par la République de Moldavie devant la cour d'appel de Paris (France), la juridiction de renvoi, au motif que la créance issue d'un contrat de vente d'électricité ne constituerait pas un « investissement » au sens du TCE ¹¹³. À cette fin, la juridiction de renvoi a posé trois questions relatives à la notion d'« investissement ».

Par son arrêt, la Cour, statuant en grande chambre, juge que l'acquisition, par une entreprise d'une partie contractante du TCE, d'une créance issue d'un contrat de fourniture d'électricité, non associé à un investissement, détenue par une entreprise d'un État tiers audit traité envers une entreprise publique d'une autre partie contractante du même traité, ne constitue pas un « investissement », au sens du TCE ¹¹⁴.

Appréciation de la Cour

Au préalable, la Cour vérifie sa propre compétence pour répondre aux questions préjudicielles posées, dès lors que plusieurs parties, dont Komstroy, ont fait valoir que le droit de l'Union n'est pas applicable au différend en cause, les parties à ce différend étant étrangères à l'Union européenne.

La Cour confirme sa compétence pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du TCE, qui est un accord mixte, c'est-à-dire conclu par l'Union et un grand nombre d'États membres. Elle est plus particulièrement compétente pour répondre aux questions posées dès lors que celles-ci concernent la notion d'« investissement » au sens du TCE et que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union dispose, en ce qui concerne les investissements étrangers directs, d'une compétence exclusive et, en ce qui concerne les investissements autres que directs, d'une compétence partagée ¹¹⁵.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que le différend à l'origine du litige au principal oppose un investisseur d'un État tiers à un autre État tiers. Certes, en principe, la Cour n'est pas compétente pour interpréter un accord international pour ce qui concerne son application dans le cadre d'un différend ne relevant pas du droit de l'Union. Il en va notamment ainsi lorsqu'un tel différend oppose un investisseur d'un État tiers à un autre État tiers. Toutefois, l'Union a un intérêt à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, la notion d'« investissement » du TCE reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles la disposition en cause est appelée à s'appliquer. Tel est le cas des dispositions dont la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation. En particulier, si une affaire relevait du droit de l'Union, cette juridiction pourrait devoir se prononcer sur l'interprétation des mêmes dispositions du TCE, que ce soit dans le cadre d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale ou lors d'un litige judiciaire ordinaire.

En tout état de cause, les parties au différend ont choisi de soumettre celui-ci à un tribunal d'arbitrage ad hoc constitué sur la base du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (Cnudci) ¹¹⁶ et ont accepté, conformément à ce règlement d'arbitrage, que le siège de ce tribunal soit établi à Paris, c'est-à-dire sur le territoire d'un État membre, en l'occurrence la France, dans lequel le TCE est applicable en tant qu'acte du droit de l'Union. Pour les besoins de la procédure ouverte sur le territoire de cet État membre, cette fixation du siège de l'arbitrage entraîne donc l'application du droit de l'Union, dont la juridiction saisie a l'obligation d'assurer le respect, conformément à l'article 19 TUE.

¹¹³ Article 1^{er}, point 6, et article 26, paragraphe 1, du TCE.

¹¹⁴ Article 1^{er}, point 6, et article 26, paragraphe 1, du TCE.

¹¹⁵ Article 207 TFUE ; avis 1/17 (Accord ECG UE-Canada), du 30 avril 2019 (EU:C:2019:341).

¹¹⁶ Article 26, paragraphe 4, sous b), du TCE.

Afin de répondre à la première question de la juridiction de renvoi, relative à la notion d'« investissement » au sens du TCE, cette interprétation étant nécessaire pour vérifier la compétence du tribunal arbitral ad hoc, la Cour examine d'abord les différends susceptibles d'être portés devant un tribunal arbitral en application de l'article 26 TCE. En effet, plusieurs États membres ayant participé aux phases écrite et orale de la procédure ont invité la Cour à préciser si un tel tribunal peut, dans le respect du principe d'autonomie du système juridictionnel de l'Union, statuer sur un différend opposant un opérateur d'un État membre à un autre État membre ¹¹⁷.

La Cour précise à cet égard, en premier lieu, que le tribunal arbitral statue conformément au TCE, qui est un acte du droit de l'Union, ainsi qu'au droit international, si bien que ce tribunal peut être amené à interpréter et à appliquer le droit de l'Union.

En deuxième lieu, ce tribunal arbitral ne constitue pas un élément du système juridictionnel d'un État membre, en l'occurrence la France. Il s'ensuit que ce tribunal ne peut pas être qualifié de juridiction « d'un des États membres » au sens de l'article 267 TFUE et n'est dès lors pas habilité à saisir la Cour à titre préjudiciel ¹¹⁸.

En troisième lieu, afin d'assurer la compatibilité avec le principe d'autonomie du système juridictionnel de l'Union, la sentence arbitrale doit être soumise au contrôle d'une juridiction d'un État membre, de nature à assurer le plein respect du droit de l'Union, garantissant que les questions de droit de l'Union puissent éventuellement être soumises à la Cour par un renvoi préjudiciel. En l'espèce, les parties au différend ont choisi un tribunal d'arbitrage sur la base du règlement de la Cnudci et ont accepté que le siège de l'arbitrage soit établi à Paris, si bien que cela rend le droit français applicable à la procédure ayant pour objet le contrôle juridictionnel de la sentence arbitrale. Cependant, un tel contrôle juridictionnel ne peut être exercé par la juridiction nationale concernée que dans la mesure où le droit national le lui permet. Or, le droit français ne prévoit qu'un contrôle limité portant, notamment, sur la compétence du tribunal arbitral. De plus, la procédure d'arbitrage en cause se distingue d'une procédure d'arbitrage commercial, trouvant son origine dans l'autonomie de la volonté des parties concernées. En effet, elle résulte d'un traité par lequel des États membres consentent à soustraire au système de voies de recours juridictionnel qu'ils sont tenus d'établir des litiges pouvant porter sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union.

Il résulte de l'ensemble de ces caractéristiques du tribunal arbitral que, si le différend opposait des États membres, un mécanisme de résolution de ce différend ne serait pas apte à assurer que les litiges soient tranchés par une juridiction relevant du système juridictionnel de l'Union, étant entendu que seule une telle juridiction est à même de garantir la pleine efficacité du droit de l'Union ¹¹⁹. Par conséquent, la disposition du TCE en cause ¹²⁰ n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre.

Ensuite, la Cour précise la notion d'« investissement » au sens du TCE. À cet égard, la Cour juge qu'une créance issue d'un contrat de fourniture d'électricité constitue certes un avoir détenu directement par un investisseur, étant précisé que le terme « investisseur », défini par le TCE et employé entre autres à l'article 26, paragraphe 1, du TCE, désigne notamment, en ce qui concerne une partie contractante telle que l'Ukraine, toute entreprise organisée conformément à la législation applicable sur le territoire de cette partie contractante. Toutefois, une créance issue d'un simple contrat de vente d'électricité ne saurait être considérée comme étant conférée pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie. Il s'ensuit qu'un simple contrat de fourniture d'électricité, en

¹¹⁷ Article 26 du TCE.

¹¹⁸ Arrêt du 6 mars 2018, Achmea (C-284/16, EU:C:2018:158, points 43 à 49).

¹¹⁹ Arrêt du 6 mars 2018, Achmea (C-284/16, EU:C:2018:158, point 56).

¹²⁰ Article 26, paragraphe 2, sous c), du TCE.

l'espèce produite par d'autres opérateurs, est une opération commerciale qui ne saurait, en tant que telle, constituer un investissement. Cette interprétation correspond à la distinction claire opérée par le TCE entre le commerce et les investissements.

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 29 septembre 2021, Front Polisario/Conseil, T-279/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Relations extérieures – Accords internationaux – Accord euro-méditerranéen d'association CE-Maroc – Accord sous forme d'échange de lettres sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen – Décision approuvant la conclusion de l'accord – Recours en annulation – Recevabilité – Capacité d'ester en justice – Affectation directe – Affectation individuelle – Champ d'application territoriale de l'accord – Compétence – Interprétation du droit international retenue par la Cour – Principe d'autodétermination – Principe de l'effet relatif des traités – Invocabilité – Existence – Notion de consentement – Mise en œuvre – Pouvoir d'appréciation – Limites – Maintien des effets de la décision attaquée

Les présentes affaires portent sur des recours en annulation introduits par le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario) (ci-après le « requérant ») contre deux décisions du Conseil approuvant la conclusion d'accords entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc ¹²¹.

Les accords approuvés par les décisions attaquées (ci-après les « accords litigieux ») sont le résultat de négociations menées au nom de l'Union, avec le Maroc, à la suite de deux arrêts prononcés par la Cour ¹²², en vue de modifier des accords antérieurs. D'une part, il s'agissait de conclure un accord modifiant les protocoles de l'accord d'association euro-méditerranéen ¹²³ relatifs au régime applicable à l'importation, dans l'Union européenne, des produits agricoles originaires du Maroc, et à la définition de la notion de « produits originaires », pour étendre aux produits originaires du Sahara occidental exportés sous le contrôle des autorités douanières marocaines, le bénéfice des préférences tarifaires octroyées aux produits d'origine marocaine exportés dans l'Union. D'autre part, le but était de modifier l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Maroc ¹²⁴ et, notamment, d'inclure dans le champ d'application de cet accord les eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

Par requêtes déposées en 2019, le requérant a demandé l'annulation des décisions attaquées. Affirmant agir « au nom du peuple sahraoui », il fait notamment valoir que, en approuvant, par les décisions attaquées, les accords litigieux sans le consentement de ce peuple, le Conseil a violé les

¹²¹ Décision (UE) 2019/217 du Conseil, du 28 janvier 2019, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 34, p. 1), et décision (UE) 2019/441 du Conseil, du 4 mars 2019, relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord (JO L 77, p. 4), ci-après « les décisions attaquées ».

¹²² Arrêts du 21 décembre 2016, Conseil/Front Polisario (C-104/16 P, EU:C:2016:973, voir CP n.° 146/16), et du 27 février 2018, Western Sahara Campaign UK (C-266/16, EU:C:2018:118, voir CP n.° 21/18). Dans ces arrêts, la Cour a précisé que l'accord d'association ne couvrait que le territoire du Maroc et pas le Sahara occidental, et que ni l'accord de pêche ni son protocole de mise en œuvre ne sont applicables aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

¹²³ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 70, 2000, p. 2).

¹²⁴ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (JO L 141, 2006, p. 4).

obligations qui incombent à l'Union dans le cadre de ses relations avec le Maroc, en vertu du droit de l'Union et du droit international. En effet, selon le requérant, ces accords s'appliquent au Sahara occidental, prévoient l'exploitation de ses ressources naturelles et favorisent la politique d'annexion de ce territoire par le Maroc. En outre, le second de ces accords s'appliquerait également aux eaux adjacentes à ce territoire. En particulier, le requérant soutient que ces accords ne sont pas conformes à la jurisprudence de la Cour énoncée dans les arrêts Conseil/Front Polisario (C-104/16 P) et Western Sahara Campaign UK (C-266/16), qui aurait exclu une telle application territoriale.

Par ses arrêts dans l'affaire T-279/19, d'une part, et dans les affaires jointes T-344/19 et T-356/19, d'autre part, le Tribunal annule les décisions attaquées, tout en décidant que les effets desdites décisions sont maintenus pendant une certaine période ¹²⁵, car leur annulation avec effet immédiat est susceptible d'avoir des conséquences graves sur l'action extérieure de l'Union et de remettre en cause la sécurité juridique des engagements internationaux auxquels elle a consenti. En revanche, le Tribunal rejette comme irrecevable le recours du requérant dans l'affaire T-356/19 contre le règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de pêche, pour défaut d'affectation directe ¹²⁶.

Appréciation du Tribunal

Sur la recevabilité des recours

En premier lieu, le Tribunal vérifie si le requérant dispose de la capacité d'ester en justice devant les juridictions de l'Union. En effet, selon le Conseil et les intervenants, le requérant ne possède pas la personnalité juridique en vertu du droit interne d'un État membre, n'est pas un sujet de droit international, et ne satisfait pas aux critères établis par les juridictions de l'Union en vue de reconnaître la capacité d'ester en justice à une entité dépourvue de la personnalité juridique. Selon eux, le requérant ne serait donc pas une personne morale au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Faisant référence à la jurisprudence antérieure, le Tribunal précise que celle-ci n'exclut pas que la capacité d'agir devant le juge de l'Union soit reconnue à une entité, indépendamment de sa personnalité juridique de droit interne, notamment si les exigences de la protection juridictionnelle effective l'imposent, une interprétation restrictive de la notion de personne morale devant être écartée. Examinant la question de l'existence de la personnalité juridique du requérant en droit international public, le Tribunal estime que le rôle et la représentativité du requérant sont de nature à lui conférer la capacité d'ester en justice devant le juge de l'Union.

À cet égard, le Tribunal constate que le requérant est reconnu sur le plan international en tant que représentant du peuple du Sahara occidental, même à supposer que cette reconnaissance s'inscrive dans le cadre limité du processus d'autodétermination de ce territoire. En outre, sa participation à ce processus implique qu'il dispose de l'autonomie et de la responsabilité nécessaires pour agir dans ce cadre. Enfin, les exigences de la protection juridictionnelle effective imposent de reconnaître au requérant la capacité d'introduire un recours devant le Tribunal pour défendre le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Tribunal en conclut donc que le requérant est une personne morale, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et rejette la fin de non-recevoir du Conseil.

En second lieu, le Tribunal examine la fin de non-recevoir du Conseil tirée du défaut de qualité pour agir du requérant. Quant au point de savoir si le requérant est directement concerné par les décisions attaquées, il relève qu'une décision de conclusion, au nom de l'Union, d'un accord international est un élément constitutif dudit accord et que, partant, les effets de la mise en œuvre de cet accord sur la

¹²⁵ À savoir une période ne pouvant excéder le délai de deux mois pour former un pourvoi ou la date de prononcé de l'arrêt de la Cour statuant sur un éventuel pourvoi.

¹²⁶ Règlement (UE) 2019/440, relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre (JO 2019, L 77, p. 1).

situation juridique d'un tiers sont pertinents pour apprécier son affectation directe par la décision en cause. En l'espèce, afin de défendre les droits que le peuple du Sahara occidental tire des règles de droit international liant l'Union, le requérant doit pouvoir invoquer les effets des accords litigieux sur ces droits pour établir son affectation directe. Or, le Tribunal estime que, dans la mesure où les accords litigieux s'appliquent explicitement au Sahara occidental ainsi que, en ce qui concerne le second de ces accords, aux eaux adjacentes à celui-ci, ils affectent le peuple de ce territoire et impliquaient de recueillir son consentement. Par conséquent, le Tribunal en conclut que les décisions attaquées produisent des effets directs sur la situation juridique du requérant en tant que représentant de ce peuple et en tant que partie au processus d'autodétermination sur ce territoire. Enfin, le Tribunal relève que la mise en œuvre des accords litigieux, en ce qui concerne leur application territoriale, présente un caractère purement automatique et ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à leurs destinataires.

En ce qui concerne l'affectation individuelle du requérant, le Tribunal constate que, eu égard aux circonstances ayant conduit à conclure à son affectation directe, en particulier à sa situation juridique en tant que représentant du peuple du Sahara occidental et partie au processus d'autodétermination sur ce territoire, le requérant doit être considéré comme affecté par les décisions attaquées en raison de qualités qui lui sont particulières et qui l'individualisent d'une manière analogue à celle dont le serait le destinataire de ces décisions.

Sur le bien-fondé des recours

En ce qui concerne le fond et, plus particulièrement, la question de savoir si le Conseil a violé l'obligation de se conformer à la jurisprudence de la Cour relative aux règles de droit international applicables aux accords litigieux, le Tribunal constate que, dans l'arrêt Conseil/Front Polisario, la Cour a déduit du principe d'autodétermination et du principe de l'effet relatif des traités des obligations claires, précises et inconditionnelles s'imposant à l'égard du Sahara occidental dans le cadre des relations entre l'Union et le Maroc, à savoir, d'une part, le respect de son statut séparé et distinct et, d'autre part, l'obligation de s'assurer du consentement de son peuple en cas de mise en œuvre de l'accord d'association sur ce territoire. Dès lors, le requérant doit pouvoir invoquer la violation desdites obligations à l'encontre des décisions attaquées, dans la mesure où cette violation peut affecter ledit peuple, en tant que tiers à un accord conclu entre l'Union et le Maroc. Dans ce contexte, le Tribunal écarte l'argument avancé par le requérant selon lequel il serait juridiquement impossible pour l'Union et le Maroc de conclure un accord explicitement applicable au Sahara occidental, cette hypothèse n'étant pas exclue par le droit international tel qu'interprété par la Cour.

En revanche, le Tribunal accueille l'argument du requérant par lequel il fait valoir que l'exigence relative au consentement du peuple du Sahara occidental, en tant que tiers aux accords litigieux, au sens du principe de l'effet relatif des traités, n'a pas été respectée.

À cet égard, d'une part, le Tribunal considère que la règle de droit international, selon laquelle le consentement d'un tiers à un accord international peut être présumé, lorsque les parties à cet accord ont entendu lui accorder des droits, n'est pas applicable en l'espèce, les accords litigieux ne visant pas à accorder des droits audit peuple, mais lui imposant, en revanche, des obligations.

D'autre part, le Tribunal relève que, lorsqu'une règle de droit international exige le consentement d'une partie ou d'un tiers, l'expression de ce consentement conditionne la validité de l'acte pour lequel il est requis, la validité dudit consentement lui-même dépend de son caractère libre et authentique et ledit acte est opposable à la partie ou au tiers y ayant valablement consenti. Cependant, les démarches entreprises par les autorités de l'Union avant la conclusion des accords litigieux ne peuvent pas être considérées comme ayant permis de recueillir le consentement du peuple du Sahara occidental à ces accords, conformément au principe de l'effet relatif des traités, tel qu'interprété par la Cour. Le Tribunal précise, à cet égard, que le pouvoir d'appréciation des institutions dans le cadre des relations extérieures ne leur permettait pas, en l'espèce, de décider si elles pouvaient se conformer ou non à cette exigence.

En particulier, le Tribunal constate, tout d'abord, que, eu égard à la portée juridique, en droit international, de la notion de « peuple », d'une part, et de la notion de « consentement », d'autre part, les « consultations » des « populations concernées » organisées par les institutions n'ont pu aboutir à l'expression du consentement du peuple du Sahara occidental. Ainsi cette approche a-t-elle permis, tout au plus, de recueillir l'opinion de parties concernées, sans que cette opinion conditionne la

validité des accords litigieux et lie ces parties de sorte que ces accords leur seraient opposables. Ensuite, le Tribunal considère que les différents éléments relatifs à la situation particulière du Sahara occidental, invoqués par le Conseil, ne démontrent pas l'impossibilité de recueillir, en pratique, le consentement du peuple du Sahara occidental aux accords litigieux, en tant que tiers à ceux-ci. Enfin, le Tribunal relève que les institutions ne sauraient valablement se fonder sur la lettre du 29 janvier 2002 du conseiller juridique de l'ONU pour substituer le critère des bénéfices des accords litigieux pour les populations concernées à l'exigence de l'expression dudit consentement. Le Tribunal en conclut que le Conseil n'a pas suffisamment pris en compte tous les éléments pertinents relatifs à la situation du Sahara occidental et a considéré, à tort, qu'il disposait d'une marge d'appréciation pour décider s'il y avait lieu de se conformer à cette exigence.

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 29 septembre 2021, Front Polisario/Conseil, T-344/19 et T-356/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Relations extérieures – Accords internationaux – Accord euro-méditerranéen d'association CE-Maroc – Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union et le Maroc – Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat – Échange de lettres accompagnant l'accord de partenariat – Décision de conclusion – Règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche entre les États membres – Recours en annulation – Recevabilité – Capacité d'ester en justice – Affectation directe – Affectation individuelle – Champ d'application territoriale de l'accord – Compétence – Interprétation du droit international retenue par la Cour – Principe d'autodétermination – Principe de l'effet relatif des traités – Invocabilité – Existence – Notion de consentement – Mise en œuvre – Pouvoir d'appréciation – Limites – Maintien des effets de la décision attaquée

Les présentes affaires portent sur des recours en annulation introduits par le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario) (ci-après le « requérant ») contre deux décisions du Conseil approuvant la conclusion d'accords entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc ¹²⁷.

Les accords approuvés par les décisions attaquées (ci-après les « accords litigieux ») sont le résultat de négociations menées au nom de l'Union, avec le Maroc, à la suite de deux arrêts prononcés par la Cour ¹²⁸, en vue de modifier des accords antérieurs. D'une part, il s'agissait de conclure un accord modifiant les protocoles de l'accord d'association euro-méditerranéen ¹²⁹ relatifs au régime applicable à l'importation, dans l'Union européenne, des produits agricoles originaires du Maroc, et à la définition de la notion de « produits originaires », pour étendre aux produits originaires du Sahara occidental exportés sous le contrôle des autorités douanières marocaines, le bénéfice des préférences tarifaires octroyées aux produits d'origine marocaine exportés dans l'Union. D'autre part,

¹²⁷ Décision (UE) 2019/217 du Conseil, du 28 janvier 2019, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 34, p. 1), et décision (UE) 2019/441 du Conseil, du 4 mars 2019, relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord (JO L 77, p. 4), ci-après « les décisions attaquées ».

¹²⁸ Arrêts du 21 décembre 2016, Conseil/Front Polisario (C-104/16 P, EU:C:2016:973, voir CP n.° 146/16), et du 27 février 2018, Western Sahara Campaign UK (C-266/16, EU:C:2018:118, voir CP n.° 21/18). Dans ces arrêts, la Cour a précisé que l'accord d'association ne couvrait que le territoire du Maroc et pas le Sahara occidental, et que ni l'accord de pêche ni son protocole de mise en œuvre ne sont applicables aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

¹²⁹ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 70, 2000, p. 2).

le but était de modifier l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Maroc ¹³⁰ et, notamment, d'inclure dans le champ d'application de cet accord les eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

Par requêtes déposées en 2019, le requérant a demandé l'annulation des décisions attaquées. Affirmant agir « au nom du peuple sahraoui », il fait notamment valoir que, en approuvant, par les décisions attaquées, les accords litigieux sans le consentement de ce peuple, le Conseil a violé les obligations qui incombent à l'Union dans le cadre de ses relations avec le Maroc, en vertu du droit de l'Union et du droit international. En effet, selon le requérant, ces accords s'appliquent au Sahara occidental, prévoient l'exploitation de ses ressources naturelles et favorisent la politique d'annexion de ce territoire par le Maroc. En outre, le second de ces accords s'appliquerait également aux eaux adjacentes à ce territoire. En particulier, le requérant soutient que ces accords ne sont pas conformes à la jurisprudence de la Cour énoncée dans les arrêts Conseil/Front Polisario (C-104/16 P) et Western Sahara Campaign UK (C-266/16), qui aurait exclu une telle application territoriale.

Par ses arrêts dans l'affaire T-279/19, d'une part, et dans les affaires jointes T-344/19 et T-356/19, d'autre part, le Tribunal annule les décisions attaquées, tout en décidant que les effets desdites décisions sont maintenus pendant une certaine période ¹³¹, car leur annulation avec effet immédiat est susceptible d'avoir des conséquences graves sur l'action extérieure de l'Union et de remettre en cause la sécurité juridique des engagements internationaux auxquels elle a consenti. En revanche, le Tribunal rejette comme irrecevable le recours du requérant dans l'affaire T-356/19 contre le règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de pêche, pour défaut d'affectation directe ¹³².

Appréciation du Tribunal

Sur la recevabilité des recours

En premier lieu, le Tribunal vérifie si le requérant dispose de la capacité d'ester en justice devant les juridictions de l'Union. En effet, selon le Conseil et les intervenants, le requérant ne possède pas la personnalité juridique en vertu du droit interne d'un État membre, n'est pas un sujet de droit international, et ne satisfait pas aux critères établis par les juridictions de l'Union en vue de reconnaître la capacité d'ester en justice à une entité dépourvue de la personnalité juridique. Selon eux, le requérant ne serait donc pas une personne morale au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Faisant référence à la jurisprudence antérieure, le Tribunal précise que celle-ci n'exclut pas que la capacité d'agir devant le juge de l'Union soit reconnue à une entité, indépendamment de sa personnalité juridique de droit interne, notamment si les exigences de la protection juridictionnelle effective l'imposent, une interprétation restrictive de la notion de personne morale devant être écartée. Examinant la question de l'existence de la personnalité juridique du requérant en droit international public, le Tribunal estime que le rôle et la représentativité du requérant sont de nature à lui conférer la capacité d'ester en justice devant le juge de l'Union.

À cet égard, le Tribunal constate que le requérant est reconnu sur le plan international en tant que représentant du peuple du Sahara occidental, même à supposer que cette reconnaissance s'inscrive dans le cadre limité du processus d'autodétermination de ce territoire. En outre, sa participation à ce processus implique qu'il dispose de l'autonomie et de la responsabilité nécessaires pour agir dans ce cadre. Enfin, les exigences de la protection juridictionnelle effective imposent de reconnaître au

¹³⁰ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (JO L 141, 2006, p. 4).

¹³¹ À savoir une période ne pouvant excéder le délai de deux mois pour former un pourvoi ou la date de prononcé de l'arrêt de la Cour statuant sur un éventuel pourvoi.

¹³² Règlement (UE) 2019/440, relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre (JO 2019, L 77, p. 1).



requérant la capacité d'introduire un recours devant le Tribunal pour défendre le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Tribunal en conclut donc que le requérant est une personne morale, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et rejette la fin de non-recevoir du Conseil.

En second lieu, le Tribunal examine la fin de non-recevoir du Conseil tirée du défaut de qualité pour agir du requérant. Quant au point de savoir si le requérant est directement concerné par les décisions attaquées, il relève qu'une décision de conclusion, au nom de l'Union, d'un accord international est un élément constitutif dudit accord et que, partant, les effets de la mise en œuvre de cet accord sur la situation juridique d'un tiers sont pertinents pour apprécier son affectation directe par la décision en cause. En l'espèce, afin de défendre les droits que le peuple du Sahara occidental tire des règles de droit international liant l'Union, le requérant doit pouvoir invoquer les effets des accords litigieux sur ces droits pour établir son affectation directe. Or, le Tribunal estime que, dans la mesure où les accords litigieux s'appliquent explicitement au Sahara occidental ainsi que, en ce qui concerne le second de ces accords, aux eaux adjacentes à celui-ci, ils affectent le peuple de ce territoire et impliquaient de recueillir son consentement. Par conséquent, le Tribunal en conclut que les décisions attaquées produisent des effets directs sur la situation juridique du requérant en tant que représentant de ce peuple et en tant que partie au processus d'autodétermination sur ce territoire. Enfin, le Tribunal relève que la mise en œuvre des accords litigieux, en ce qui concerne leur application territoriale, présente un caractère purement automatique et ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à leurs destinataires.

En ce qui concerne l'affectation individuelle du requérant, le Tribunal constate que, eu égard aux circonstances ayant conduit à conclure à son affectation directe, en particulier à sa situation juridique en tant que représentant du peuple du Sahara occidental et partie au processus d'autodétermination sur ce territoire, le requérant doit être considéré comme affecté par les décisions attaquées en raison de qualités qui lui sont particulières et qui l'individualisent d'une manière analogue à celle dont le serait le destinataire de ces décisions.

Sur le bien-fondé des recours

En ce qui concerne le fond et, plus particulièrement, la question de savoir si le Conseil a violé l'obligation de se conformer à la jurisprudence de la Cour relative aux règles de droit international applicables aux accords litigieux, le Tribunal constate que, dans l'arrêt Conseil/Front Polisario, la Cour a déduit du principe d'autodétermination et du principe de l'effet relatif des traités des obligations claires, précises et inconditionnelles s'imposant à l'égard du Sahara occidental dans le cadre des relations entre l'Union et le Maroc, à savoir, d'une part, le respect de son statut séparé et distinct et, d'autre part, l'obligation de s'assurer du consentement de son peuple en cas de mise en œuvre de l'accord d'association sur ce territoire. Dès lors, le requérant doit pouvoir invoquer la violation desdites obligations à l'encontre des décisions attaquées, dans la mesure où cette violation peut affecter ledit peuple, en tant que tiers à un accord conclu entre l'Union et le Maroc. Dans ce contexte, le Tribunal écarte l'argument avancé par le requérant selon lequel il serait juridiquement impossible pour l'Union et le Maroc de conclure un accord explicitement applicable au Sahara occidental, cette hypothèse n'étant pas exclue par le droit international tel qu'interprété par la Cour.

En revanche, le Tribunal accueille l'argument du requérant par lequel il fait valoir que l'exigence relative au consentement du peuple du Sahara occidental, en tant que tiers aux accords litigieux, au sens du principe de l'effet relatif des traités, n'a pas été respectée.

À cet égard, d'une part, le Tribunal considère que la règle du droit international, selon laquelle le consentement d'un tiers à un accord international peut être présumé, lorsque les parties à cet accord ont entendu lui accorder des droits, n'est pas applicable en l'espèce, les accords litigieux ne visant pas à accorder des droits audit peuple, mais lui imposant, en revanche, des obligations.

D'autre part, le Tribunal relève que, lorsqu'une règle de droit international exige le consentement d'une partie ou d'un tiers, l'expression de ce consentement conditionne la validité de l'acte pour lequel il est requis, la validité dudit consentement lui-même dépend de son caractère libre et authentique et ledit acte est opposable à la partie ou au tiers y ayant valablement consenti. Cependant, les démarches entreprises par les autorités de l'Union avant la conclusion des accords litigieux ne peuvent pas être considérées comme ayant permis de recueillir le consentement du peuple du Sahara occidental à ces accords, conformément au principe de l'effet relatif des traités, tel

qu'interprété par la Cour. Le Tribunal précise, à cet égard, que le pouvoir d'appréciation des institutions dans le cadre des relations extérieures ne leur permettait pas, en l'espèce, de décider si elles pouvaient se conformer ou non à cette exigence.

En particulier, le Tribunal constate, tout d'abord, que, eu égard à la portée juridique, en droit international, de la notion de « peuple », d'une part, et de la notion de « consentement », d'autre part, les « consultations » des « populations concernées » organisées par les institutions n'ont pu aboutir à l'expression du consentement du peuple du Sahara occidental. Ainsi cette approche a-t-elle permis, tout au plus, de recueillir l'opinion de parties concernées, sans que cette opinion conditionne la validité des accords litigieux et lie ces parties de sorte que ces accords leur seraient opposables. Ensuite, le Tribunal considère que les différents éléments relatifs à la situation particulière du Sahara occidental, invoqués par le Conseil, ne démontrent pas l'impossibilité de recueillir, en pratique, le consentement du peuple du Sahara occidental aux accords litigieux, en tant que tiers à ceux-ci. Enfin, le Tribunal relève que les institutions ne sauraient valablement se fonder sur la lettre du 29 janvier 2002 du conseiller juridique de l'ONU pour substituer le critère des bénéficiaires des accords litigieux pour les populations concernées à l'exigence de l'expression dudit consentement. Le Tribunal en conclut que le Conseil n'a pas suffisamment pris en compte tous les éléments pertinents relatifs à la situation du Sahara occidental et a considéré, à tort, qu'il disposait d'une marge d'appréciation pour décider s'il y avait lieu de se conformer à cette exigence.

XII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 22 septembre 2021, Al-Imam/Conseil, T-203/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie – Gel des fonds – Droits de la défense – Droit à une protection juridictionnelle effective – Erreur d'appréciation – Proportionnalité – Droit de propriété – Atteinte à la réputation

Le requérant, M. Maher Al-Imam, est un homme d'affaires de nationalité syrienne ayant des intérêts financiers dans le tourisme, les télécommunications et l'immobilier.

Son nom avait été inscrit en 2020 sur les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives prises à l'encontre de la République arabe syrienne par le Conseil ¹³³, puis y avait été maintenu ¹³⁴, aux motifs qu'il était un homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, qu'il tirait avantage du régime syrien et qu'il soutenait sa politique de financement ainsi que sa politique de construction, en tant que directeur général de Telsa Group LLC et Castro LLC, appuyés par le régime, et du fait de ses autres intérêts financiers. Ces motifs s'appuyaient, d'une part, sur le critère d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, défini à l'article 27, paragraphe 2, sous a),

¹³³ Décision d'exécution (PESC) 2020/212 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 431, p. 6) et règlement d'exécution (UE) 2020/211 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 431, p. 1)

¹³⁴ Décision (PESC) 2020/719 du Conseil, du 28 mai 2020, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 168, p. 66) et règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil, du 28 mai 2020 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 168, p. 1).

et à l'article 28, paragraphe 2, sous a), de la décision 2013/255 ¹³⁵, telle que modifiée par la décision 2015/1836, ainsi qu'à l'article 15, paragraphe 1 bis, sous a), du règlement n° 36/2012 ¹³⁶, tel que modifié par le règlement 2015/1828, et, d'autre part, sur le critère d'association avec le régime syrien défini à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 1, de ladite décision ainsi qu'à l'article 15, paragraphe 1, sous a), dudit règlement.

Le Tribunal rejette le recours présenté par le requérant tant en annulation des actes attaqués qu'en réparation du préjudice prétendument subi du fait de ces actes, en examinant notamment le caractère raisonnable, au regard du droit d'être entendu, du délai de présentation devant le Conseil des demandes de réexamen des mesures restrictives susceptibles d'être présentées par les personnes inscrites sur les listes.

Appréciation du Tribunal

Concernant, en premier lieu, la question de savoir si le droit d'être entendu du requérant a été violé du fait de la brièveté du délai pour déposer une demande de réexamen, le Tribunal constate, tout d'abord, que ce délai était de huit jours ouvrables, à compter du jour de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures en cause jusqu'à la date limite indiquée par cet avis pour la présentation de ladite demande. Il relève ensuite que le règlement n° 36/2012 ne prévoit pas de limite de temps pour la présentation d'une demande de réexamen ou d'observations.

Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que l'obligation d'observer un délai raisonnable dans la conduite des procédures administratives constitue un principe général du droit de l'Union dont le juge de l'Union assure le respect et qui est une composante du droit à une bonne administration consacré par l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il découle également de la jurisprudence que, lorsque la durée de la procédure n'est pas fixée par une disposition du droit de l'Union, le caractère « raisonnable » du délai doit être apprécié en fonction de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire et du comportement des parties.

En l'espèce, le Tribunal estime que fixer une date limite pour la présentation des demandes de réexamen est un moyen légitime pour le Conseil de s'assurer de recevoir les observations et preuves soumises par les personnes et entités concernées avant la fin de la phase de réexamen et d'avoir le temps suffisant pour les examiner avec la diligence requise. Il considère que le délai, de douze jours, qui découlait de la fixation de la date limite, était, certes, un délai court, puisqu'il impliquait, pour le requérant, de prendre connaissance de l'avis, du contenu des motifs d'inscription et de procéder à la rédaction des observations pouvant être assorties d'éléments de preuve. Toutefois, il note, d'une part, qu'aucun formalisme n'est imposé pour la présentation d'une demande de réexamen et, d'autre part, que le dépôt d'une demande de réexamen ouvre un dialogue entre le Conseil et la personne ou l'entité concernée qui n'est limité ni dans le temps ni dans le nombre de courriers échangés. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'une demande de réexamen contenant des observations sommaires soit déposée dans le délai imparti, puis soit complétée, le cas échéant, par d'autres observations ou d'autres preuves au cours d'un échange contradictoire subséquent avec le Conseil. Ainsi, le Tribunal conclut que le délai de douze jours imparti par le Conseil dans l'avis publié au Journal officiel du 18 février 2020 pour présenter une demande de réexamen ne permet pas de considérer que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

¹³⁵ Décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013, L 147, p. 14), telle que modifiée par la décision (PESC) 2015/1836 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 75).

¹³⁶ Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO 2012, L 16, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1828 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 1).

En tout état de cause, dans la mesure où le requérant peut, à tout moment, conformément à l'article 32, paragraphe 3, du règlement n° 36/2012, présenter une telle demande ou des observations dans ce sens, le Tribunal souligne que la date limite fixée par le Conseil dans l'avis publié au Journal officiel n'avait qu'une visée purement indicative. En effet, une telle indication est utile afin de permettre aux personnes et entités concernées de déposer leur demande de réexamen avant que la phase de réexamen interne au Conseil ne soit terminée et avant que de nouveaux actes ne soient adoptés par le Conseil.

Concernant, en second lieu, les arguments du requérant tirés, d'une part, du fait que les éventuelles observations présentées ne font pas l'objet d'une analyse immédiate et, d'autre part, du fait que le Conseil décide d'examiner les listes en cause seulement une fois par an, le Tribunal rappelle que le requérant peut, à tout moment, présenter des observations auxquelles le Conseil répondra sans attendre l'échéance annuelle. Il relève en outre que, selon l'article 34 de la décision 2013/255, telle que modifiée par la décision 2015/1836, cette décision fait l'objet d'un suivi constant, de sorte qu'elle est prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

XIII. ARRÊT PRONONCÉ PRÉCÉDEMMENT

CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 5 mai 2021, ITD et Danske
Fragtmænd/Commission, T-561/18**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Secteur postal – Compensation de l'exécution de l'obligation de service universel – Décision de ne pas soulever d'objections – Calcul de la compensation – Méthode du coût net évité – Prise en compte des bénéfices immatériels imputables au service universel – Utilisation des fonds octroyés au titre de la compensation – Garantie publique du paiement d'indemnités de licenciement en cas de faillite – Exonération de TVA pour certaines opérations effectuées par le prestataire du service universel – Répartition comptable des coûts communs aux activités relevant du service universel et à celles n'en relevant pas – Apport en capital d'une entreprise publique pour éviter la faillite de sa filiale – Plainte d'un concurrent – Décision constatant l'absence d'aide d'État au terme de la phase d'examen préliminaire – Aide existante – Octroi périodique d'avantages – Imputabilité à l'État – Critère de l'investisseur privé

Post Danmark est une entreprise prestataire du service postal universel au Danemark intégralement détenue par PostNord, elle-même détenue par les pouvoirs publics (Royaume de Danemark et Royaume de Suède). Elle a bénéficié d'une série de mesures accordées par les pouvoirs publics ayant fait l'objet d'une plainte d'une entreprise concurrente portant notamment sur une compensation pour la fourniture du service postal universel au Danemark qui avait été notifiée à la Commission.

Par sa décision du 28 mai 2018 (ci-après la « décision attaquée »), la Commission a considéré que la compensation pour l'exécution du service postal universel sur la période 2016-2019, notifiée par les autorités danoises, constituait une aide d'État compatible avec le marché intérieur. La Commission s'est également prononcée sur des mesures dénoncées dans la plainte d'une des requérantes. D'une part, elle a considéré que la garantie des pouvoirs publics en vertu de laquelle, en cas de faillite de l'entreprise, ceux-ci s'engageaient à payer, sans contrepartie, les frais afférents au licenciement des anciens fonctionnaires, constituait une aide existante. D'autre part, la Commission a exclu la qualification d'aide s'agissant d'une pratique administrative danoise qui permettait une exonération de la TVA au profit des clients de sociétés de vente par correspondance lorsque ces dernières choisissaient d'être livrées par Post Danmark et d'une augmentation de capital réalisée en février

2017 par PostNord au profit de sa filiale Post Danmark. Le Tribunal annule cette décision dans la mesure où il y a été considéré, au terme de la phase préliminaire d'examen, que ne constituaient pas des aides d'État, d'une part, l'exonération de TVA et, d'autre part, l'augmentation de capital réalisée par PostNord au profit de Post Danmark.

Dans son arrêt, par lequel le Tribunal annule partiellement la décision attaquée, des précisions sont apportées sur les critères d'appréciation de la compatibilité d'une compensation d'obligation de service universel, sur le point de départ du délai de prescription pour la récupération des aides, sur la qualification d'une garantie en tant qu'aide d'État, sur l'imputabilité à l'État de mesures nationales prises en application d'une directive et de mesures prises par une entreprise publique ainsi que sur le critère de l'investisseur privé en économie de marché dans l'appréciation d'une mesure prise en faveur d'une société au bord de la faillite.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal juge que les requérantes n'ont pas fourni la preuve de difficultés sérieuses s'agissant de la compatibilité de la compensation perçue par Post Danmark pour la prestation du service postal universel. Dans le cadre de son examen des arguments relatifs à cette compensation, il rappelle que l'article 106, paragraphe 2, TFUE vise à prévenir, par l'appréciation de la proportionnalité de l'aide, que l'opérateur chargé du service public bénéficie d'un financement dépassant les coûts nets du service public. Ainsi, au titre du contrôle de proportionnalité, il incombe à la Commission de comparer le montant des aides d'État prévues avec le niveau des coûts nets induits par les missions de service public assumées par le bénéficiaire de ces aides.

Dans cette perspective, pour identifier le coût inhérent à la fourniture d'un service universel, la méthode du coût net évité, prévue par l'encadrement sur les services d'intérêt économique général¹³⁷, implique d'élaborer un scénario contrefactuel, c'est-à-dire une situation hypothétique dans laquelle le prestataire du service universel ne serait plus chargé d'un tel service, et de la comparer avec le scénario factuel, dans lequel le prestataire assure l'obligation de service universel. À cet égard, premièrement, le Tribunal relève que, pour élaborer un scénario contrefactuel, il est nécessaire que celui-ci décrive une situation stable ne tenant pas compte des frais inhérents au passage, pour le prestataire du service universel, à la situation dans laquelle il n'est plus chargé de ce service. Ainsi, selon le Tribunal, le calcul du coût net évité peut inclure, dans le scénario contrefactuel, la poursuite d'activités qui ne sont pas rentables à court terme mais qui le sont à long terme.

Deuxièmement, le Tribunal souligne que tout calcul du coût net évité doit déduire les bénéfices immatériels imputables à l'obligation de service universel. À cet égard, il relève que l'amélioration de la réputation du prestataire du service universel peut être considérée comme un bénéfice immatériel imputable à l'obligation de service universel dans le secteur postal. Il souligne toutefois que les circonstances de l'espèce, caractérisées notamment par une baisse de l'activité et des revenus de Post Danmark en lien avec le service universel consécutive au recours généralisé aux envois électroniques, sont de nature à exclure l'existence de difficultés sérieuses quant à l'absence de déduction de bénéfices liés à l'amélioration de la réputation de Post Danmark dans le calcul du coût net évité. En outre, le Tribunal précise que, aux fins de la déduction des bénéfices immatériels dans le cadre du calcul du coût net évité, il convient non pas d'évaluer la valeur de la marque d'entreprise du prestataire du service universel, mais de déterminer si la réputation d'un prestataire de service universel se trouve améliorée du fait qu'il assure un tel service. Concernant l'ubiquité du prestataire du service universel, c'est-à-dire l'effet d'acquisition et de fidélisation des consommateurs qui sont plus enclins à faire appel à ses services qu'à ceux de ses concurrents, le Tribunal relève que, même en l'absence d'obligation de service universel, l'ubiquité de Post Danmark n'aurait pas été fondamentalement modifiée. Ainsi, la Commission pouvait conclure à l'absence de nécessité de

¹³⁷ Points 25 à 27 de l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (JO 2012, C 8, p. 15).

déduire un bénéfice immatériel lié à l'ubiquité dans le cadre du calcul du coût net évité présenté par les autorités danoises.

Troisièmement, en ce qui concerne l'utilisation de la compensation accordée à Post Danmark, le Tribunal juge que la Commission pouvait déclarer cette compensation compatible avec le marché intérieur tout en autorisant qu'elle soit utilisée non pour l'exécution de l'obligation de service universel mais pour payer les frais induits par le licenciement d'anciens fonctionnaires. En effet, selon le Tribunal, l'examen de la compatibilité avec le marché intérieur d'une compensation de service public consiste à vérifier, indépendamment de l'affectation effective du montant lui correspondant, si un tel service public existe et s'il fait supporter un coût net à l'entreprise chargée de l'assurer. En particulier, concernant le secteur postal, l'interprétation des dispositions relatives à la couverture des coûts nets imputables aux obligations de service universel de la directive 97/67¹³⁸ exclut toute exigence d'affectation effective du transfert de fonds correspondant à une compensation pour le service universel à l'exécution d'un tel service.

En deuxième lieu, concernant la garantie en cause, le Tribunal considère qu'il s'agit d'une mesure individuelle qui ne relève pas d'un régime d'aides pluriannuel, de sorte que le délai de prescription a commencé à courir à compter de son octroi, en 2002. En outre, le Tribunal relève que, indépendamment de la qualification de la garantie en cause, les requérantes n'ont avancé aucun élément susceptible d'établir que le montant de la prime qu'aurait dû payer Post Danmark chaque année, en contrepartie de la garantie en cause, devrait être déterminé périodiquement en fonction de circonstances propres à chaque période, ni même que tel serait le cas, en général, d'un montant d'une prime de garantie. En conséquence, la garantie en cause n'emporte pas l'octroi périodique d'avantages et le délai de prescription n'a pas vocation à recommencer périodiquement. Le Tribunal en conclut que la Commission pouvait considérer cette mesure comme une aide existante en application des dispositions relatives à la prescription¹³⁹. En tout état de cause, le Tribunal souligne que, aux fins de la qualification d'une garantie en tant qu'aide d'État, il convient d'examiner l'impact concret de la garantie en question sur la situation du bénéficiaire par rapport à celle de ses concurrents. Or, en l'espèce, il n'apparaît pas que la garantie accordée à Post Danmark améliore sa situation, dès lors, notamment, qu'elle n'est susceptible d'être mise en œuvre que dans l'hypothèse où cette entreprise cesserait d'exister, de sorte que, tant que l'entreprise est solvable, il lui incombe de payer les indemnités particulières pour le licenciement de ses anciens fonctionnaires.

En troisième lieu, le Tribunal juge que la Commission n'a pas conduit un examen complet et suffisant lorsqu'elle a conclu que la pratique administrative, consistant à ce que soient exonérées de TVA les prestations de transport de biens effectuées par Post Danmark dans le cadre des transactions passées entre une société de vente par correspondance et un client final, était imputable à l'Union et non à l'État danois, en ce que cette pratique découlait de l'article 132, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA¹⁴⁰. À cet égard, le Tribunal souligne qu'une pratique administrative nationale instituant une exonération fiscale doit être imputée à l'Union lorsqu'elle ne fait que reprendre une obligation claire et précise prévue dans une directive, tandis qu'elle doit être considérée comme étant imputable à l'État si celui-ci l'a adoptée en faisant usage, dans la transposition d'une directive, d'une marge d'appréciation qui lui est propre. En l'espèce, il relève qu'il ressort, de manière claire et précise, de l'article 132, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA, que les opérations effectuées par un prestataire de service universel et qui entrent dans le champ d'application de l'obligation de service

¹³⁸ Annexe I, partie C, premier alinéa, de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO 1998, L 15, p. 14), telle que modifiée par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté (JO 2008, L 52, p. 3).

¹³⁹ Article 17, paragraphe 3, du règlement 2015/1589.

¹⁴⁰ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de TVA (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA »).

universel sont exonérées de cette taxe. Or, l'exonération de TVA permise par la pratique administrative danoise couvre des prestations facturées par les sociétés de vente par correspondance à leurs clients finals, qui ne relèvent donc pas du champ d'application de l'obligation de service universel, ni, dès lors, de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA. En outre, le Tribunal constate que, aux fins de déterminer si la pratique administrative en cause était imputable à l'Union ou à l'État danois, la Commission a omis d'examiner les liens entre cette pratique et l'article 79, premier alinéa, sous c), de la directive TVA, relatif à la base d'imposition, sur le fondement de laquelle elle reposait.

En quatrième lieu, le Tribunal juge que la Commission n'a pas effectué un examen complet et suffisant pour conclure que l'augmentation de capital, réalisée en février 2017 par PostNord au profit de sa filiale Post Danmark, ne constituait pas une aide d'État en ce qu'elle n'était pas imputable aux pouvoirs publics et n'emportait pas l'existence d'un avantage. À cet égard, premièrement, en ce qui concerne l'imputabilité de cette opération aux pouvoirs publics, le Tribunal rappelle que, dans le cas d'une entreprise sur laquelle un État membre est susceptible d'exercer une influence dominante, la Commission doit examiner, sur la base d'un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, que l'implication de l'État dans une mesure prise par cette entreprise est concrète ou que l'absence d'une telle implication est improbable eu égard aux circonstances et au contexte de l'espèce. Or, en l'espèce, la Commission s'est limitée à considérer que, même si les États danois et suédois étaient en mesure d'exercer une influence dominante sur PostNord, cela ne lui permettait pas de présumer que l'augmentation de capital leur était imputable. Une telle conclusion, rendue sans examen concret du caractère plus ou moins probable de l'implication des États actionnaires dans l'adoption de la mesure, revenait à exclure l'imputabilité de l'augmentation de capital à l'État au seul motif que PostNord était constituée sous la forme d'une société commerciale, en violation de la jurisprudence de la Cour ¹⁴¹. Deuxièmement, s'agissant de l'application du critère de l'investisseur privé en économie de marché, le Tribunal relève que, dans le contexte d'un investissement public visant à assurer la survie d'une société filiale, la Commission doit procéder à un examen scrupuleux, sur la base des éléments fiables en sa possession, des avantages et des désavantages, d'une part, de l'option consistant à mettre en faillite la société filiale et, d'autre part, de l'option consistant à procéder à un investissement public aux fins d'assurer la survie de l'entreprise, en examinant notamment, dans ce dernier cas, les perspectives de rentabilité que peut escompter l'investisseur public. Or, en l'espèce, la Commission s'est exclusivement fondée sur les conséquences négatives pour le groupe PostNord d'une éventuelle procédure de faillite concernant Post Danmark, sans exclure qu'une telle procédure pût, malgré tout, être plus avantageuse qu'une augmentation de capital qui, par exemple, n'aurait offert aucune perspective de rentabilité, même à long terme.

¹⁴¹ Arrêt du 16 mai 2002, France/Commission (C-482/99, EU:C:2002:294, point 57).

Nota bene :

Les résumés des affaires suivantes sont en cours de finalisation et seront publiés dans le prochain *Bulletin de jurisprudence* :

- Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 29 septembre 2021, Nec/Commission, T-341/18, EU:T:2021:634
- Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 29 septembre 2021, Nichicon Corporation/Commission, T-342/18, EU:T:2021:635
- Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 29 septembre 2021, Tokin/Commission, T-343/18, EU:T:2021:636
- Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 29 septembre 2021, Rubycon et Rubycon Holdings/Commission, T-344/18, EU:T:2021:637
- Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 29 septembre 2021, Nippon Chemi-Con Corporation/Commission, T-363/18, EU:T:2021:638
- Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 29 septembre 2021, AlzChem Group/Commission, T-569/19, EU:T:2021:628